



Modification simplifiée

SCoT PAYS D'ARLES

Evaluation environnementale
simplifiée

Janvier 2026 | Rapport de présentation



EcoVia SCOP SARL
Europôle de l'Arbois – Bât Marconi – Avenue Louis Philibert
13100 AIX EN PROVENCE
04 42 12 53 31 – contact@ecovia.fr – www.ecovia.fr
SIRET : 483 216 792 00026 – APE : 7112B

Sommaire

1 LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
1.1 Contexte réglementaire	4
1.2 Pourquoi une évaluation environnementale de cette modification simplifiée du SCoT ?	4
2 ARTICULATION MS SCOT PAYS D'ARLES.....	4
2.1 Préambule	4
2.2 Le rapport de compatibilité	5
2.3 Le rapport de prise en compte.....	49
3 SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	56
3.1 Milieu physique	56
3.2 Milieux naturels et biodiversité	58
3.3 Paysages et patrimoine.....	60
3.4 Ressource en eau	61
3.5 Ressource minérale.....	62
3.6 Climat, qualité de l'air et énergie.....	63
3.7 Nuisances sonores	65
3.8 Gestion des déchets	65
3.9 Sites et sols pollués.....	66
3.10 Risques naturels et technologiques	66
3.11 Constats et hiérarchisation des enjeux environnementaux	68
4 DEMARCHE ET METHODE	70
5 JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES CHOIX POUR LA MISE EN APPLICATION DU SRADDET PACA	72
5.1 Conformité aux objectifs environnementaux	72
5.2 Contribution aux objectifs de sobriété foncière	73
5.3 Solutions raisonnables de substitution	77

6 ANALYSE DES INCIDENCES DU SCOT	77
6.1 Analyse des incidences de la modification du DOO	77
6.2 Analyse des secteurs susceptibles d'être impactés.....	85
6.3 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000.....	97
7 INDICATEURS DE SUIVI.....	98
7.1 Contexte réglementaire	98
7.2 Modalités de suivi et d'évaluation du SCoT	99
7.3 Choix des indicateurs de suivi.....	100
8 RESUME NON TECHNIQUE	106
8.1 Introduction	106
8.2 Etat initial de l'environnement	107
8.3 Démarche et méthode	109
8.4 Justification des choix pour la mise en application du SRADDET PACA.....	109
8.5 Articulation du projet avec les documents de rang supérieur.....	109
8.6 Analyse des incidences de la modification sur l'environnement et mesures « éviter, réduire, compenser ».....	110

1 La démarche d'évaluation environnementale

1.1 Contexte réglementaire

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux plans et programmes d'aménagement, dont les schémas de cohérence territoriale (SCoT) font partie. Cette évaluation a pour objectif d'identifier, de caractériser et d'exposer les incidences notables des modifications du SCoT sur l'environnement.

L'article R. 122-20 du Code de l'Environnement précise que l'analyse des incidences doit exposer :

- Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique, et les paysages ;
- Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7.

Au-delà de ces exigences réglementaires, l'analyse des incidences doit permettre la construction d'un projet de SCoT intégrant les problématiques environnementales le plus en amont possible.

1.2 Pourquoi une évaluation environnementale de cette modification simplifiée du SCoT ?

Le droit positif prévoit que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont soumis à une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Comme en disposent les articles L. 104-1 et R. 104-7 et suivants du Code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa révision, mais aussi lors de sa modification simplifiée visant une mise en compatibilité avec, entre autres, les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision.

En l'occurrence, et comme le prévoient les articles L. 141-10 et L. 143-29 du même code, le PETR Pays d'Arles envisage des changements qui portent sur : « les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » dont dispose le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, de sorte que cette modification simplifiée comporte les mêmes effets qu'une révision.

L'évaluation environnementale s'impose donc au titre de la révision du SCoT, mais aussi au titre de la procédure de modification simplifiée prévue par l'article 194 IV 5° alinéa 3 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

2 Articulation MS SCOT Pays d'Arles

2.1 Préambule

Le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du SCoT avec les documents cités aux articles L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme.

En ce qui concerne le territoire du Pays d'Arles, le SCoT est donc compatible avec :

- **La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône ;**
- **Les dispositions particulières aux zones littorales ;**
- **La Directive paysagère des Alpilles ;**
- **Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;**
- **La Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles ;**
- **La Charte du Parc Naturel Régional de Camargue ;**
- **Le SDAGE Rhône Méditerranée ;**
- **Le PGRI Rhône Méditerranée ;**
- **Les Plans d'exposition au bruit des aérodromes Avignon/Caumont et aérodrome d'Istres.**

Le SCoT du Pays d'Arles prend en compte :

- **Le Schéma Régional des Carrières PACA ;**
- **Le Plan Rhône ;**
- **Le Schéma des gens du voyage ;**
- **Les programmes de renforcement et de réalisation des ouvrages de protection portés par le SYMADREM et par le SMAVD**
- **Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.**

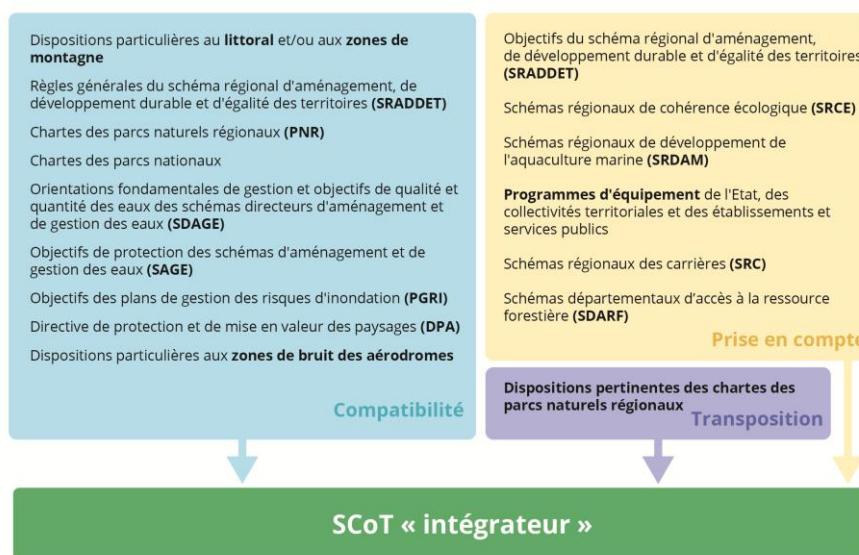


Figure 1 : schéma de principe d'articulation du SCOT avec les documents de rangs supérieurs

2.2 Le rapport de compatibilité

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône

Élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, la DTA des Bouches-du-Rhône a été approuvée le 10 mai 2007. Conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, la DTA fixe :

- les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires

- les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. De plus, elle précise les modalités d'application de la loi littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

Orientations de la DTA	Dispositions du SCoT Pays d'Arles
Valoriser l'économie maritime et logistique	<p>Le PADD vise à renforcement les capacités du territoire du Pays d'Arles en améliorant les infrastructures au profit du développement économique local et également de jouer un rôle d'hinterland pour le système aéroportuaire du département, par les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le transfert modal vers le ferroviaire et le fluvial, en s'appuyant sur le potentiel du Rhône et du port d'Arles, afin de permettre une optimisation des transports de marchandises • Développer les articulations avec l'extérieur, notamment avec le Grand Port Maritime de Marseille, • Structurer et renforcer les principaux pôles d'échanges qui sont notamment le port fluvial et le nœud tri-modal d'Arles, la plateforme logistique de St Martin de Crau, la gare et le port de Tarascon • Renforcer le réseau routier par interconnexion des infrastructures existantes (notamment la RD570 comme colonne vertébrale) avec celles en projet, en particulier le contournement autoroutier d'Arles, le contournement de Châteaurenard, pour favoriser les liaisons entre les projets phares du territoire • Assurer la desserte routière et autoroutière du projet de redéploiement du MIN de Châteaurenard par la création du contournement de Châteaurenard et sa connexion à la Liaison Est-Ouest et à l'autoroute A7 via l'échangeur de Bompas, en promouvant par ailleurs des accès facilités au Rhône (port fluvial d'Arles, plateforme de Courtine...) <p>Ainsi le DOO prévoit de renforcer les connexions aux infrastructures de communication de niveau régional et national par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contournement autoroutier d'Arles à créer et de la RN113, à requalifier dans la continuité de la réalisation du contournement autoroutier • Le contournement nord de Châteaurenard, à réaliser en lien avec le redéploiement du MIN et à raccorder à la Liaison Est-Ouest et à l'échangeur de Bompas pour assurer la connexion avec l'A7

	<ul style="list-style-type: none"> La réalisation de la tranche 2 de la Liaison Est-Ouest à réaliser entre l'échangeur de Rognonas jusqu'à l'échangeur de l'Amandier (RD7n) et également par l'amélioration des déplacements internes et sécuriser afin de favoriser le transit à vocation économique sur le territoire (<i>projet abandonné</i>) RD570n, à sécuriser et à conforter comme colonne vertébrale de connexion entre les axes nord / sud Autres voies identifiées comme réseau économique de liaison : RD35, RD28, RD24, RD26, RD7n, RD34, RD571, RD99B correspond à la rocade de contournement de Beaucaire-Tarascon Du barreau départemental reliant la RD35 à la RD570n, à créer pour permettre un bouclage entre deux voies de circulation majeures <p>Le DOO prévoit également de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Faciliter le transport de marchandises vers le Grand Port Maritime de Marseille depuis notamment Arles, Saint-Martin-de-Crau et les pôles du redéploiement du MIN en veillant à assurer des bonnes conditions de circulation (p.3). Favoriser les pôles d'échanges multimodaux et les aménagements permettant le transfert modal (P4) : <ul style="list-style-type: none"> Le désenclavement du port fluvial d'Arles, les services associés et le renforcement de son caractère quadri modal pour favoriser l'utilisation de la voie d'eau En lien avec l'aménagement et l'extension du pôle d'activité, la réhabilitation de la gare TER de Saint-Martin-de-Crau jouxtant le pôle, et l'émergence d'une plateforme multimodale de transfert route/rail. Le quai fluvial CNR et la zone d'activités industrialo-portuaire des Radoub à Tarascon, présentant des possibilités d'accès au réseau ferré et à la navigation fluviale
Développer l'économie touristique	<p>Les objectifs du PADD s'inscrivent dans cette logique qui vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre à profit les atouts existants sur le territoire, tant en termes de préservation et de valorisation de la biodiversité, des paysages, du patrimoine

	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les différents axes du tourisme local : tourisme d'affaires, tourisme patrimonial, tourisme environnemental, tourisme fluvial, tourisme culturel. <p>Le DOO précise les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer des activités touristiques diversifiées et des itinéraires de découverte en s'appuyant sur la qualité paysagère et patrimoniale du territoire et sur son dynamisme culturel (p 50 à 53) • Améliorer les conditions d'accueil touristique par une diversification de l'offre d'hébergement (p 54 à 57) • Gérer la fréquentation et les flux sur l'ensemble du territoire et favoriser son accessibilité (p 58 à 63)
Structurer le territoire	<p>Le PADD du Pays d'Arles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifie la ville d'Arles comme la commune centre du territoire. • Affirme le rôle que doit endosser Arles dans la structuration du Pays, notamment en garantissant la réalisation de fonctions et d'équipements d'ampleur territoriale (notamment de pôle d'Echange multimodal). • En imposant des objectifs renforcés sur Arles, notamment en termes d'accueil de population, de production de logements (dont une grande partie en renouvellement urbain) • Identifie les communes de Châteaurenard, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau comme des pôles intermédiaires supports d'organisation du territoire, permettant de limiter les déplacements et l'engorgement du pôle principal d'Arles.
Maîtrise de l'urbanisation	<p>Plus précisément, en ce qui concerne l'étalement urbain, le SCoT du Pays d'Arles oriente sa politique dans la continuité des éléments définis au sein de la DTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Optimiser la capacité d'accueil de secteurs déjà totalement ou partiellement urbanisés, ainsi que la recherche d'une utilisation raisonnée de l'espace pour tout développement urbain. (Chapitre 2.3 – Favoriser un retour aux centres et orienter le développement urbain pour maintenir les équilibres) • De réfléchir aux possibilités de densification et d'organisation des secteurs d'urbanisation diffuse. (Chapitre 2.3)

	<ul style="list-style-type: none"> • L'éventuelle extension en espaces à urbaniser des espaces d'urbanisation diffuse doivent être appréciées compte tenu de l'existence de risques naturels, de l'impact environnemental et paysager d'une urbanisation et des conséquences de celle-ci sur l'activité agricole environnante. (Chapitre 3.5 - Assurer la qualité de vie des habitants en limitant l'exposition aux risques et les nuisances environnementales) • Stopper l'urbanisation passée et en cours dans les espaces les plus sensibles, notamment ceux identifiés aux seins de la trame verte et bleue. (Chapitre 3.1 – Préserver, valoriser les cœurs de nature et faire émerger la TVB) • Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs stratégiques à des règles complémentaires visant à prévoir l'installation des équipements nécessaires et à déployer des modes alternatifs à la voiture individuelle (espaces publics généreux favorables à la pratique des modes doux, transport collectifs...) (Chapitre 2.3)
Améliorer le fonctionnement du territoire départemental	<p>Le SCoT du Pays d'Arles affiche comme orientation, dans la même lignée que la DTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construire le système de transports collectifs qui relie les différents pôles urbains entre eux, ainsi que les sous-ensembles au sein des zones agglomérées, et réaliser les infrastructures essentielles au fonctionnement local. (chapitre 2.A Organiser la mobilité sur le territoire) • Prendre appui sur les pôles d'échanges et les pôles d'activités pour bâtir la ville et maîtriser la diffusion de l'urbanisation. • Renforcer et accompagner le développement économique (Axe 1 – Territoire Actif) • L'amélioration et le développement des transports collectifs ferrés (chapitre 2.5 Organiser la mobilité sur le territoire) • Le renforcement et la valorisation de transports collectifs routiers en site propre (chapitre 2.5 - Organiser la mobilité sur le territoire) • L'organisation de la complémentarité des fonctions et des rôles entre les différentes infrastructures du réseau routier. (chapitre 2.5)

	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en interface des différents modes de déplacements en transports en commun afin de construire un vrai système d'échange (chapitre 2.5) • La mise en place des politiques de renouvellement urbain au sein des polarités urbaines en fonction des capacités physiques et des caractéristiques des secteurs. (chapitre 2.2 Assurer un développement urbain de qualité) • Donner une vocation aux pôles intermédiaires périurbains dans le but de capter certains déplacements (au profit du désengorgement des pôles urbains). (chapitres 2.1, 2.4, 2.1) • Arles joue un rôle central dans l'équilibre et l'organisation des fonctions du territoire du SCOT : c'est un pôle d'échanges (chapitres 2.1, 2.4, 2.1)
<p>Préserver et valoriser les nombreux espaces agricoles et naturels</p>	<p>Le SCOT propose dans son chapitre sur la partie C2 « Préserver la ressource foncière agricole, limiter la fragmentation et maintenir des espaces fonctionnels pour l'agriculture », les modalités pour répondre à ces objectifs</p> <p>De façon générale, le SCOT distingue 6 grands types de milieux à préserver ou valoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale • Les espaces naturels ou forestiers sensibles • Les espaces naturels des communes littorales • Les espaces agricoles à dominante gestionnaires d'écosystèmes • Les espaces agricoles de production spécialisées. • Les espaces agricoles périurbains <p><u>Ces espaces ont été traduits au sein des cartes relatives à la trame verte et bleue et aux espaces agricoles structurants du DOO.</u></p>
	<p>Pour les cœurs de nature et les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes, le SCOT reprend à son compte et adapte les dispositions de la DTA, en ajoutant des dispositions relatives au maintien des continuités écologiques. (chapitre 3.1)</p> <p>Les cœurs de nature identifiés en lien avec la DTA sont :</p>

La reconnaissance des espaces agricoles et naturels de la DTA en cœurs de nature et en espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Les « espaces naturels ou forestiers sensibles » de la Montagnette, • Les « espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale » des Alpilles et de la Petite Crau, • Les « espaces naturels des communes littorales » de la DTA, traduits comme des cœurs de nature des milieux humides, en considérant les limites des Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral (cf. dispositions particulières), • Certains espaces gestionnaires d'écosystèmes identifiés par le SRCE comme réservoirs de biodiversité : <p>Les bois de Santé Fé et de Chambremont : compris sans distinction de leur spécificité forestière dans la DTA dans les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes, ils ont été identifiés comme cœur de nature par le SCOT pour le rôle d'espaces supports de continuités écologiques</p> <p>Les marais d'Arles, de Beauchamp et de petit Clar et les marais de la Vallée des Baux, considérés par la DTA comme des espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes, ont été identifiés comme cœur de nature par le SCOT</p> <p>La Crau steppique des coussouls considérés par la DTA comme des espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes est identifiée comme cœur de nature par le SCOT</p> <p>En ce qui concerne plus particulièrement les « espaces naturels patrimoniaux » des Alpilles : ils appartiennent à la même catégorie de la DTA que La Petite Crau au regard notamment de certains enjeux communs en termes de biodiversité patrimoniales (Outarde) mais présentent des spécificités, avec d'autres documents supérieurs à intégrer :</p> <p>Le SCOT décline la DTA sur le territoire des Alpilles en cohérence également avec la charte du Parc naturel régional des Alpilles.</p> <p>Le cœur de nature des Alpilles correspond à la partie naturelle et forestière des Alpilles, identifiés par la DTA en tant que « espaces naturels à forte valeur patrimoniale » et sur le plan de parc du Parc comme « le massif et le chainon des Alpilles »</p> <p>Le reste du territoire des Alpilles correspond à des espaces agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nord et au sud : des espaces de productions spécialisées, identifiés sur et sur le plan de parc du Parc comme « plaine alluviale agricole » et comme « piémont »
---	--

<p>gestionnaires d'écosystèmes</p>	<ul style="list-style-type: none"> au sud : des espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes, identifiés sur et sur le plan de parc du Parc comme « Crau sèche » et « Crau humide » <p>Les Alpilles sont par ailleurs concernées par la Directive Paysagères des Alpilles.</p> <p>Le SCOT reconnaît également les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes situés hors des cœurs de nature comme des composantes de la Trame Verte et Bleue mais aussi comme des espaces agricoles.</p> <p>En ce qui concerne les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes situés hors des cœurs de nature, le PADD et le DOO le reconnaissent comme des composantes de la Trame Verte et Bleue mais aussi comme des espaces agricoles.</p> <p>Dans le cadre de la TVB, ces espaces sont considérés comme des espaces complémentaires de biodiversité. Ces espaces sont également considérés comme des espaces agricoles à préserver.</p> <p>Ces espaces gestionnaires d'écosystèmes qu'ils soient agricoles ou naturels correspondent à l'ensemble des espaces identifiés par la DTA, situés en dehors des cœurs de nature.</p> <p>Les espaces agricoles de productions spécialisées identifiés par la DTA correspondent également à des espaces agricoles reconnus dans le cadre du PADD et du DOO. Ils sont situés sur le Comtat et la plaine de Tarascon, au Nord du territoire.</p> <p>En ce qui concerne les espaces périurbains, le PADD et le DOO reconnaissent également ces espaces situés entre Barbentane et Chateaurenard.</p> <p>Ces deux derniers espaces sont également reconnus, dans le PADD et le DOO, comme des espaces supports de continuités écologiques.</p> <p><u>Les adaptations apportées :</u></p> <p>Il s'agira pour les communes d'identifier les limites précises de ces grandes entités et de prendre en compte leurs caractéristiques dans leurs projets de développement.</p> <p><u>La prise en compte des espaces « en creux » :</u></p> <p>La carte de la DTA identifie les espaces à préserver et comprend des espaces correspondant à l'urbanisation existante, identifiés en blanc.</p>
---	---

	<p>Cette carte, à l'échelle du 1/200 000ème, est à apprêhender dans un rapport de compatibilité.</p> <p>Le SCOT reprend le même système de représentation cartographique avec les espaces préserver, en partie pour leur fonction environnementale et agricole (cf. documents graphiques du DOO n°5 et n°6) et des espaces correspondant à l'urbanisation existante et future, identifiés en blanc.</p> <p>Les espaces à préserver de la DTA potentiellement impactés par le projet de SCOT font l'objet de « zooms » dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p>
--	---

L'application de la loi Littoral sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer

En articulation avec la DTA, qui identifie un écosystème particulier sur les espaces littoraux de Camargue du secteur, le SCoT du Pays d'Arles précise les modalités de la loi littoral au regard des spécificités locales. En effet, en Camargue, l'équilibre biologique étroitement lié à l'activité humaine. Les modes de gestion hydraulique, notamment retenu pour l'irrigation, conditionnent fortement le maintien et le fonctionnement biologique des zones humides.

Pour cela, le SCoT du Pays d'Arles traite des logiques relatives au littoral en deux parties :

- les secteurs où l'urbanisation peut se réaliser, mais sous condition : l'extension de l'urbanisation en continuité, l'extension limitée des Espaces Proches du Rivage, l'encadrement du camping et du caravaning, la capacité d'accueil
- les espaces les plus sensibles à préserver : la préservation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral, la maîtrise des usages et de la fréquentation dans les espaces sensibles remarquables, les coupures d'urbanisation, les parcs et ensembles boisés, l'inconstructibilité de la bande littorale des 100 mètres

Les secteurs où l'urbanisation peut se réaliser, mais sous condition :

- Le SCoT identifie les espaces agglomérés et de village pouvant prétendre à une extension de l'urbanisation « en continuité ». Il justifie cette identification au sein de la partie justification des choix.
- Il définit les Espaces proches du Rivage en accord avec la définition donnée par la DTA dans un secteur où la présence de l'eau est importante : étang de Vaccarès, petit Rhône...
- Il précise la notion de capacité d'accueil sur l'espace littoral de la côte camarguaise, auxquels tous les projets devront répondre (ne pas compromettre la préservation des espaces naturels camarguais de la Trame Verte et Bleue, justifier d'une consommation d'espace limitée, répondre aux objectifs de proximité et de besoin des habitants, avoir une empreinte environnementale limitée et participer à la réduction de l'empreinte environnementale des espaces urbains déjà en place).

Les espaces sensibles à préserver

Dans cette partie, le SCoT du Pays d'Arles décline la DTA et transpose la charte du PNR de Camargue. La modification simplifiée du SCoT n'engendre pas de modification de cette partie.

La Directive Paysagère des Alpilles (DPA)

La compatibilité entre le SCOT et la DPA s'apprécie de la manière suivante :

Les zonages du SCOT ne doivent pas être contradictoires avec ceux de la DPA (échelle 1/100 000ème ou depuis les études de transcription à la parcelle des zones protégées par l'orientation n°2, à une échelle plus fine). Les objectifs et orientations du DOO ne doivent pas être contradictoires avec les orientations réglementaires de la DPA.

La modification simplifiée du SCoT n'engendre pas d'incidence sur la compatibilité entre le SCoT et la DPA.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires PACA

Le SRADDET PACA a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019. Le préfet de région a, par son arrêté du 3 juillet 2025, approuvé le SRADDET modifié. Celui-ci est désormais exécutoire et opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Règles / Objectifs du SRADDET	Compatibilité avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs : prise en compte)
LD1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régionale	
Axe 1.1 Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale de développement économique	
01. Conforter les portes d'entrée du territoire régional	Non concerné
02. Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale	Le DOO reconnaît le rôle structurant du Rhône et des grandes infrastructures de transport dans l'organisation territoriale et le développement économique. Toutefois, il ne développe pas une stratégie portuaire ou fluviale formalisée à l'échelle régionale.

<p>0.3 L1 Obj3-A Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une justification économique dans le respect des objectifs environnementaux et climatiques - La cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional - Les capacités multimodales du projet (de raccordement aux modes ferroviaire, maritime, ou fluvial ou à proximité d'un terminal intermodal) dans un objectif de réduction de l'impact environnemental - La contribution à la réduction des émissions (gaz à effet de serre et polluants) et de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes - de sa contribution à la sobriété foncière et à la sobriété énergétique 	<p>Le DOO encadre le développement des activités économiques à travers plusieurs prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une hiérarchisation de l'offre économique en zones d'activités (P9 à 14) • une priorité donnée à la modération de la consommation foncière et de la limitation de l'étalement urbain en ce qui concerne le développement économique (P17 et 18) • une vigilance sur les impacts environnementaux, paysagers (P15 et 16).
<p>0.3 L1 Obj3-B Maîtriser le développement de la logistique et structurer ses implantations</p>	
<p>0.3 L1 Obj3-C Préserver les capacités multimodales de la logistique régionale</p>	
<p>04. Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels</p>	<p>Non concerné</p>

0.5 L1 Obj5-A Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes ;	Compatibilité assurée par les prescriptions P17 et P18 sur l'optimisation des enveloppes urbaines existantes et la modération de la consommation foncière.
0.5 L1 Obj5-B Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain	
0.5 L1 Obj5-C Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	
06. Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation	Non concerné
07. Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen	Non concerné
08. Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière	Non concerné
09. Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité	Non concerné

immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage

Axe 1.2 Concilier attractivité et aménagement durable du territoire

<p>0.10 L10bj10-A S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques - prenant en compte la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques - anticipant les effets du changement climatique en s'y adaptant 	<p>Prise en compte assurée par les prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • P191 relative à l'adaptation au changement climatique incluant la préservation de la ressource en eau • P162 à 167 sur la préservation de la ressource en eau en lien avec l'alimentation en eau potable et la protection des eaux souterraines • Les prescriptions relatives à la préservation de la TVB notamment les prescriptions P119, 121, 123, 124 garantissent la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques
<p>0.10 L10bj10-B Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels</p>	<p>Prise en compte assurée par les prescriptions P192 à 206 relatives à la limitation de l'exposition aux risques</p>
<p>0.10 L10bj10-C Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation</p>	<p>La réduction de l'imperméabilisation des sols est assurée par les prescriptions P198, 29, 44 et 133.</p>

<p>0.11 L1obj11-A Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - de performance énergétique visant la neutralité des opérations, dans la logique de priorité suivante : faibles consommations énergétiques et d'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération avec priorisation et optimisation de l'autoconsommation énergétique - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique - favorisant les formes urbaines économes en espace 	<p>Compatibilité assurée par les prescriptions P41 relative à la réhabilitation et rénovation des hébergements, P59 relative à la réhabilitation du bâti existant comprenant l'amélioration thermique des logements et des performances énergétiques du bâti existant, P182 relative à la réduction des consommations d'énergie et de préservation des confort d'été et d'hiver en favorisant les opérations de construction neuves comme de réhabilitation.</p> <p>Le DOO prévoit dans la P191 la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des zones humides, la préservation des ressources naturelles et notamment la ressource en eau et l'anticipation et la réduction en compte des risques naturels ainsi que la mise en place, dans les espaces urbanisés, d'espaces végétalisés d'infiltration, de gestion des eaux de ruissellement.</p> <p>Le Scot conditionne toute extension urbaine à la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement et elle est conditionnée à la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface (P162 et P169).</p> <p>Il protège les aires d'alimentation de captage (P163). Le DOO prévoit également de prévenir et limiter le ruissellement des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols et en réduisant l'impact des nouveaux aménagements et constructions en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source des eaux de pluie (P198).</p> <p>Les prescriptions du DOO relatives à la trame verte et bleue (P115 à P133) imposent la préservation des milieux naturels, aquatiques et humides.</p> <p>La prescription P15 veille à une utilisation économe de l'espace en zone d'activité, notamment par des formes urbaines plus compactes et durables (...). Les prescriptions P76 à P81 visent notamment la recherche de formes urbaines plus denses dans le développement urbain et économes en espace.</p>
<p>0.11 L1obj11-B Définir pour les projets de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC ou le niveau passif (dans la logique de priorité suivante : baisse des consommations énergétiques, baisse de l'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération...) et environnementale (recours aux éco</p>	<p>Compatibilité assurée par les prescriptions P41 relative à la réhabilitation et rénovation des hébergements, P59 relative à la réhabilitation du bâti existant comprenant l'amélioration thermique des logements et des performances énergétiques du bâti existant, P182 relative à la réduction des consommations d'énergie et de préservation des confort d'été et d'hiver en favorisant les opérations de construction neuves comme de réhabilitation. La prescription P183 et 184 visent à favoriser le recours aux énergies renouvelables.</p>

<p>matériaux, traitement des eaux pluviales...) dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti</p>	
<p>0.12 L1obj12-A Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération</p>	
<p>0.12 L1obj12-B Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques</p>	<p>La prescription P183 et 184 visent à favoriser le recours aux énergies renouvelables dont les systèmes de réseau de chaleur.</p>
<p>0.12 L1obj12-C Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50% du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Energétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.</p>	<p>Compatibilité assurée par les prescriptions P41 relative à la réhabilitation et rénovation des hébergements, P59 relative à la réhabilitation du bâti existant comprenant l'amélioration thermique des logements et des performances énergétiques du bâti existant, P182 relative à la réduction des consommations d'énergie et de préservation des confort d'été et d'hiver en favorisant les opérations de construction neuves comme de réhabilitation.</p>
<p>013. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant</p>	<p>Le territoire n'est pas concerné.</p>
<p>0.14 L1obj14-A Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques</p>	<p>Le SCOT décline l'objectif du SRADDET visant à identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques en eau.</p> <p>Il prévoit de préserver les nappes de Crau et de la moyenne Durance, reconnues comme ressources stratégiques pour l'eau potable à travers la prescription P165 du DOO. La Trame Verte et Bleue constitue par ailleurs un outil structurant pour la prise en compte de la ressource en eau dans l'aménagement du territoire.</p>

	<p>territoire car elles contribuent à la protection qualitative et quantitative des nappes phréatiques et des milieux associés.</p>
<p>0.14 L1obj14-B Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude</p>	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET relatif à la protection des espaces stratégiques pour la ressource en eau, en particulier des aires d'alimentation de captage ne bénéficiant pas encore de protection réglementaire.</p> <p>La prescription P163 du DOO impose aux documents d'urbanisme locaux de préserver les points de captages pour l'alimentation en eau potable.</p>
<p>0.15 L1obj15 Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir dans les documents de planification des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ▪ Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques 	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à préserver et restaurer les continuités écologiques sur les espaces non couverts par un dispositif de gestion.</p> <p>Il identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue et encadre les aménagements susceptibles d'y porter atteinte, en imposant des conditions de préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P115 à P133 du DOO, qui définissent les secteurs à enjeux écologiques, la préservation des corridors et la restauration des continuités.</p>
<p>0.16 L1obj16-A Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle, et dynamique de la forêt</p>	<p>Le DOO prévoit des prescriptions relatives au développement de la filière bois, à la valorisation économique des ressources forestières locales et à la prévention du risque de feux de forêt. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P122 et P123 du DOO.</p>
<p>0.16 L16obj16-B Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques</p>	<p>Le SCoT répond à l'objectif du SRADDET visant à développer des pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.</p> <p>Il protège les espaces agricoles, en particulier les terres irriguées, par la prescription P134 et P135 du DOO, et préserve les structures paysagères caractéristiques de l'agriculture à travers les prescriptions P144 à P156. Les constructions et extensions agricoles sont encadrées afin de maintenir le fonctionnement écologique du territoire et la qualité des paysages.</p>

O17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants	<p>Le SCoT décline l'objectif du SRADDET visant à préserver les identités paysagères et à améliorer le cadre de vie des habitants.</p> <p>Il impose la protection des paysages et du patrimoine, en veillant à l'insertion paysagère des constructions et des extensions urbaines, ainsi qu'au respect des espaces identifiés comme sensibles ou structurants. La qualité paysagère est également renforcée par la préservation des milieux naturels et l'intégration de la nature en ville. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P153 à P161 du DOO.</p>
--	---

Axe 1.3 Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource

0.18 Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et objectifs dédiés	<p>Le SCoT décline l'objectif du SRADDET visant à renforcer l'agriculture de proximité et l'alimentation locale en préservant la capacité productive du territoire.</p> <p>Il protège les espaces agricoles (P142) ainsi que les canaux d'irrigation par la prescription P140 du DOO, et veille à limiter leur consommation dans les projets d'urbanisation.</p>
0.19 L19obj19-A Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération, tout en favorisant des approches intégrées de gestion.</p> <p>La prescription P183 et 184 visent à favoriser le recours aux énergies renouvelables dont les systèmes de réseau de chaleur. Des prescriptions sont spécifiques aux énergies renouvelables concernant la biomasse, l'éolien, le photovoltaïque (P185 à 190).</p>

<p>0.19 L1obj19-B Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures :</p> <p>En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En développant les projets de biogaz sur le territoire <ul style="list-style-type: none"> ▪ En développant les chaufferies à bois locales, (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement, <p>En faveur de l'éolien offshore</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur, <p>En faveur de l'éolien terrestre</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère, <p>En faveur du solaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière ▪ En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, terrains aux abords 	<p>La prescription P183 et 184 du DOO visent à favoriser le recours aux énergies renouvelables dont les systèmes de réseau de chaleur.</p> <p>La prescription P185 favorise le développement de la production d'énergie de biomasse.</p> <p>Les prescriptions 188 et 189 favorise le développement des installations photovoltaïque.</p> <p>La prescription 190 concerne le développement de l'éolien.</p>
--	--

des routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter

- En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.).
- En déployant des projets d'agrivoltaïsme conformes aux dispositions du Code de l'énergie.

En faveur de la petite hydroélectricité,

- En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau

En faveur de l'innovation

- En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales).
- En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour le Biogaz/Biogaz (gazéification), l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie

<p>0.19 L1obj19-C Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé ou fortement anthropisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.</p>	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à favoriser le développement du photovoltaïque sur les espaces déjà artificialisés, tout en évitant l'implantation des parcs solaires sur les espaces naturels et agricoles.</p> <p>Le DOO oriente prioritairement la production d'énergie solaire vers les toitures, les ombrières notamment des parkings, en tenant compte de la qualité des sites, du patrimoine, des paysages. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P188 et 189 du DOO.</p> <p>La prescription P175 prévoit également de favoriser la réhabilitation des carrières désaffectées et de « tirer parti de leur potentiel environnemental, paysager, économique et social », incluant l'installation de parcs photovoltaïques au sol.</p>
<p>0.20. Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>0.21 Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'environnement sonore, - la pollution atmosphérique, - les sites et sols pollués, - les rayonnements non-ionisants. <p>En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à promouvoir un urbanisme favorable à la santé, en intégrant la prévention des nuisances et des pollutions dans la conception des projets d'aménagement.</p> <p>Il impose la prise en compte des nuisances sonores, de la pollution atmosphérique à travers des prescriptions relatives au développement urbain et des transports. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P211 à P214.</p>
<p>0.22 L1obj22-A Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des Vélo routes et Voies Vertes et connecter les itinéraires à un maillage local</p>	<p>Le SCoT décline l'objectif du SRADDET visant à renforcer les continuités cyclables régionales en lien avec le Schéma régional des véloroutes et voies vertes, et à développer un maillage local cohérent.</p> <p>Le DOO prescrit la prise en compte des transports collectifs et des modes doux dans la conception des projets d'aménagement. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P39 et P108 du DOO.</p>
<p>0.22 L1obj22-B Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de</p>	<p>Le SCoT décline l'objectif du SRADDET visant à développer des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides (recommandation R41).</p>

marchandises à faibles émissions et l'intermodalité	
O23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à faciliter le report modal de la voiture individuelle vers des modes de transport collectifs et durables.</p> <p>Le DOO prévoit la localisation et le renforcement des points d'intermodalité (prescription P103 et 104), encourage le report modal et les modes de déplacement alternatif à la voiture en privilégiant les parkings relais (P48).</p>
O24. Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets	Non concerné.
0.25 L1obj25-A Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale	
0.25 L1obj25-B Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance	La P180 prévoit dans les projets et aménagements urbains, les dispositions permettant de réduire le volume, de trier, e recycler et de valoriser les déchets.
0.26 Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire définies dans le chapitre 3.5	La P181 assure, dans la mesure du possible, le retraitement et la valorisation des déchets verts et agricoles sous formes de matériaux biosourcés ou d'énergie (...)
LD 2 : Maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau	
Axe 2.1 Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités	

<p>0.27 Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace</p> <p>Les trois niveaux de centralités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centralités métropolitaines : - Centres régionaux - Centres locaux et de proximité <p>Les quatre types d'espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espaces les plus métropolisés - Espaces sous influence métropolitaine - Espaces d'équilibre régional - Espaces à dominante naturelle et rurale. 	<p>Le SCOT décline à son échelle locale la stratégie urbaine régionale du SRADDET en structurant le territoire autour d'une armature hiérarchisée.</p> <p>Le SCOT identifie Arles comme ville centre. Il complète cette hiérarchisation en définissant deux niveaux supplémentaires : les villes structurantes et les bourgs, villages et hameaux, permettant de catégoriser l'ensemble des communes du territoire selon leur fonctionnement urbain projeté. Cela est défini dans la partie « fondements du D00 » page 6.</p>
<p>028. Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux</p>	<p>Le SCOT traduit l'objectif du SRADDET visant à consolider les dynamiques des centres urbains régionaux en affirmant le rôle d'Arles comme pôle structurant du territoire.</p> <p>Plusieurs prescriptions du D00 soutiennent cette orientation en dynamisant les fonctions résidentielles, économiques et commerciales de la ville-centre. Elles portent notamment sur le renforcement du parc de logements, la consolidation du tissu économique, l'amélioration de la connectivité et de l'accessibilité, ainsi que la requalification des surfaces commerciales. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P19, P20, P43, P58, P83, P88, P97, P106 du D00.</p>
<p>029. Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité</p>	<p>Le SCOT traduit l'objectif du SRADDET visant à soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité.</p> <p>L'armature territoriale hiérarchise les centralités selon trois niveaux, permettant d'associer à chacun des objectifs différenciés en matière de logement, d'activités économiques, de commerces. Ces orientations sont traduites tout au long du D00, dans les prescriptions du volet « 1. Un territoire actif » notamment les prescriptions P9 à P14 concernant la structure de l'armature des zones d'activité, et les prescriptions P19 à P29 concernant les activités commerciales. Ces orientations sont également traduites dans le volet « 2. Un territoire attractif » au</p>

	<p>travers des prescriptions P57 et P58 concernant la répartition de la production de logements en fonction de l'organisation territoriale, des prescriptions du volet « 2.3 Favoriser un retour aux centres et orienter le développement urbain pour maintenir les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers », des prescriptions P97 et P98 qui précisent la mise en œuvre d'une stratégie d'implantation des équipements en fonction de l'organisation territoriale et des enjeux de proximité.</p>
<p>O30. Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux</p>	<p>Le SCoT décline l'objectif du SRADDET visant à renforcer les coopérations et les complémentarités entre centralités, en assurant leur mise en réseau par des infrastructures adaptées et un développement territorial cohérent.</p> <p>Le DOO prévoit le développement d'infrastructures favorisant la connectivité entre les communes et la consolidation des mobilités durables, notamment par le covoiturage, les transports collectifs et l'articulation de l'urbanisation autour des pôles multimodaux. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P100 à P110 du DOO.</p> <p>Le développement de continuités cyclables contribue également à renforcer la cohésion territoriale.</p>
<p>O31. Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés</p>	<p>Non concerné</p>
<p>O32. Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine</p>	<p>Non concerné</p>
<p>O33. Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional</p>	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional.</p> <p>L'amélioration de la desserte s'appuie sur les prescriptions de l'orientation « 2.5 Organiser la mobilité sur le territoire », en particulier les prescriptions P100 à P102 relatives au renforcement du réseau viaire pour conforter le rôle d'interface du territoire et P105 à P107 relatives à l'émergence d'une offre de transports collectifs hiérarchisée et cohérente avec l'armature urbaine. L'ensemble de ces orientations contribue à un développement territorial équilibré, cohérent et adapté aux capacités d'accueil des espaces d'équilibre régional.</p>
<p>O34. Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité.</p>	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à préserver la qualité des espaces ruraux et naturels tout en maintenant l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité.</p> <p>L'orientation « 2.3 Favoriser un retour aux centres et orienter le développement urbain pour maintenir les grands équilibres</p>

	<p>entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers » contribue, au travers de ses prescriptions (P82 à P91), à répondre à ces objectifs.</p> <p>Aussi, le DOO encadre l'aménagement commercial et artisanal dans son orientation 1.2 afin de préserver la vocation des zones commerciales et de renforcer le commerce de proximité. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P19 à P29 du DOO.</p>
<p>0.35 L2obj35 Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT - Fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM 	<p>Le SCoT décline l'objectif du SRADDET visant à intensifier le développement urbain autour des pôles d'échanges multimodaux, dans une logique de mobilité durable et de qualité urbaine.</p> <p>Le DOO prévoit l'intensification de l'urbanisation à proximité des transports collectifs. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P4 et P87 du DOO.</p> <p>Les prescriptions relatives à l'orientation « 2.5 Organiser la mobilité sur le territoire » visent à répondre à cet objectif du SRADDET.</p>
<p>0.36 L2obj36-A Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie</p>	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centralités, en limitant leur développement en périphérie.</p> <p>Le DOO encadre l'aménagement commercial et artisanal dans son orientation 1.2 afin de préserver la vocation des zones commerciales et de renforcer le commerce de proximité. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P19 à P29 du DOO.</p> <p>Le DOO encadre les implantations commerciales, en privilégiant le renforcement du commerce de proximité et la requalification des surfaces existantes (P19 à P28). Les zones d'activités sont hiérarchisées selon leur rôle économique (P9 à P14), en favorisant la continuité urbaine immédiate et l'optimisation des enveloppes urbaines existantes (P17 et P18). Les axes de mobilité constituent un critère de localisation majeur pour les projets économiques (P1 à P4) et les pôles commerciaux (P29).</p>

0.36 L2obj36-B Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périmétrie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes	<p>Le SCoT décline l'objectif du SRADDET visant à assurer un développement commercial équilibré entre centres et périphéries, maîtrisant la consommation d'espace.</p> <p>Le DOO favorise la protection et la revitalisation des commerces en centre-ville. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P19 à P29 du DOO, qui encadrent la localisation et la typologie des implantations commerciales.</p>
0.37 Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers par l'édition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à renforcer la présence de nature en ville au travers de la prescription P133.</p> <p>Le DOO prévoit des dispositions favorisant la qualité environnementale des projets urbains et économiques et la préservation des infrastructures agroécologiques. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P153 à P161.</p> <p>Le SCoT prend aussi en compte la prévention des risques liés au ruissellement et aux îlots de chaleur par des aménagements végétalisés et des sols perméables au travers notamment de la prescription P191.</p>

Axe 2.2 Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine

0.38 L2obj38-A Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs	Non concerné
0.38 L2obj38-B Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune	Non concerné
0.39 Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les PEM	Non concerné
0.40 Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à renforcer les rabattements vers les gares et pôles d'échanges multimodaux par les transports collectifs et les modes actifs.</p> <p>Le DOO identifie plusieurs points d'intermodalité à aménager ou conforter (P103). Il prévoit de favoriser le rabattement vers ces points au travers de la prescription P104. Il prescrit la création d'itinéraires pour les déplacements doux (P108 et P109) reliant les centres urbains, les quartiers, les équipements collectifs et les transports publics, parcs relais...</p>

0.41. Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine	Au travers des prescriptions P105 à P107, le DOO favorise l'émergence d'une offre de transports collectifs hiérarchisée et cohérente avec l'armature urbaine.
0.42 Dans le cas de PDU limitrophes, qualifier les interfaces entre les territoires et le cas échéant veiller à la mise en cohérence des services	Non concerné
0.43. Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)	De la responsabilité régionale
0.44. Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour relancer l'offre des transports du quotidien	Non concerné
0.45 Prendre en compte le Schéma des Itinéraires d'Intérêt Régional (SIIR)	Non concerné
0.46 Coordonner les aménagements et les usages des projets de TCSP et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à coordonner les aménagements liés aux transports collectifs, aux pôles d'échanges et aux parcs relais afin d'améliorer la performance intermodale du territoire.</p> <p>Le DOO prévoit la coordination des projets de pôles multimodaux, de parkings relais, d'infrastructures cyclables et d'espaces de covoitage pour garantir la complémentarité entre les différents modes de déplacement. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P103 à 112 du DOO.</p>

Axe 2.3 Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques

0.47 L2obj47-A Fixer dans les documents de planification, en particulier dans les SCoT ou à défaut de SCoT, dans les PLU(i), les documents en tenant lieu et dans les cartes communales, des objectifs permettant d'atteindre à l'échelle de chaque espace infrarégional (espaces alpin, azuréen, provençal, rhodanien), l'objectif de réduction d'au moins **54,5%** de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définie ci-après sur la période 2021-2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus.

Dans leur projection de moyen terme allant au-delà de 2030, ces mêmes documents définiront des objectifs de lutte contre l'artificialisation permettant d'atteindre à l'échelle régionale et de chaque espace infrarégional :

- Sur la période 2031-2040 (inclus), un rythme d'artificialisation nette inférieur de moitié au moins au rythme de consommation foncière mesuré lors de la période 2021-2030 (inclus).
- Sur la période 2041-2050 (inclus), un rythme d'artificialisation nette réduisant de moitié au moins celui mesuré lors de la période 2031-2040 (inclus).

Extrait de la notice de la modification simplifiée n°1 :

Le total de la consommation d'ENAF 2011-2020 (inclus) pour le Pays d'Arles est de **793 ha**, soit un **rythme de consommation évalué à environ 79 ha par an**.

En appliquant l'objectif de réduction de -54,5 %, le volume maximal de consommation d'ENAF autorisé pour 2021-2030 serait de **361 hectares**.

Le SCoT prévoit une enveloppe d'environ **362 hectares** consommables entre 2021 et 2030, soit un niveau équivalent à la trajectoire autorisée par le SRADDET en répartissant les 362 hectares sur la période réglementaire de 2021-2030. Le calibrage actuel traduit donc une compatibilité réglementaire avec les objectifs du SRADDET. Le détail de la répartition des consommations d'ENAF sur la période réglementaire et les consommations d'ENAF prévues pour 2026-2030 sont présentées ci-dessous (en hectares) :

Entités	Destinations	Trajectoire 2021-2030 (prescriptif)	Consommation	Total
			d'ENAF prévues pour 2026-2030 (en ha)	
Rhône Crau Camargue	Développement économique	73	41,10	73,00
	Développement urbain	66	50,00	66,00
	Equipement	7	5,30	7,00
	Total	146	96,40	146,00
Val de Durance	Développement économique	81	67,20	81,00
	Développement urbain	40	28,00	40,00
	Equipement	12	9,20	12,00
	Total	133	104,40	133,00
Alpilles	Développement économique	25	18,90	25,00
	Développement urbain	48	30,00	48,00
	Equipement	10	6,30	10,00
	Total	83	55,20	83,00

<p>0.47 L2obj47-B : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises existantes, notamment à travers l'identification du potentiel disponible, la densité des opérations, le renouvellement des espaces à usage d'habitat ou d'activité et le réemploi des friches.</p>	<p>Le SCOT traduit l'objectif du SRADDET visant à prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises existantes.</p> <p>Le DOO précise que l'urbanisation doit être privilégiée en renouvellement urbain et dans les tissus déjà urbanisés ou artificialisés ou faire l'objet d'une densification ou comblement de dent creuse. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P82 à P86 ainsi que les prescriptions P91 et P92 relatives à la modération de la consommation foncière et de l'étalement urbain. De plus, le développement doit être favorisé dans les secteurs desservis par les transports collectifs ou dans des sites préférentiels à fort potentiel (P87 à P89).</p>
<p>048. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional</p>	<p>Le SCOT traduit l'objectif du SRADDET visant à préserver le socle naturel, agricole et paysager régional.</p> <p>Le DOO identifie plusieurs espaces agricoles et naturels à protéger, notamment les terres irriguées, les zones à fort potentiel agronomique et les secteurs à enjeux paysagers, en fixant des conditions strictes pour leur aménagement. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P144 à P161 du DOO.</p> <p>Elles affirment la nécessité de préserver la qualité et la diversité du socle territorial tout en valorisant ses fonctions économiques et paysagères.</p>
<p>0.49 L2obj49-A Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation ou faisant l'objet d'un projet d'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.</p>	<p>Le SCOT traduit l'objectif du SRADDET visant à maintenir les surfaces agricoles et les canaux d'irrigation (P134 à 142).</p> <p>Au travers de la prescription P142, le DOO « localise en cohérence avec la Directive Territoriale d'Aménagement les espaces agricoles à forte dimension économique pour lesquels il convient de préserver au mieux la vocation agricole de ces espaces ».</p>
<p>0.49 L2obj49-B Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Potentiel agronomique ou valeur économique - Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine - Cultures identitaires - Productions labellisées 	

<ul style="list-style-type: none"> - Espaces pastoraux - Espaces à enjeux de biodiversité <p>Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale</p>	
<p>0.50 L2obj50-A Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue régionale en cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers</p>	<p>Le SCoT traduit les objectifs du SRADDET relatifs à l'identification et à la préservation des continuités écologiques à partir de la Trame Verte et Bleue au travers de prescriptions P115 à P133.</p> <p>Le DOO identifie les continuités écologiques du territoire à travers la trame verte, composée des milieux forestiers, agricoles, rocheux, ouverts et semi-ouverts, et la trame bleue, constituée des milieux aquatiques et humides.</p>
<p>0.50 L2obj50-B Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre des actions adaptées. Cette règle s'applique notamment aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-trame forestière ; - Sous-trame des milieux semi-ouverts ; - Sous-trame des milieux ouverts ; - Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes ; - Sous-trame du littoral. 	
<p>0.50 L2obj50-C Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides</p>	

0.50 L2obj50-D Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés

051. Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines

LD3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillant

Axe 3.1 Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires

0.52 Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les 3 niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace et en tenant compte de la dynamique démographique de la période de référence.

Rappel des objectifs régionaux par espace :

- Espace provençal : 200 000 habitants supplémentaires en 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,5% ;
- Espace azuréen : 85 000 habitants supplémentaires en 2030 et 200 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,3% ;
- Espace rhodanien : 56 000 habitants supplémentaires en 2030 et 124 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,4% ;

L'armature territoriale du SCoT permet de répondre à cet objectif au travers de la répartition des logements par entité.

Le territoire devrait accueillir environ 19 000 habitants supplémentaires d'ici 2030.

<p>- Espace alpin : 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,6%.</p>	
<p>053. Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région</p>	<p>Non concerné</p>
<p>054. Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale</p>	<p>L'armature territoriale du SCoT permet de répondre à cet objectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pôle principal composé de la commune d'Arles : Arles affirme son rôle de ville-centre en rassemblant la majorité des activités et commerces de toutes catégories. • les villes structurantes, comprenant Tarascon, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Chateaurenard : elles jouent un rôle important d'attraction des communes environnantes pour les besoins intermédiaires (collèges, supermarchés, zones d'activités...), les services et équipements publics, mais aussi les services marchands et le tourisme. • Les bourgs et villages qui assurent le reste du développement local notamment les besoins résidentiels particuliers.
<p>055. Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression</p>	<p>L'ensemble de ces 3 niveaux interagissent et se développent en synergie et complémentarité de fonctions.</p> <p>Cette armature constitue le référentiel territorial pour la mise en œuvre et la distribution des politiques en matière de logements, de transports, d'équipements et de services.</p> <p>Elle permet d'une part de satisfaire les besoins de la population existante et d'autre part d'adapter le rythme de croissance de la population aux capacités des équipements existants.</p> <p>Cette répartition est essentielle car elle conditionne la qualité du cadre de vie et participe à l'attractivité du territoire. Elle permet en outre d'éviter une dispersion des services qui serait préjudiciable à l'attractivité du territoire et à la qualité de vie des habitants, et de limiter les besoins en déplacements.</p> <p>La répartition des productions de logements et des équipements et services favorise le renforcement des centres villes, centres bourgs et centres villages.</p>

056. Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires, en particulier alpins	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires.</p> <p>Le DOO prévoit le renforcement des infrastructures numériques et la connexion systématique des projets d'aménagement aux réseaux existants afin d'assurer une couverture équilibrée du territoire. Ces dispositions sont traduites dans la prescription P16 ainsi que les prescriptions P51 à P54.</p>
057. Promouvoir la mise en tourisme des territoires	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à promouvoir la mise en tourisme des territoires.</p> <p>Le DOO prévoit le développement d'un tourisme éco-responsable et diversifié, valorisant les atouts naturels, patrimoniaux et culturels du territoire, tout en limitant les impacts sur l'environnement. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P36 à P40 du DOO.</p>
058. Soutenir l'économie de proximité	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à soutenir l'économie de proximité en consolidant les commerces et services dans les centralités.</p> <p>Le DOO encadre l'implantation des activités commerciales afin de renforcer le commerce de proximité et de limiter la dispersion des fonctions économiques hors des centres. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P19 à P29 du DOO.</p>

Axe 3.2 Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie

<p>0.59 Consacrer au minimum 50% de la production totale de logements à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation.</p> <p>La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation. L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer,</p>	<p>Le DOO encourage une production de logements diversifiés et accessibles afin de maintenir et d'attirer les jeunes ménages et les actifs tout en favorisant un parcours résidentiel équilibré. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P61 à P72.</p> <p>La prescription P65 précise que « l'effort de production se fera préférentiellement dans les centres villes, centres bourgs et centres villages en lien avec les objectifs de réhabilitation et de redynamisation des centres anciens des communes, ou en continuité de ces centres [...] ».</p>
---	--

<p>logement saisonnier dans les stations touristiques...</p>	
<p>060. Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés</p>	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET par les prescriptions P41 relative à la réhabilitation et rénovation des hébergements, P59 relative à la réhabilitation du bâti existant comprenant l'amélioration thermique des logements et des performances énergétiques du bâti existant, P182 relative à la réduction des consommations d'énergie et de préservation des confort d'été et d'hiver en favorisant les opérations de construction neuves comme de réhabilitation.</p>
<p>061. Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population</p>	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle en proposant une offre de logements suffisante et diversifiée.</p> <p>Le DOO encourage une production de logements diversifiés et accessibles afin de maintenir et d'attirer les jeunes ménages et les actifs tout en répondant aux besoins liés aux publics spécifiques et en difficulté. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P61 à P72.</p>
<p>062. Conforter la cohésion sociale</p>	<p>Le SCoT traduit l'objectif du SRADDET visant à conforter la cohésion sociale par une offre de logements adaptée aux besoins de toutes les catégories de population.</p> <p>Le DOO fixe des objectifs de production diversifiée de logements, favorisant un parcours résidentiel équilibré. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P61 à P72 du DOO.</p>
<p>063. Faciliter l'accès aux services</p>	<p>Le DOO prévoit une meilleure articulation entre l'habitat, les mobilités alternatives et l'offre de services, tout en renforçant l'attractivité et la vitalité des centres anciens. Ces orientations sont traduites dans les prescriptions P100 à P114 du DOO.</p>
<p>064. Déployer les potentialités des établissements de formation</p>	<p>Non concerné</p>

Axe 3.3 Développer échanges et réciprocités entre territoires

065. Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement	Non concerné
0.66 Organiser un dialogue permanent entre les AOMD	Non concerné
067. Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires	De la responsabilité régionale
0.68 Etablir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité	De la responsabilité régionale

La charte du Parc naturel régional de Camargue

Se référer à l'articulation du SCoT en vigueur. La modification simplifiée du SCoT ne modifie pas sa compatibilité avec la charte du PNR de Camargue. La compatibilité du SCOT avec la charte est de fait assurée par la transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT, intégré dans le chapitre 4 « Dispositions Particulières » du DOO.

La charte du Parc naturel régional des Alpilles

Le SCoT en vigueur, approuvé en 2018, n'a pas intégré la nouvelle charte du PNR des Alpilles 2023-2038. L'articulation entre ces deux documents est donc présentée ci-dessous.

Ambition de la charte	Orientation de la charte	Transposition dans le DOO (prescriptions correspondantes)
Ambition 1 Préserver et transmettre les richesses naturelles et paysagères des Alpilles	Orientation 1.1 Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles	PNRA-P06 (report des secteurs de pelouses sèches à partir du doc graphique PNRA-02) ; PNRA-P07 (préservation des habitats rocheux, dont falaises, grottes et sites favorables aux chauves-souris) ; PNRA-P08 (préserver les habitats forestiers identifiés doc PNRA-03 et favoriser leur extension) ; PNRA-P09 (conditions favorables aux chauves-souris, amphibiens, reptiles) ; PNRA-10 (enrayer la régression

		et favoriser la reconquête des habitats humides, incluant canaux et plans d'eau artificiels)
	Orientation 1.2 Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles	PNRA-P11 (identifier les paysages emblématiques au-delà du périmètre de la Directive Paysage, cônes de vue vers les Alpilles, etc.) ; correspondances en dispositions générales mobilisées dans le DOO pour la Directive Paysagère des Alpilles : P153 à P156
	Orientation 1.3 Gérer durablement les ressources naturelles forestières, aquatiques et minérales	Pour la ressource en eau et les zones humides : PNRA-10 ; pour les massifs boisés et la DFCI (prévention incendies, intégration paysagère des ouvrages) : PNRA-P15
	Orientation 2.1 S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée	PNRA-P01 (limiter les impacts des extensions d'urbanisation sur la vocation agricole) ; PNRA-P02 (définir dans les documents locaux les zones à vocation agricole pérenne, y compris friches, et affirmer leur priorité) ; PNRA-P19 (chaque commune fixe les limites de son urbanisation future en intégrant les enjeux particuliers du Parc)
Ambition 2 Cultiver ses diversités pour maintenir son dynamisme	Orientation 2.2 Promouvoir un habitat adapté aux besoins sociaux, environnementaux et économiques	PNRA-P18 (priorité à la densification et au comblement des vides dans les zones agglomérées) ; PNRA-P16 (influence favorable sur l'architecture, qualité des lotissements et insertion)
	Orientation 2.3 Créer les conditions d'une fréquentation équilibrée du territoire dans le temps et dans l'espace	Le DOO identifie des dispositions sur la gestion de la fréquentation des berges des canaux et plans d'eau (objectif 49, correspondance disposition générale P148)
	Orientation 2.4 Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes	PNRA-P03 (pérenniser la vocation des zones AOC identifiées doc graphique PNRA-01) ; PNRA-P05 (développement du bâti agricole économique en espace) ; PNRA-P02 (affirmation des zones agricoles pérennes)
	Orientation 3.1 Encourager un dynamisme économique	PNRA-P21 (limiter les grandes infrastructures, sources de répercussions durables sur l'environnement)

bien vivre dans les Alpilles	respectueux du territoire et de ses ressources	
	Orientation 3.2 S'investir dans un territoire où bien-être et qualité de vie sont accessibles à tous	Le DOO fait explicitement le lien avec l'amélioration des conditions de logement des travailleurs saisonniers (objectif 67, correspondance disposition générale P71)
	Orientation 3.3 Accompagner le territoire au changement climatique en faisant des Alpilles un territoire exemplaire	PNRA-P15 (prévention incendies et intégration paysagère des ouvrages DFCI) ; PNRA-P20 (développement maîtrisé de l'éolien à faible impact sur patrimoine naturel et paysages) ; PNRA-P22 (rechercher les possibilités de liaisons en transports en commun entre les 16 communes et vers les villes-portes et gares SNCF)
Ambition 4 Fédérer le territoire et valoriser ses patrimoines	Orientation 4.1 Faire vivre la culture sur le territoire des Alpilles	Dans le DOO, les prescriptions mobilisées sur le patrimoine (sites archéologiques, historiques, patrimoine rural) renvoient aux dispositions générales P149 à P152
	Orientation 4.2 Promouvoir une conscience citoyenne et écologique partagée	Aucune prescription PNRA-P dédiée n'apparaît explicitement dans la partie 4.1 du DOO sur ce volet. En l'état du DOO 2019, l'articulation se fait donc principalement via les dispositions générales déjà mobilisées pour les autres orientations (biodiversité, paysages, eau, énergie, mobilités), sans "disposition particulière" identifiée dans le tableau d'articulation avec le PNRA.
	Orientation 4.3 Faire ensemble pour le projet collectif	Aucune prescription PNRA-P spécifique n'est identifiée dans la partie 4.1 du DOO pour un volet "gouvernance/participation".

Le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

Le SDAGE définit ainsi 9 orientations fondamentales.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du SCoT
----------------------------	--------------	----------------------

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique 0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique 0-03 Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique 0-04 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	<p>Le SCoT prend en compte les effets du changement climatique à travers la maîtrise de l'urbanisation, la gestion de la ressource en eau et la prévention des risques naturels.</p> <p>Le DOO prévoit dans la P191 la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des zones humides, la préservation des ressources naturelles et notamment la ressource en eau et l'anticipation et la réduction en compte des risques naturels ainsi que la mise en place, dans les espaces urbanisés, d'espaces végétalisés d'infiltration, de gestion des eaux de ruissellement.</p>
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention 1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification 1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention 1-04 Incrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale 1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention 1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques 1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	<p>Ne concerne pas les SCoT.</p>
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation	2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	<p>Le SCoT contribue à la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » en limitant l'urbanisation dans les secteurs à enjeux écologiques et hydrauliques. Les prescriptions du DOO relatives à la trame verte et bleue (P115 à P133) imposent la</p>

des milieux aquatiques		préservation des milieux naturels, aquatiques et humides, tandis que celles portant sur la gestion de l'eau et l'assainissement (P162 et P170) visent à réduire l'impact des aménagements sur la ressource et à favoriser le pré traitement des eaux de ruissellement.
	2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets	Le SCoT s'accompagne d'indicateurs de suivi proposés afin d'assurer l'évaluation et le bilan.
	2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant	Ne concerne pas les SCoT.
	2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	Ne concerne pas les SCoT.
OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Ne concerne pas les SCoT.
	3-02 Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	
	3-03 Écouter et associer les territoires dans la construction des projets	
	3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	
	3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des couts	
	3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	
	3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	
OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion	4-01 Développer la concertation multiacteurs sur les bassins versants	Ne concerne pas les SCoT.
4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant		

intégrée des enjeux	4-03 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	
	4-04 Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain	
	4-05 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
	4-06 Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers	
	4-07 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	
	4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	
	4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	
	4-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	
	4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
	4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	
	4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	
	4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	
	4-15 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	
OF 5A Poursuivre les	5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le	Le SCoT conditionne toute extension urbaine à la capacité des réseaux d'eau

efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	maintien à long terme du bon état des eaux	<p>potable et d'assainissement et elle est conditionnée à la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface (P162 et P169).</p> <p>Il protège les aires d'alimentation de captage (P163). Le DOO prévoit également de prévenir et limiter le ruissellement des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols et en réduisant l'impact des nouveaux aménagements et constructions en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source des eaux de pluie (P198).</p>
	5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	
	5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	
	5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	
	5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	
	5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	
	5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin	
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Ne concerne pas les SCoT.
	5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	
	5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation	
	5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	
OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	<p>Le DOO encadre les extensions urbaines en fonction des capacités des réseaux d'assainissement (P169). Il impose la gestion à la source des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation des sols afin de réduire les rejets polluants et la concentration des pollutions dans les zones urbaines (P198).</p> <p>Le DOO prévoit également la protection des milieux aquatiques et humides (P118 à 132) et des aires d'alimentation de captage</p>
	5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	
	5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	
	5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des	

	travaux sur les sédiments aquatiques contaminés 5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques 5C-06 Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels 5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	(P163), contribuant à réduire le risque de transfert de substances vers les milieux sensibles.
OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	Ne concerne pas les SCoT.
	5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	
	5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux	
	5D-04 Engager des actions en zones non agricoles	
	5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	
OF 5E Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le SCoT intègre la protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable et la prévention des risques sanitaires liés à la qualité des milieux.
	5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	
	5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	
	5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	
	5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	

	<p>5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables</p> <p>5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé</p> <p>5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions</p>	
OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	<p>6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces</p> <p>6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines</p> <p>6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants</p> <p>6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves</p> <p>6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques</p> <p>6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs et consolider le réseau de suivi des populations</p> <p>6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments</p> <p>6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques</p> <p>6A-09 Évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques</p> <p>6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces</p>	<p>Le SCoT prend en compte les objectifs du SDAGE visant à préserver et restaurer les milieux aquatiques, les cours d'eau et les zones humides.</p> <p>Plusieurs prescriptions du DOO répondent à ces dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et préserver les cours d'eau, zones humides (P118 à 132) ; • Protéger les aires d'alimentation de captage (P163) ; • Limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales à la source par des dispositifs d'infiltration et de rétention (P198) ;

	6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	
	6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	
	6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	
	6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	
	6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	
	6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	
	6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
	6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
	6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	
OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	Ne concerne pas les SCoT.
	6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux	
	6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides	
	6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	

OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant l'avenir	7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	<p>Le SCoT veille à la cohérence des projets de développement urbain au regard de la disponibilité de la ressource et des capacités locales d'approvisionnement en eau potable, afin d'assurer une gestion économe et durable de la ressource dans un contexte de changement climatique.</p> <p>Les extensions urbaines sont conditionnées à la capacité à desservir la population en eau potable et en systèmes d'assainissement adaptés et performants (P162 et P169).</p>
	7-02 Démultiplier les économies d'eau	
	7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	
	7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	
	7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	
	7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	
	7-07 S'assurer du retour l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	
	7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	
	7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	
-HMOF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	<p>Le SCoT intègre la prévention du risque d'inondation et la préservation du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.</p> <p>Les prescriptions du DOO contribuent à la mise en œuvre des objectifs du SDAGE, notamment la P197 concernant la préservation des abords des cours d'eau, des zones humides, des espaces de mobilité des cours d'eau et des champs d'expansion de crues (sous réserve des dispositions des PPRI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau identifiés au document graphique
	8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
	8-03 Éviter les remblais en zones inondables	
	8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
	8-05 Limiter le ruissellement à la source	
	8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	
	8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de	

	<p>réduire les crues et les submersions marines</p>	<p>n°5 du DOO afin de leur assurer un écoulement hydrologique naturel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conserver les champs d'expansion des crues, zone inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées et contribuant au stockage et à l'écrêtement des crues, pouvant correspondre à des zones agricoles, naturelles dans le lit majeur. • Ces champs d'expansion des crues doivent être identifiés et rendus globalement inconstructibles dans les documents d'urbanisme locaux, (...) • Rechercher le maintien d'un espace inconstructible de part et d'autre des cours d'eau (...) • Eviter les remblais en zone inondable, (...) • Veiller à concilier la prévention du risque inondation avec la préservation des zones humides existantes favorables à la biodiversité • Ces dispositions participent à la réduction de la vulnérabilité des populations, au maintien des capacités naturelles d'écoulement et à la cohérence entre aménagement du territoire et gestion du risque d'inondation.
	<p>8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire</p>	
	<p>8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</p>	
	<p>8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels</p>	
	<p>8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion</p>	
	<p>8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion</p>	

Les Plans d'exposition au bruit

La modification du SCoT n'entraînera pas de modification de compatibilité avec les PEB.

Se référer à l'articulation du SCoT en vigueur.

2.3 Le rapport de prise en compte

Le Schéma Régional des Carrières PACA

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé en 2024, fixe les orientations régionales en matière de gestion durable des ressources minérales et de préservation de l'environnement.

L'articulation présentée ci-après vise à vérifier la cohérence du SCOT avec ces orientations, notamment en ce qui concerne la maîtrise de la consommation des ressources, la réduction des impacts environnementaux, la valorisation des matériaux recyclés et la planification territoriale des activités d'extraction et de transport.

Orientations	Mesures	Articulation du SCOT
Orientation transversale : créer un observatoire des ressources minérales et développer la formation	Mesure n° 1 – Créer un observatoire des ressources minérales	Le SCOT n'est pas concerné.
	Mesure n° 2 – Former et informer les acteurs de la planification territoriale (collectivités, État, CCI, etc.)	Le SCOT n'est pas concerné.
	Mesure n° 3 – Former et informer les professionnels utilisateurs (entreprises du BTP, maitres d'œuvre)	Le SCOT n'est pas concerné.
Intégrer l'approvisionnement en ressources minérales dans la planification du territoire	Mesure n° 4 – Tendre, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLUi, vers l'autonomie en granulats communs	Le DOO prévoit la préservation et la valorisation de la ressource en matériaux (P171 à 175) Ces dispositions garantissent la pérennité de la ressource et la gestion durable des sites d'extraction, tout en conciliant activité économique, préservation des sols et restauration des milieux.
	Mesure n° 5 – Analyser l'équilibre production/besoin du territoire en granulats communs à l'échelle du SCOT et défaut du PLU(i), et définir les actions permettant d'atteindre l'autonomie territoriale en granulats communs	Non réalisé
	Mesure n° 6 – Définir, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLU(i), les modalités d'approvisionnement en ressource minérale, autres que les granulats communs, afin de contribuer au maintien de l'autonomie régionale, voire nationale	Non réalisé par le SCOT.

Économiser la ressource et développer le recyclage	Mesure n° 7 – Justifier l'opportunité d'un projet de carrière au regard des objectifs d'autonomie du territoire	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 8 – Analyser toute demande d'autorisation d'exploiter une carrière en fonction des besoins identifiés dans le SRC à l'échelle territoriale de référence	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 9 – Préserver, dans les documents d'urbanisme, l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional	Le DOO prévoit la préservation et la valorisation de la ressource en matériaux (P171 à 175) Ces dispositions garantissent la pérennité de la ressource et la gestion durable des sites d'extraction, tout en conciliant activité économique, préservation des sols et restauration des milieux.
	Mesure n° 10 – Planifier l'approvisionnement des grands chantiers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 11 – Justifier les quantités à exploiter	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 12 – Préciser les quantités extraites et leurs usages dans les arrêtés d'autorisation	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 13 – Ajuster les extractions en matériaux pour couche de roulement au besoin régional identifié	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 14 – Encourager le développement des pôles matériaux dans les documents d'urbanisme	Le SCoT ne se positionne pas sur ce sujet.
	Mesure n° 15 – étudier la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage dans tout projet de carrière	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 16 – Réaménager les carrières avec des déchets inertes ultimes	Le SCoT n'est pas concerné.

	Mesure n° 17 – Augmenter significativement l'usage des ressources secondaires	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 18 – Qualifier les matériaux in situ dans le cadre des chantiers de déconstruction et des grands travaux	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 19 – Développer l'emploi des matériaux recyclés via les marchés publics	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 20 – Développer l'usage des matériaux biosourcés locaux en cohérence avec le schéma régional de la biomasse	Le SCoT n'est pas concerné.
Optimiser les transports et limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants	Mesure n° 21 – Optimiser les transports routiers de matériaux dans les chantiers	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 22 – Optimiser les transports dans le cadre des projets de carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 23 – Renouveler les flottes de véhicules	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 24 – Prendre en compte les carrières et les pôles matériaux dans le développement des stations services multi-énergie	Le SCoT ne se positionne pas.
	Mesure n° 25 – Développer les transports alternatifs à la route	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 26 – Développer le transport des matériaux par voies maritimes et fluviales	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 27 – Intégrer les carrières dans les schémas de la logistique	Le SCoT ne se positionne pas.
	Mesure n° 28 – Développer les transports alternatifs au sein des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 29 – Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le développement des projets de carrières	Le SCoT n'est pas concerné.

	Mesure n° 30 – Tenir compte des secteurs de continuité écologique pour la planification des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 31 – Prendre en compte les chartes de PNR dans le développement des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 32 – Consulter les PNR sur tout projet concernant leur territoire	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 33 – Prendre en compte, en privilégiant l'évitement, les zones de sauvegarde de la ressource en eau pour le développement des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 34 – Prendre en compte les périmètres de protection des captages dans le développement des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 35 – Prendre en compte, en privilégiant l'évitement, les zones agricoles pour le développement des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 36 – Préserver le cadre de vie dans la planification des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 37 – Préserver le cadre de vie dans les projets de carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 38 – S'assurer de la bonne mise en œuvre de la séquence ERC	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 39 – Incrire les mesures ERC dans l'arrêté d'autorisation environnementale	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 40 – Analyser les effets du projet de carrière sur les fonctionnalités écologiques	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 41 – Démontrer et assurer l'absence d'impact du projet de carrière sur les zones de sauvegarde de la ressource en eau	Le SCoT n'est pas concerné.

	Mesure n° 42 – Démontrer l'absence d'impact du projet de carrière sur la préservation des captages d'eau potable	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 43 – Analyser les effets du projet de carrière sur les milieux aquatiques et les masses d'eau, et les minimiser afin de garantir une absence de dégradation des masses d'eau	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 44 – Réaliser une étude paysagère pour tout projet de carrière	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 45 – Intégrer la préservation et la valorisation du patrimoine géologique dans les projets de carrière	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 46 – Analyser les effets du projet de carrière sur l'agriculture et la sylviculture et les minimiser	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 47 – Prendre en compte les risques naturels dans les projets de carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
Prendre en compte l'environnement dans l'exploitation des carrières – Réhabiliter les sites	Mesure n° 48 – Contrôler les exploitations de carrière	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 49 – Mettre en œuvre la charte environnement de l'UNICEM	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 50 – Intégrer la biodiversité dans l'exploitation des carrières	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 51 – Minimiser l'usage de l'eau dans l'exploitation des carrières et limiter les impacts des écoulements	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 52 – Minimiser les impacts sur les exploitations agricoles	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 53 – Gérer durablement les forêts sur les sites d'exploitation	Le SCoT n'est pas concerné.

	Mesure n° 54 – Gérer l'exploitation en préservant le cadre de vie des riverains	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 55 – Définir un projet de remise en état de la carrière en lien avec les enjeux du territoire et apportant une plus-value environnementale à l'état initial du site	La prescription P175 du DOO vise à favoriser la réhabilitation des carrières.
	Mesure n° 56 – Réaménager la carrière au fil de son exploitation	La prescription P175 du DOO vise à favoriser la réhabilitation des carrières.
	Mesure n° 57 – Assurer l'information du comité de suivi de la carrière	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 58 – Pour les sites de carrières faisant l'objet d'un remblaiement, assurer la compatibilité du remblaiement avec la préservation de la ressource en eau et des enjeux liés à l'eau	Le SCoT n'est pas concerné.
	Mesure n° 59 – Contrôler les conditions de remblaiement des carrières en zone à enjeu pour la ressource en eau	Le SCoT n'est pas concerné.

Le Plan Rhône

La modification du SCoT n'entraînera pas de modification de compatibilité avec le Plan Rhône.

Se référer à l'articulation du SCoT en vigueur.

Le Schéma des gens du voyage

La modification du SCoT n'entraînera pas de modification de compatibilité avec le Schéma des gens du voyage.

Se référer à l'articulation du SCoT en vigueur.

Les programmes de renforcement et de réalisation des ouvrages de protection portés par le SYMADREM et par le SMAVD

La modification du SCoT n'entraînera pas de modification de compatibilité avec les programmes de renforcement et de réalisation des ouvrages de protection portés par le SYMADREM et par le SMAVD.

Se référer à l'articulation du SCoT en vigueur.

Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

En l'état de connaissance actuelle, les dispositions du SCoT ne contreviennent pas aux programmes prévus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et services publics, notamment le projet de contournement autoroutier d'Arles.

3 Synthèse de l'Etat initial de l'environnement

Pour répondre à la modification du SCoT, une synthèse de l'EIE a été réalisée en complétant avec les éléments ayant évolués depuis la production du SCoT précédent.

Il s'agit à la fois d'une mise à jour de données quantitatives (émissions de gaz à effet de serre, tonnages des déchets...) et d'autres éléments (par exemple la mise à jour des données de la directive cadre sur l'eau) retravaillés lors de la révision du SCoT en 2024.

3.1 Milieu physique

Le Pays d'Arles se caractérise par un milieu physique d'une grande richesse, structuré par les plaines alluviales du Rhône et de la Durance, les massifs calcaires des Alpilles et les vastes zones humides camarguaises. Cette configuration géophysique constitue un atout majeur, car elle offre un socle de milieux naturels diversifiés, des sols agricoles fertiles et un fonctionnement hydrologique fortement structurant. Le territoire présente ainsi 40 % d'espaces humides, boisés ou rocheux, (30% de zones humides, une proportion très supérieure à la moyenne nationale). L'agriculture (prairies, cultures et vignes) occupe 51 % des terres, confirmant le rôle central des activités agricoles dans l'armature territoriale et paysagère. Ces éléments contribuent à une identité géographique forte et à des services écosystémiques essentiels, notamment la régulation hydrologique, le soutien d'étiage et le stockage naturel de l'eau.

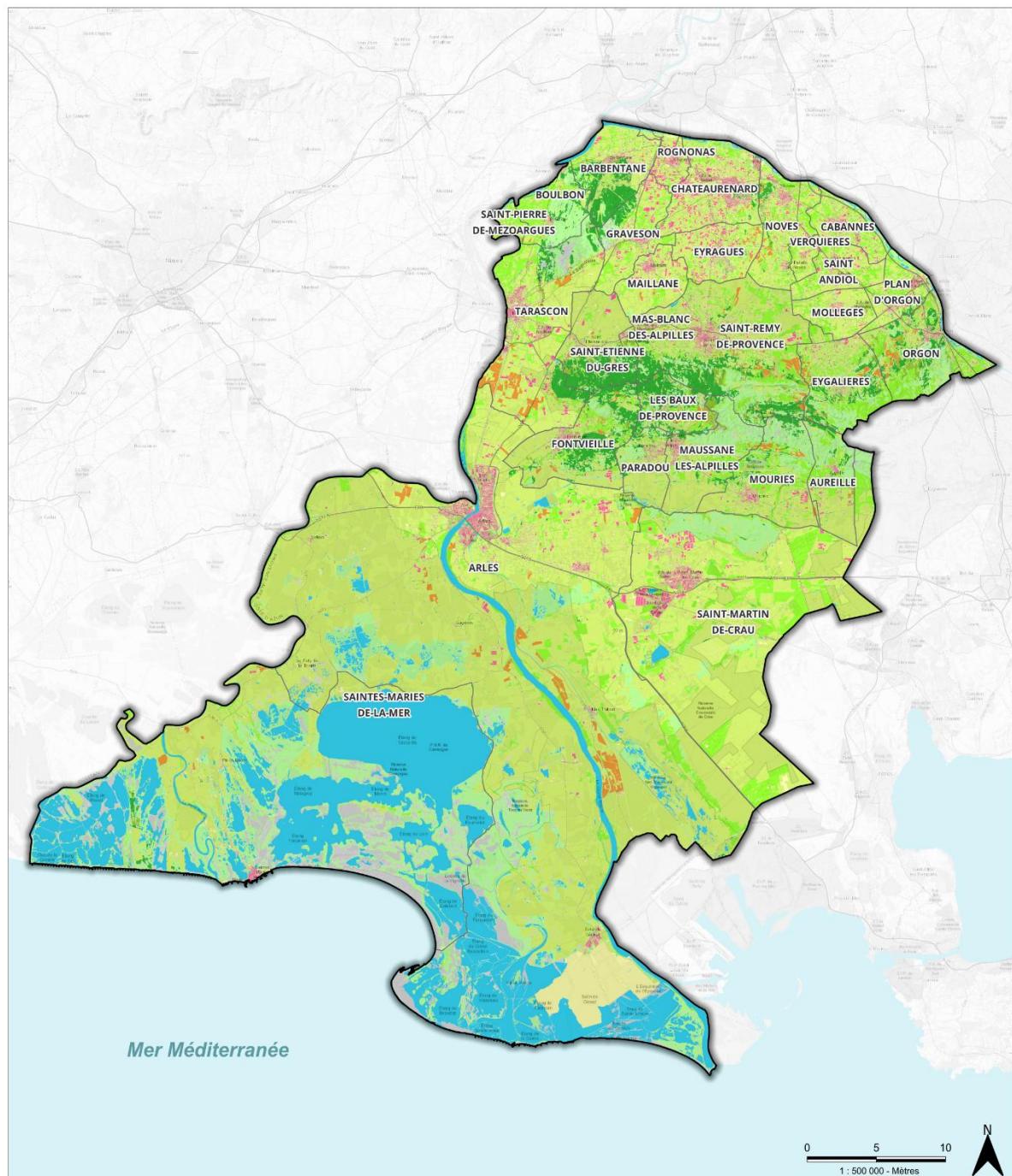
Cependant, ce socle physique révèle aussi des fragilités : l'artificialisation, représentant 9 % du territoire, progresse dans un contexte de pression d'urbanisation encore importante, générant un tissu urbain lâche et diffus qui fragmente les espaces naturels et agricoles. Les zones humides, malgré leur importance, ont connu une régression continue, accentuant la sensibilité du territoire aux perturbations hydrologiques et aux pollutions. De plus, la ressource en eau (fortement sollicitée par l'agriculture irriguée), les usages domestiques et les milieux naturels se retrouvent sous tension face aux tendances climatiques régionales : progression des températures, augmentation des sécheresses, assèchement accru des sols, diminution du nombre de jours de gel. Ces évolutions constituent des menaces directes en particulier pour les écosystèmes aquatiques et les systèmes agricoles dépendants de l'eau.

Ainsi, si la diversité géophysique et l'étendue des espaces naturels et agricoles représentent des atouts structurants pour le Pays d'Arles, la maîtrise de l'urbanisation, la préservation du fonctionnement hydrologique et l'adaptation au changement climatique deviennent des enjeux majeurs pour maintenir l'équilibre et la résilience du territoire.

**ÉTAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT**

SCoT du Pays d'Arles

MILIEU PHYSIQUE
Occupation du sol en 2023



Éléments de repère :

- Périmètre du SCoT
- Limite communale

Types d'occupation :

- Zones bâties
- Zones non bâties
- Zones à matériaux minéraux
- Zones à autres matériaux composites
- Sols nus
- Surfaces d'eau

- Peuplements de feuillus
- Peuplements de conifères
- Peuplements mixtes
- Formations arbustives et sous-arbrisseaux
- Autres formations ligneuses
- Formations herbacées

3.2 Milieux naturels et biodiversité

Le Pays d'Arles se distingue par un patrimoine naturel exceptionnel, façonné par la présence de deux grands couloirs écologiques (le Rhône et la Durance) et par la coexistence de milieux variés tels que les vastes zones humides camarguaises, les massifs des Alpilles et de la Montagnette, les espaces agricoles ouverts et les écosystèmes littoraux. Cette diversité constitue l'un des principaux atouts du territoire, à l'origine d'une biodiversité remarquable et d'habitats d'intérêt européen. Les inventaires témoignent de cette richesse, avec 37 ZNIEFF de type I et 16 ZNIEFF de type II couvrant près de 68 % du territoire, auxquelles s'ajoutent 7 ZICO représentant environ 67 % de la surface totale. Plus de 130 000 ha sont soumis à des protections réglementaires fortes, confirmant la valeur écologique du territoire à l'échelle nationale. L'importance des zones humides est également singulière : le seul système lagunaire du Vaccarès s'étend sur 67 669 ha, soit un tiers du territoire, et 121 zones humides de tailles variées ont été recensées. Ces milieux, essentiels à la régulation hydrologique et au stockage du carbone, jouent un rôle fondamental dans la résilience écologique du territoire.

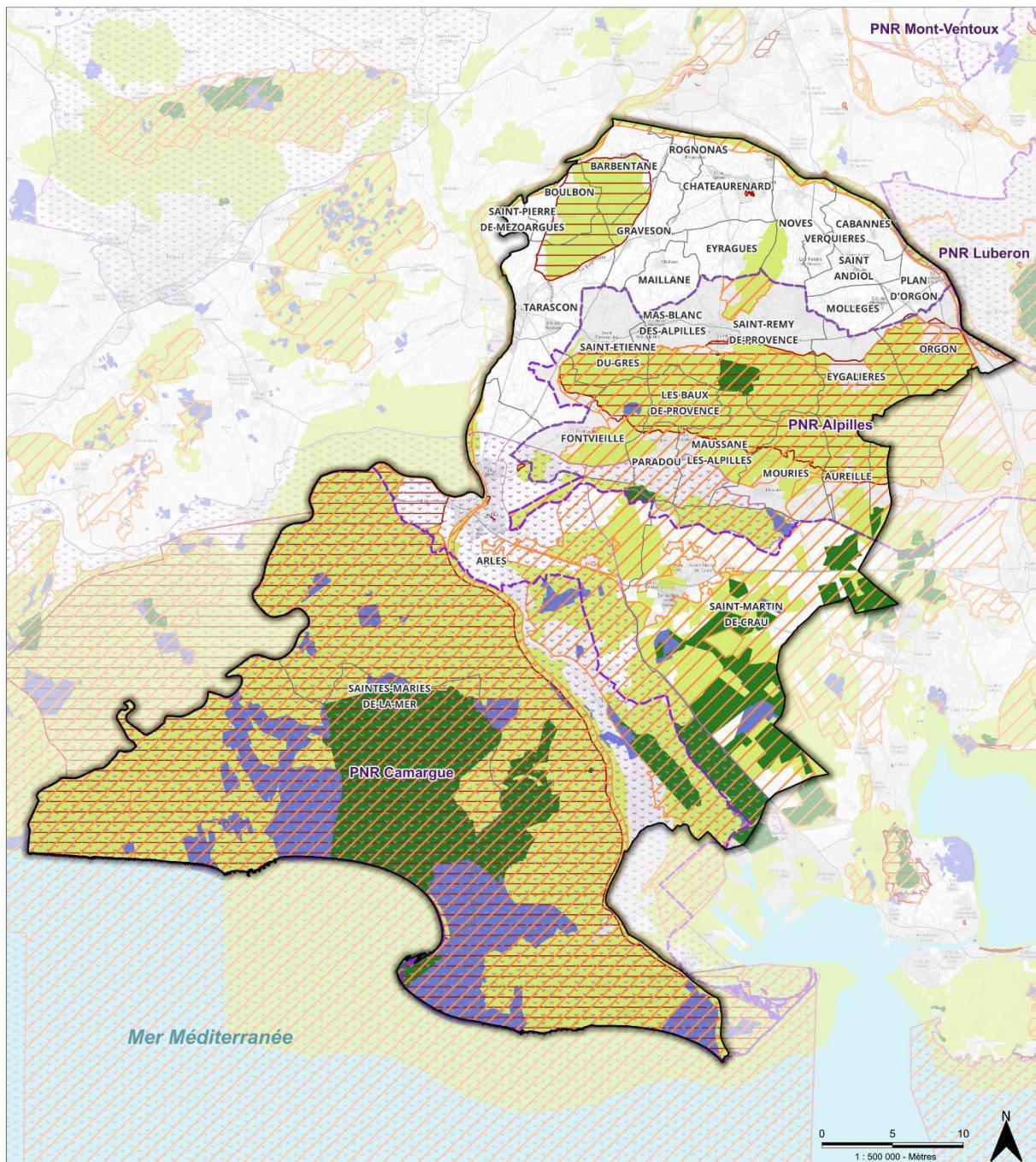
Cette richesse écologique s'accompagne toutefois de fragilités marquées. La biodiversité ordinaire et la nature en ville, moins inventoriées, restent mal connues, ce qui limite la capacité à anticiper leur évolution ou leur déclin. De même, la fonctionnalité des continuités écologiques (pourtant structurantes entre la Camargue, les Alpilles, la Crau et les territoires voisins) peut être entravée par la fragmentation liée à l'urbanisation diffuse, aux infrastructures ou à l'intensification de certains usages agricoles et touristiques. Les zones humides, bien que très présentes, sont fortement vulnérables : elles ont subi une régression importante au cours des dernières décennies, notamment sous l'effet de l'urbanisation, des aménagements hydrauliques, de l'assainissement et de la pollution. Leur dégradation menace l'ensemble du fonctionnement écologique du territoire.

Les pressions liées au changement climatique constituent une menace supplémentaire. L'assèchement progressif des sols, l'augmentation des températures et des sécheresses et la perturbation des régimes hydriques affectent directement les habitats naturels, accentuant la vulnérabilité des espèces dépendantes des milieux humides et aquatiques. Dans ce contexte, la préservation des continuités écologiques, la restauration des zones humides et la gestion équilibrée de l'eau apparaissent comme des leviers indispensables pour maintenir la résilience écologique du Pays d'Arles et répondre aux objectifs d'adaptation fixés par le SCOT-AEC.

**ÉTAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT**

Scot du Pays d'Arles

SYNTHESE
Périmètres des protections



Réalisation : Écovia, 2025.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
 Périmètre du Scot
 Limite communale

Périmètres de protection :
 Parc Naturel Régional (PNR)
 Sites classés et inscrits
 Réseau Natura 2000
 Protection au titre d'un texte international ou européen

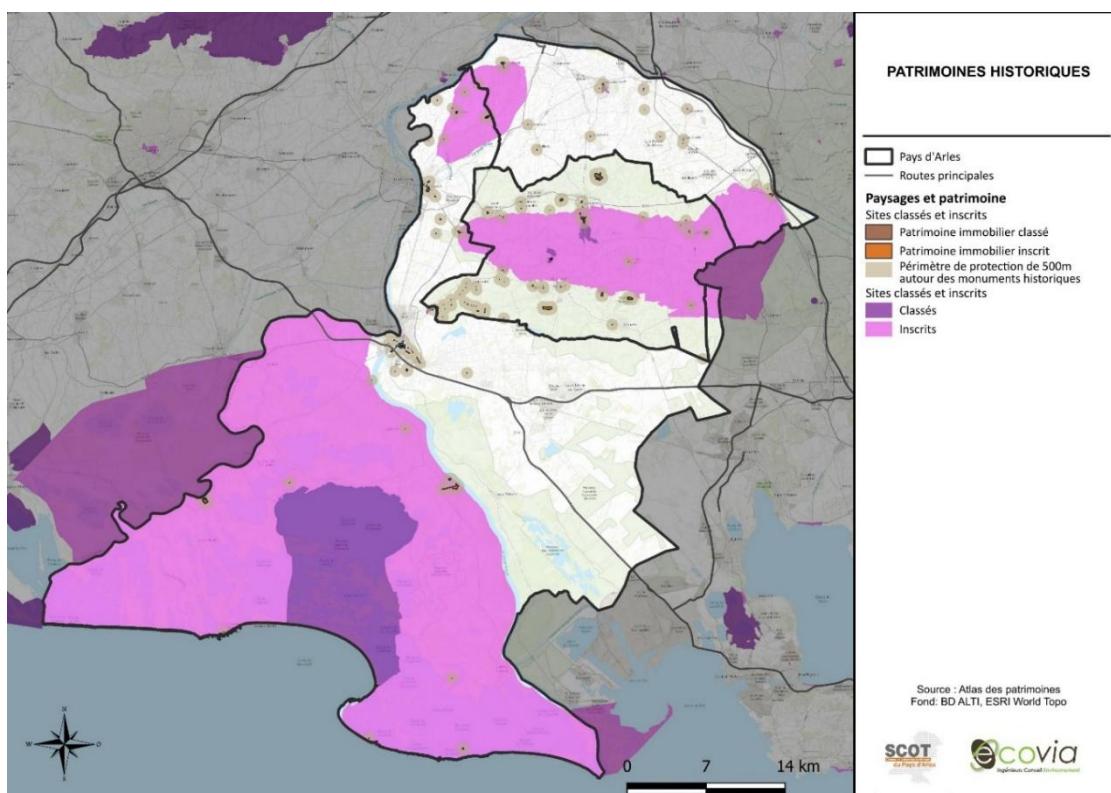
■ Protection par la maîtrise foncière
 ■ Inventaire patrimonial
 ■ Protection réglementaire

3.3 Paysages et patrimoine

Le Pays d'Arles bénéficie d'un cadre paysager et patrimonial d'une grande richesse, structuré par des entités emblématiques telles que la Camargue, les Alpilles, les plaines agricoles et les réseaux hydrauliques historiques qui organisent les paysages et les perceptions visuelles à l'échelle du territoire. Les paysages agricoles, constituent un atout identitaire majeur, façonné par le parcellaire des mas, les haies, les arbres d'alignement et les canaux, qui contribuent à la lisibilité et à la qualité des paysages du quotidien. Cette richesse est renforcée par la présence de nombreux dispositifs de protection pérennes, incluant notamment les sites inscrits et classés et les périmètres aux abords des monuments historiques. Ces cadres réglementaires ont permis de préserver des panoramas emblématiques et des éléments structurants du paysage, tout en affirmant une identité territoriale forte.

Toutefois, cette qualité paysagère est fragilisée par des dynamiques d'urbanisation qui tendent à brouiller les perceptions et à banaliser certains secteurs. Le mitage de l'espace rural, l'urbanisation linéaire le long des axes et la multiplication de zones d'activités peu intégrées fragmentent les espaces agricoles et naturels et nuisent à la lisibilité des entités paysagères. Les entrées de villes et de villages concentrent de nombreux points noirs paysagers, altérant l'image du territoire et rompant la continuité entre espaces urbanisés et grands paysages. Ces phénomènes sont susceptibles de s'accentuer sous l'effet du développement démographique et économique, en l'absence d'une maîtrise renforcée de l'urbanisation.

Dans ce contexte, les paysages et le patrimoine du Pays d'Arles constituent à la fois un capital territorial majeur et un élément de vulnérabilité. La préservation des discontinuités visuelles, la protection des cours d'eau, canaux et zones humides, la limitation de l'urbanisation linéaire et la requalification des entrées urbaines apparaissent comme des enjeux structurants pour maintenir la qualité paysagère, valoriser le patrimoine bâti et vernaculaire, et accompagner l'évolution du territoire sans altérer ses composantes identitaires.



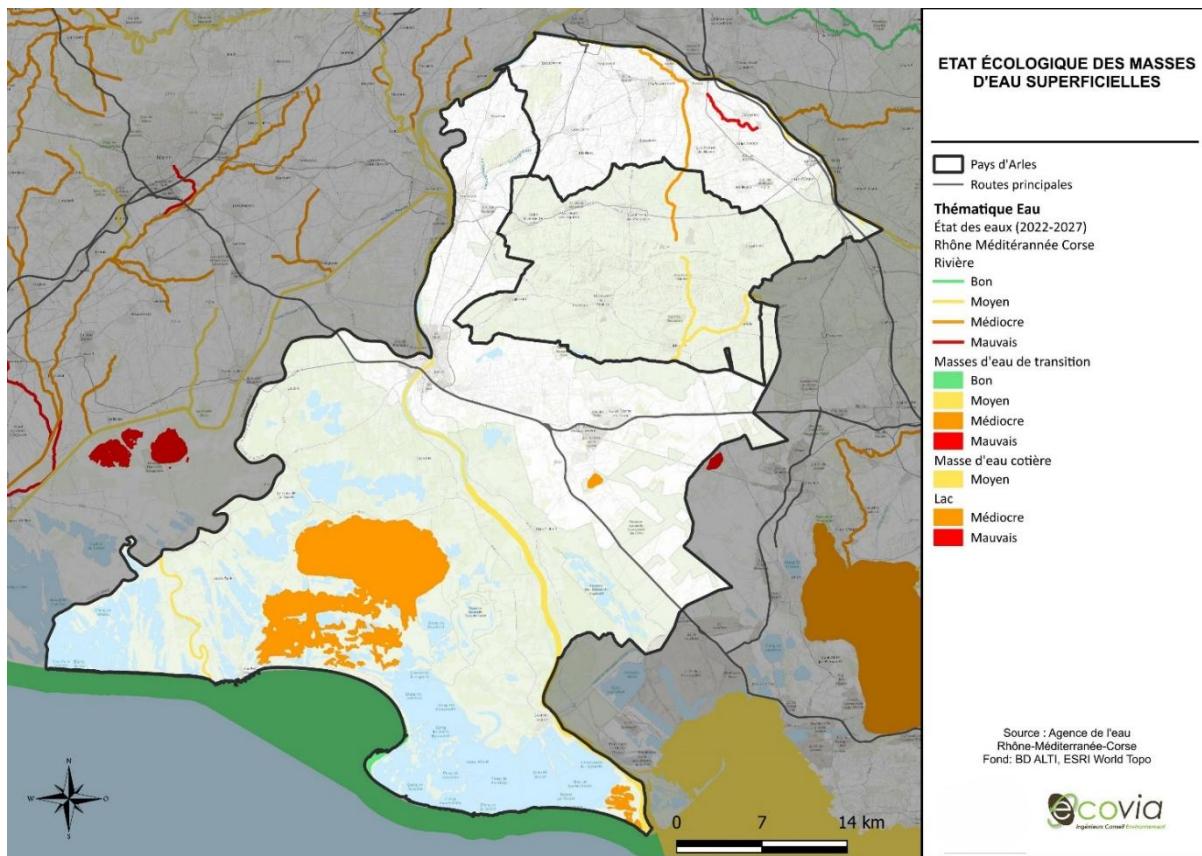
3.4 Ressource en eau

Le Pays d'Arles dispose d'une ressource en eau structurante et abondante, organisée autour de deux grands axes hydrologiques majeurs, le Rhône et la Durance, complétés par un réseau dense de canaux, de nappes alluviales et de zones humides. Si l'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines est bon, les masses d'eau superficielles ont un état écologique moyen à médiocre du fait des rejets domestiques, de la pollution du Rhône et de la pollution diffuse générée par l'agriculture. Plus globalement, l'artificialisation de des milieux naturels, l'intensification des pratiques agricoles, le tourisme, l'industrie et la présence d'espèces invasives sont autant de pressions qui mettent en difficulté les milieux aquatiques. Les zones humides constituent un atout majeur du territoire : 121 zones humides ont été recensées, comprenant le système lagunaire du Vaccarès, qui s'étend sur 67 669 ha, soit environ un tiers de la superficie du Pays d'Arles, conférant au territoire une capacité exceptionnelle de régulation hydrologique, d'écrêtement des crues et de soutien écologique. Ces milieux assurent également des fonctions épuratoires, biologiques, paysagères et économiques essentielles.

Malgré leur nombre, les zones humides ont connu une régression marquée au cours des dernières décennies, sous l'effet combiné de l'urbanisation, de l'extension des zones d'activités, des aménagements agricoles, des extractions de matériaux, des infrastructures hydrauliques et des opérations de drainage, de curage ou d'endiguement. Ces pressions ont altéré le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et accru leur sensibilité aux pollutions. Les effets du changement climatique renforcent ces vulnérabilités, avec une augmentation des températures, une progression des sécheresses, un assèchement des sols de plus en plus marqué et une tension croissante sur le partage de la ressource entre usages agricoles, domestiques et écologiques.

La ressource est en effet fortement sollicitée. Le territoire compte de nombreux ouvrages de prélèvement en nappes alluviales, mobilisés principalement pour l'alimentation en eau potable (34 captages concernés), avec des volumes prélevés significatifs (97 m³ contre 82 m³ à l'échelle nationale) et des rendements du réseau de distribution insuffisant sur plusieurs communes. Si la ressource en eau est aujourd'hui suffisante pour répondre aux besoins, sa raréfaction dans un contexte de changement climatique accentuera la pression sur la ressource. Des zones de sauvegarde sont identifiées et prise en compte par le SCoT en vue de protéger les ressources stratégiques. La compétence eau potable apparaît complexe et peu lisible, reposant sur une pluralité d'acteurs. Cette fragmentation institutionnelle constitue une fragilité pour la gestion intégrée de la ressource et la consolidation des données à l'échelle territoriale. Concernant l'assainissement, le système a aujourd'hui la capacité de traiter les effluents du territoire et une seule STEP sur les 38 du territoire est jugée non conforme en 2022.

Dans ce contexte, la préservation des zones humides, la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'anticipation des effets du changement climatique et la cohérence des documents d'urbanisme avec les objectifs de non-dégradation apparaissent comme des enjeux centraux pour garantir la durabilité et la résilience hydrique du Pays d'Arles.



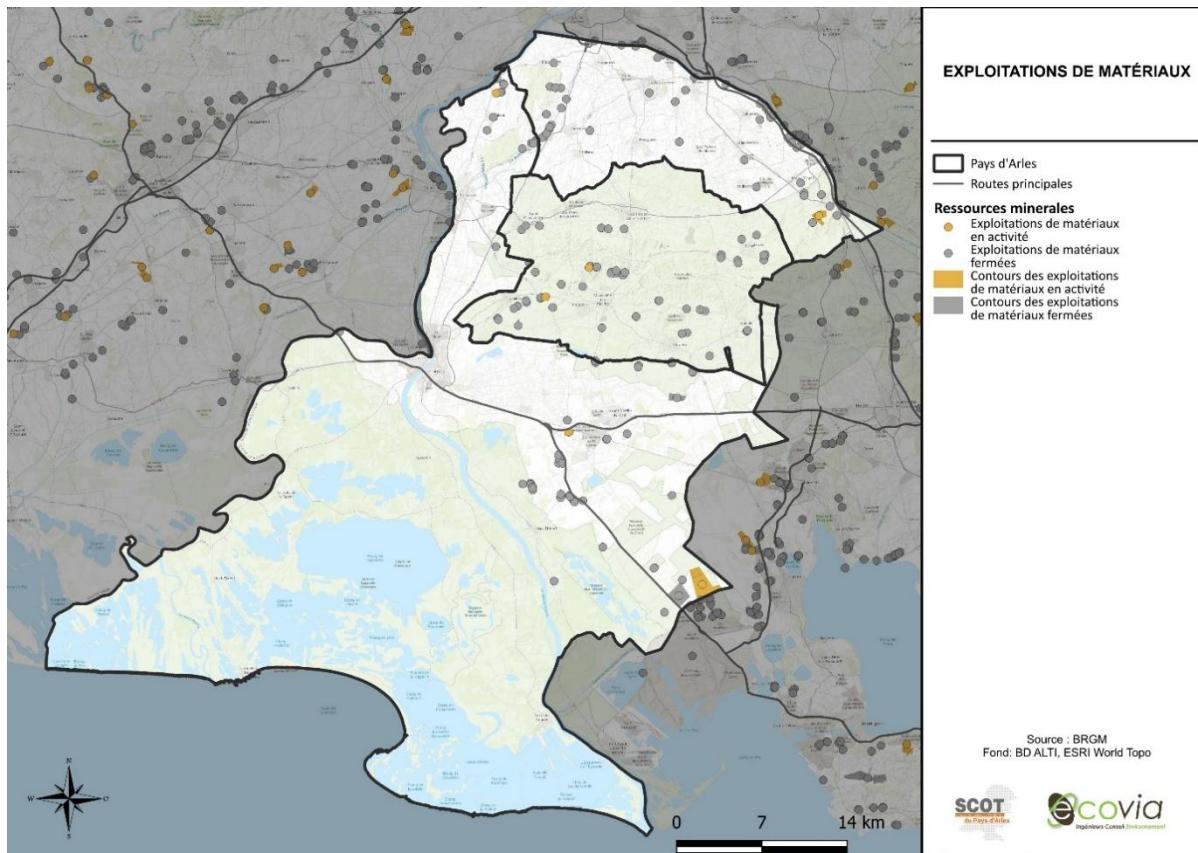
3.5 Ressource minérale

Le Pays d'Arles dispose de ressources minérales principalement liées à son contexte géologique et alluvial, en particulier dans les plaines du Rhône et de la Durance, où les formations alluviales constituent des gisements potentiels de matériaux granulaires. L'exploitation des ressources minérales s'inscrit toutefois dans un cadre réglementaire strict, visant à encadrer les impacts environnementaux, paysagers et hydrologiques des carrières, notamment au regard de la proximité de milieux naturels sensibles, de zones agricoles structurantes et de secteurs soumis à des enjeux hydrauliques.

Le Pays d'Arles compte six carrières en activité, réparties sur les communes de Boulbon, Saint-Martin-de-Crau, Orgon, Fontvieille et Les Baux-de-Provence. Ces carrières exploitent des matériaux variés, principalement des calcaires, des alluvions anciennes et des pierres de taille, pour des usages de granulats, de pierres de construction ou à finalité industrielle. La production annuelle autorisée est de 2,08 millions de tonnes de matériaux. Les besoins en granulats communs du territoire pour la période 2016 à 2032 sont estimés à 13,52 millions de tonnes par le Schéma Régional des Carrières PACA. Sur la base de cette estimation, le territoire sera fortement déficitaire à l'horizon 2032. Cette ressource est marquée par des fragilités importantes. Les gisements exploitables se situent majoritairement dans des espaces à forts enjeux environnementaux ou agricoles, ce qui limite les possibilités d'extension ou de création de nouvelles carrières. Ces contraintes renforcent la sensibilité du territoire à une consommation non maîtrisée de la ressource minérale et à la concurrence entre usages du sol.

Les perspectives d'évolution mettent en évidence plusieurs menaces. La raréfaction progressive des gisements accessibles, conjuguée à la nécessité de préserver les espaces naturels, agricoles et paysagers,

pourrait accentuer les tensions entre besoins en matériaux et objectifs de protection de l'environnement. Le changement climatique, en modifiant les régimes hydrologiques et la stabilité des sols, constitue également un facteur de risque pour l'exploitation et la remise en état des sites. Dans ce contexte, la prise en compte de la ressource minérale dans les documents de planification apparaît comme un enjeu essentiel, afin d'articuler les besoins du territoire avec la préservation des milieux, la limitation des impacts paysagers et la gestion durable des espaces concernés.



3.6 Climat, qualité de l'air et énergie

Le Pays d'Arles présente un profil climat-air-énergie contrasté, marqué par une dépendance forte aux énergies fossiles et aux mobilités routières, qui constituent à la fois une faiblesse structurelle et un levier majeur d'action. En 2021, le territoire a consommé 5 337 GWh d'énergie, dont 48 % issus de produits pétroliers, les transports routiers représentant 43 % de la consommation totale et 41 % des émissions de gaz à effet de serre. Les émissions de GES ont toutefois diminué de 12 % entre 2012 et 2021, traduisant une dynamique favorable, principalement portée par les secteurs des déchets et du résidentiel. Le territoire dispose par ailleurs d'un stock de carbone élevé, porté par les sols agricoles et les zones humides, mais ce puits reste fragile face à l'urbanisation et au changement climatique.

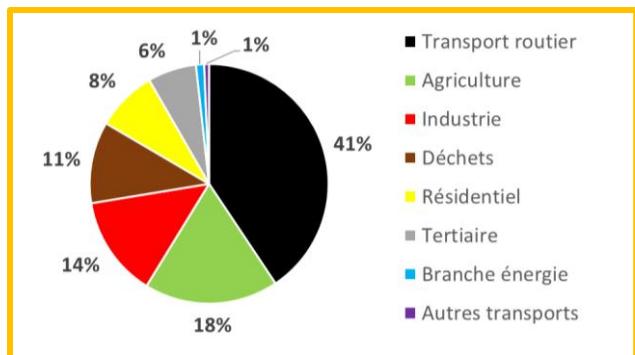


Figure 2 : Répartition des émissions de GES totales par secteur d'activité pour le Pays d'Arles en 2021

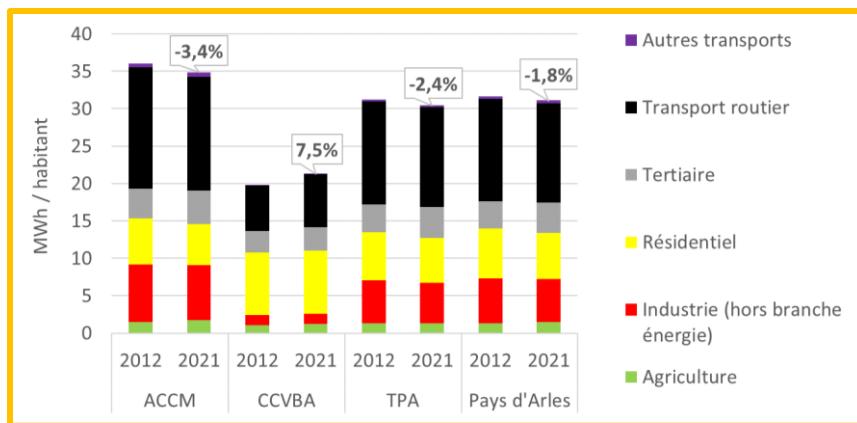


Figure 3 : Evolution de l'intensité énergétique entre 2012 et 2018 par EPCI et par secteur d'activité

La production locale d'énergie s'élève à 988 GWh en 2021, soit 18,5 % de la consommation. Elle est majoritairement renouvelable (54 %), avec un socle déjà significatif en biomasse et en solaire, ce qui constitue une opportunité pour renforcer l'autonomie énergétique. La part des énergies renouvelables hors électricité demeure néanmoins faible (8 % de la consommation finale), soulignant une marge de progression importante.

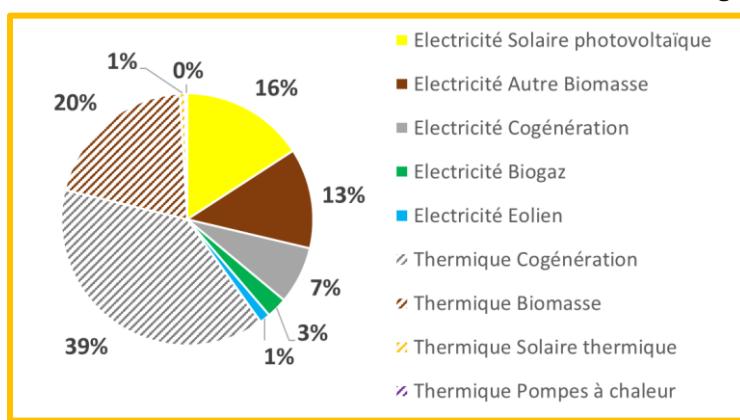


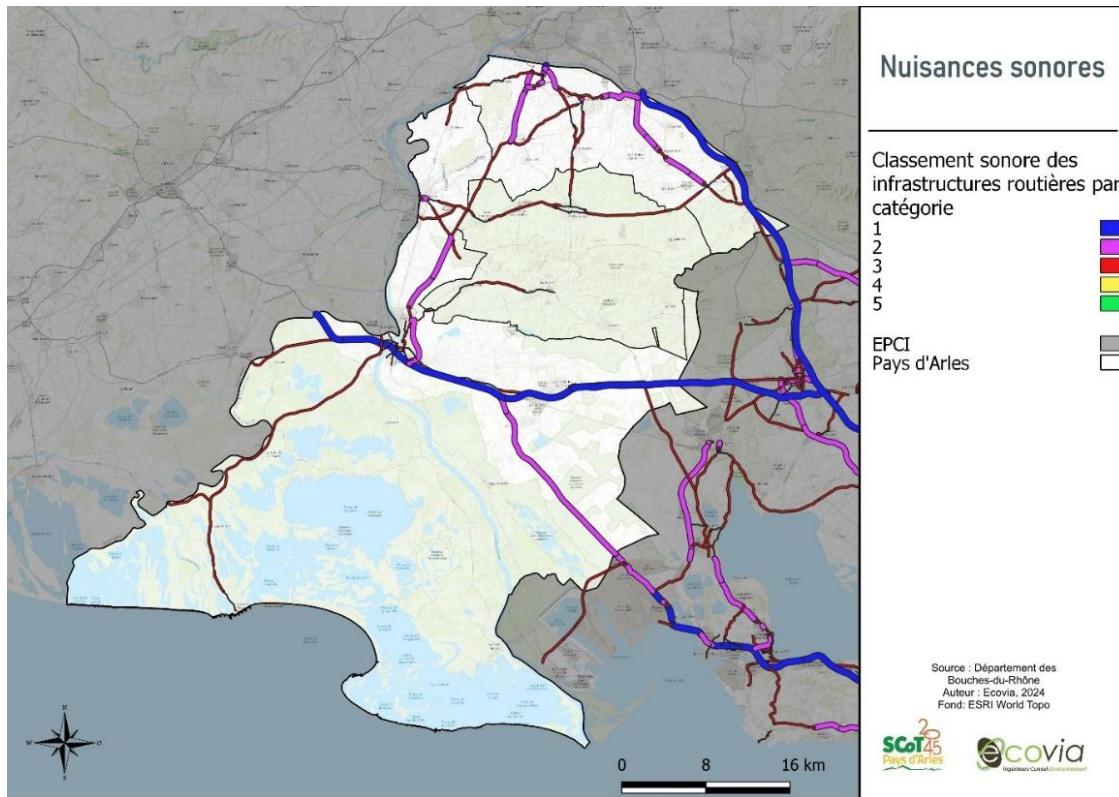
Figure 4 : Répartition de la production d'énergie par type et par source sur le territoire en 2021

Sur le volet qualité de l'air, les émissions de polluants ont baissé de 10 % depuis 2012, mais restent marquées par le poids du transport routier (NOx) et de l'agriculture, le Pays d'Arles concentrant 53 % des émissions d'ammoniac des Bouches-du-Rhône, ce qui constitue un enjeu sanitaire et environnemental majeur.

Dans ce contexte, la réduction des consommations, la décarbonation des mobilités, l'accélération des ENR et la préservation des puits de carbone constituent à la fois des priorités stratégiques et des opportunités structurantes pour améliorer la trajectoire climat-air-énergie du territoire.

3.7 Nuisances sonores

Le Pays d'Arles bénéficie globalement d'un cadre sonore relativement préservé, une grande partie du territoire restant peu exposée aux nuisances, ce qui constitue un atout notable pour la qualité de vie et les milieux naturels. Toutefois, les nuisances sonores se concentrent le long des principales infrastructures de transport. Le territoire compte 29 infrastructures routières et 4 infrastructures ferroviaires classées au titre du bruit, et 24 communes sur 29 sont concernées par au moins une voie classée ou par un secteur affecté par le bruit. Les expositions les plus fortes sont observées le long de la N113, de l'A7, de l'A54 et de la D970, notamment sur les communes d'Arles, Saint-Martin-de-Crau, Tarascon, Rognonas, Orgon et Plan d'Orgon, dont certaines supportent plusieurs voies de catégorie 1. À ces nuisances structurantes s'ajoutent des sources ponctuelles, liées notamment à certaines carrières (activité extractive et trafic de poids lourds), au développement de pôles logistiques, ainsi qu'aux usages motorisés de loisirs dans les Alpilles et sur le littoral camarguais, susceptibles d'affecter la tranquillité des habitants et de la faune. Les perspectives d'évolution font apparaître des menaces localisées, en particulier avec la poursuite de projets d'infrastructures, comme la liaison Est-Ouest de l'A54, et le renforcement des flux liés aux zones d'activités, tandis que l'absence d'aéroport sur le territoire constitue un facteur limitant durable des nuisances sonores aériennes. Dans ce contexte, la maîtrise de l'exposition au bruit, la prise en compte des secteurs sensibles et la compatibilité des projets d'aménagement avec les enjeux de tranquillité apparaissent comme des leviers essentiels pour préserver la qualité du cadre de vie.



3.8 Gestion des déchets

La gestion des déchets sur le Pays d'Arles s'appuie sur une organisation intercommunale structurée. Le territoire bénéficie d'une bonne couverture d'équipements, avec 15 déchetteries (soit environ 1 déchetterie pour 11 150 habitants), 5 plateformes de compostage (dont Tarascon 80 000 t/an et Châteaurenard 43 000 t/an), 3 centres de tri (Arles, Nîmes, Vedène) et 4 centres de transfert (Saintes-Maries-de-la-Mer, Arles,

Eyragues, Mollèges), ce qui limite globalement les distances parcourues, même si tous les exutoires ne sont pas sur le territoire.

Dans le même temps, plusieurs fragilités structurantes ressortent : en 2022, 128 400 t de déchets ménagers et assimilés ont été collectés, soit 748 kg/hab, des ratios explicitement signalés comme supérieurs aux moyennes départementale, régionale et nationale, avec de fortes disparités entre EPCI. La production d'ordures ménagères résiduelles (OMR) est élevée, avec 61 079 t d'OMR sur le Pays d'Arles en 2022, soit 356 kg/hab (au-dessus de la moyenne départementale), et des niveaux particulièrement marqués sur ACCM (jusqu'à 423 kg/hab/an) en lien notamment avec des performances de tri variables et des effets saisonniers dans les secteurs touristiques. Les apports en déchetteries représentent aussi des flux importants (344 kg/hab en 2022 contre 244 kg/hab/an à l'échelle nationale).

Concernant les déchets du BTP, 15 224 t de gravats sont collectés en déchetterie en 2022, mais l'état initial souligne aussi l'absence de données territoriales complètes sur la production totale, limitant la caractérisation des enjeux.

Enfin, des menaces et opportunités sont clairement liées à la trajectoire de traitement : le stockage demeure la filière principale et, en l'absence de structure locale de valorisation énergétique, la valorisation est indiquée comme bien en-deçà des objectifs (dont 65 % de valorisation matière en 2025), tandis que la fermeture d'ECOVAL a renforcé l'orientation vers l'enfouissement pour certains flux (par exemple 86 % d'enfouissement pour les OMR de la CCVBA), dans un contexte où l'évolution de la TGAP est décrite comme incitant à la valorisation énergétique.

3.9 Sites et sols pollués

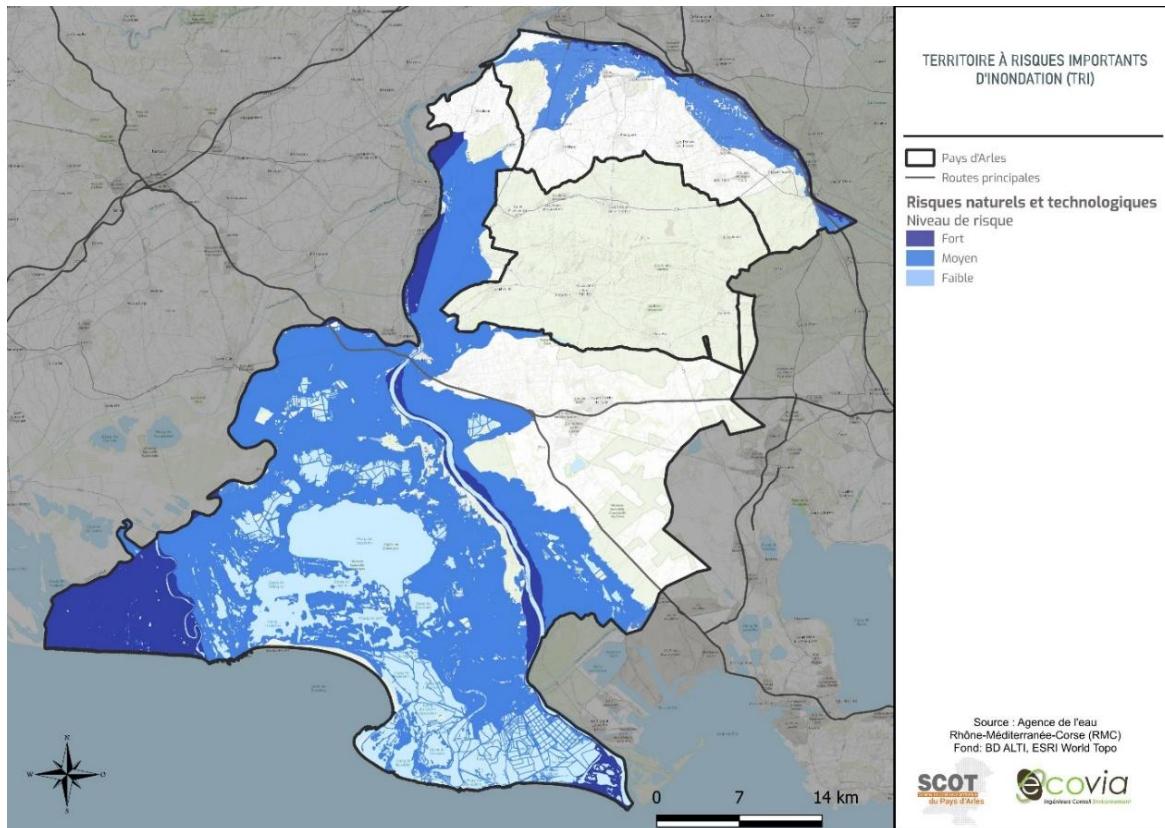
Le Pays d'Arles présente une exposition marquée aux enjeux de sites et sols pollués, liée à son histoire industrielle et logistique. Le territoire recense 774 sites BASIAS, dont 288 sites à activité cessée, ainsi que 17 sites BASOL présentant une pollution avérée des sols, un nombre en augmentation ces dernières années. Il compte par ailleurs 255 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), principalement concentrées à Arles, Saint-Martin-de-Crau et Tarascon. Les données du registre IREP identifient également 25 établissements émetteurs de polluants, confirmant la pression exercée sur les sols et les milieux.

Si ces héritages constituent une fragilité environnementale et sanitaire, l'EIE souligne qu'ils peuvent aussi représenter des opportunités de requalification foncière et de renouvellement urbain, sous réserve de traitements adaptés. La principale menace réside dans l'augmentation progressive du nombre de sites identifiés, en lien avec le repli industriel et la multiplication des friches, faisant de la prise en compte des sols pollués un enjeu structurant de la planification territoriale.

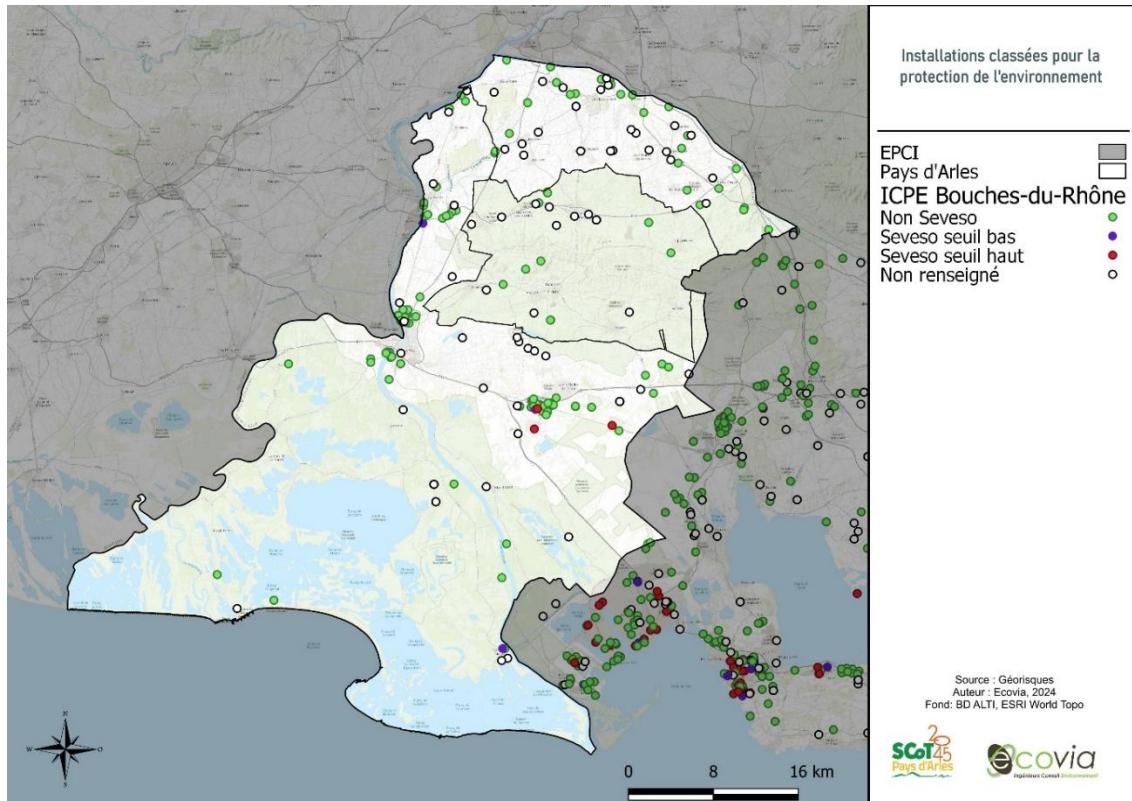
3.10 Risques naturels et technologiques

Le Pays d'Arles est fortement exposé à une pluralité de risques naturels et technologiques, en lien avec sa configuration géographique, hydrologique et industrielle. Le risque majeur concerne les inondations, liées au Rhône, à la Durance et le risque de submersion marine sur les zones basses camarguaises, qui affectent une large part du territoire et concentrent des enjeux humains, économiques et environnementaux importants. En outre, deux territoires à risque important d'inondation (TRI) définis au titre de la Directive Inondation concernent le Pays d'Arles (TRI du delta du Rhône et TRI d'Avignon-Plaine du Tricastin - Basse vallée de la

Durance). Afin de réglementer la constructibilité sur ces zones à risques, 12 plans de prévention du risque inondation (PPRI) sont approuvés sur le Pays d'Arles. Le territoire est également concerné par le risque incendie, en particulier au niveau des massifs (Alpilles, Montagnette et le Rougadou). Le risque associé au retrait-gonflement des argiles est également présent avec 69 % de la surface du territoire en aléa moyen et 15 % en aléa fort, ainsi que par des mouvements de terrain localisés, notamment sur les piémonts des Alpilles et de la Crau, avec plusieurs PPR prescrits ou approuvés. Les risques climatiques ponctuels (tempêtes, submersions marines) restent rares mais potentiellement impactants, comme l'illustre l'événement de 1985 aux Saintes-Maries-de-la-Mer.



Sur le plan technologique, le territoire compte 255 ICPE et 7 établissements SEVESO, dont 4 seuil haut localisés à Saint-Martin-de-Crau et Fontvieille, exposant certaines communes à des risques industriels majeurs encadrés par des dispositifs réglementaires spécifiques, notamment des PPRT. L'ensemble des communes est par ailleurs concerné par le transport de matières dangereuses, par voie routière, ferroviaire et fluviale, en lien avec les grands axes (A7, A54, N568, Rhône). Si ces dispositifs traduisent une forte vulnérabilité du territoire, ils constituent aussi un cadre de prévention et de gestion des risques structurant. La principale menace réside dans la concentration des enjeux en zones exposées et dans l'effet du changement climatique, susceptible d'intensifier certains aléas, faisant de l'articulation entre prévention des risques et aménagement un enjeu central pour le SCOT.



3.11 Constats et hiérarchisation des enjeux environnementaux

Une hiérarchisation des enjeux, travaillée en ateliers avec les élus, a émergé lors de la révision du SCoT effectuée en 2024.

Thématique et Niveau d'enjeu	Principaux constats	Enjeux
Climat, Air, Energie Enjeu fort	La diminution des GES est trop faible au regard des objectifs à atteindre à l'horizon 2050	Mettre en place une stratégie opérationnelle de diminution des GES
	Les principaux secteurs émetteurs de GES, sur lesquels les politiques publiques territoriales peuvent avoir une action, sont les transports et les bâtiments tertiaires et résidentiels	Développer de nouveaux usages des mobilités et rénover les bâtis
	La consommation et la production d'Energie sont déséquilibrées néanmoins la	Accélérer le développement de la production d'ENR

	production d'énergie renouvelable progresse	
	Une qualité de l'air moyenne à médiocre	Améliorer la qualité de l'air en lien avec la santé des habitants
Ressource en eau Enjeu fort	Une ressource en eau sous tension croissante	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver la ressource en eau en quantité et qualité ➤ Optimiser la gestion quantitative de la ressource
Risques naturels Enjeu fort	Intensification des risques naturels	Veiller à la prise en compte rigoureuse des risques naturels dans les opérations d'aménagement
Milieux naturels et biodiversité/Paysages Enjeu fort	De multiples milieux naturels remarquables entrecoupés de milieux anthropisés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver et gérer les milieux naturels sensibles : les interfaces, les zones humides, les espaces sans statut de protection ➤ Réintroduire des espaces de nature « ordinaire » dans les milieux urbanisés ➤ Restaurer la fonctionnalité écologique des secteurs dégradés
Déchets Enjeu moyen	Forte production de déchets par habitant en comparaison des moyennes départementales et régionale et une valorisation encore en deçà des objectifs	Réduire la production de déchets ménagers et assimilés et améliorer leur valorisation (matière et énergie)
Risques industriels et pollution des sols Enjeu moyen	De nombreux sites et sols pollués ou potentiellement pollués	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôler et maîtriser l'implantation de nouvelles activités potentiellement polluantes ➤ Assurer la réhabilitation des sites potentiellement pollués
Ressources minérales Enjeu faible	Des besoins en ressources minérales supérieurs à la production locale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Anticiper l'accroissement des besoins ➤ Optimiser les distances et moyens de transport pour

		réduire les émissions de GES
Nuisances sonores Enjeu faible	Les nuisances sonores sont très présentes aux abords de la N113, de l'A7, de l'A54 et de la route d'Avignon (D970) qui supportent un trafic important.	Améliorer la situation des secteurs soumis à des nuisances sonores, notamment au niveau des lieux de résidence

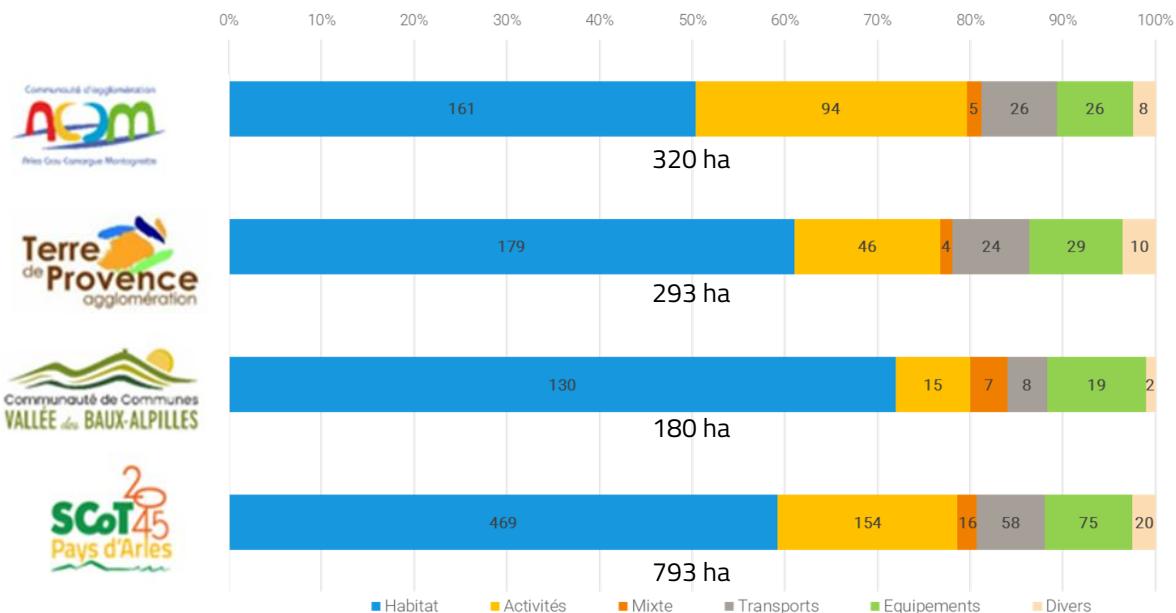
4 Démarche et méthode

La modification simplifiée du SCoT du Pays d'Arles, engagée en réponse aux objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par le SRADDET PACA, a donné lieu à une démarche de travail continue et coordonnée avec les élus du territoire. Cette concertation a permis d'assurer une appropriation progressive des enjeux par les communes et intercommunalités, tout en construisant collectivement une trajectoire de compatibilité à la fois réaliste et ambitieuse. Lors de la révision du SCoT en 2024, les élus ont travaillé en ateliers la hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire.

La méthode d'analyse foncière s'est appuyée sur une combinaison de traitements automatisés et de vérifications manuelles.

Les consommations d'espace passées entre 2011 et 2020 ont été évaluées sur la base du portail de l'artificialisation et des compléments de données basés sur le MOS du Pays d'Arles et des autorisations d'urbanisme, avec vérification par photo aérienne.

VENTILATION DE LA CONSOMMATION PASSÉE (2011-2020) AU SEIN DES 3 GRANDES ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES DU PAYS d'ARLES ET PAR DESTINATIONS PRINCIPALES



PS : la catégorie Divers correspond à la catégorie "Inconnue" selon la nomenclature du Portail de l'artificialisation.

L'objectif du SRADDET de réduction de consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 se traduit dans le SCOT du Pays d'Arles par un objectif propre au sein de chacune des 3 entités géographiques, avec au global une perspective de consommation foncière significativement réduite, qui respecte les objectifs de réduction de la consommation d'espace du SRADDET. Cette ventilation de la trajectoire qui mène à une réduction de consommation de 54,5% pour chaque entité, de sa propre consommation foncière par rapport à 2011-2020, s'inscrit dans les grands principes non remis en cause du SCOT.

Tableau 1 : Répartition des consommations d'espace entre les trois entités géographiques pour la période 2021-2030

Entités	Consommation 2011-2020 (en ha)	Consommation possible 2021-2030 (réduction de 54,5% du total 2011-2020, en ha)
Rhône Crau Camargue	env.320	env.146
Val de Durance	env.293	env.133
Alpilles	env.180	env.82
Pays d'Arles	env.793	env.361

Ainsi, les prescriptions du DOO de la modification simplifiée prévoient une ventilation de la trajectoire 2021-2030 par entité et en fonction des trois grandes destinations du SCOT actuel, à savoir le développement économique (dont le tourisme), les équipements et le développement urbain.

Tableau 2 : Trajectoire de sobriété foncière intégrée dans les prescriptions du DOO pour 2021-2030

	Développement économique	Equipement	Développement urbain	Total
Rhône Crau Camargue	Env. 73 ha	Env. 7 ha	Env. 66 ha	Env. 146 ha
Val de Durance	Env. 81 ha	Env. 12 ha	Env. 40 ha	Env. 133 ha
Alpilles	Env. 25 ha	Env. 10 ha	Env. 48 ha	Env. 83 ha
Pays d'Arles	Env. 179 ha	Env. 29 ha	Env. 154 ha	Env. 362 ha

L'approbation de la modification simplifiée est prévue pour l'année 2026. Elle arrive donc à mi-chemin du pas de temps de la trajectoire de sobriété foncière déclinée par le SRADDET.

Ainsi, la période 2021-2030 peut être divisée en deux périodes :

- 2021-2025 : consommation d'ENAF récente
- 2026-2030 : consommation d'ENAF future, projetée

L'entrée en vigueur de la modification simplifiée en 2026, donc au milieu du premier pas de temps de la trajectoire de sobriété foncière, conduit à rentrer dans le détail de ces deux sous périodes pour assurer une visibilité et une application optimale et opérationnelle de cette modification, notamment aux PLU locaux.

Ainsi, à titre indicatif, la comptabilisation des surfaces restantes à consommer sur 2026-2030 sera mentionnée par entité géographique et en fonction des trois destinations. Précisons qu'il y a lieu de déduire le cas échéant les surfaces éventuellement renaturées sur cette période.

Dans ce sens aussi, pour permettre une incorporation rapide et efficace aux PLU locaux qui devront intégrer la trajectoire de sobriété foncière avant février 2028, un travail plus fin a été mené. Une ventilation approximative des consommations d'ENAF potentielles pour la période 2026-2030 a été réalisée à la maille communale. Cette ventilation s'appuie sur l'armature territoriale du SCOT actuel pour que chaque commune identifie l'objectif cible découlant du SCOT et inscrive son action dans ce cadre.

L'objectif est de pourvoir la modification simplifiée du SCOT d'une opérationnalité immédiate.

Ces éléments de chiffrages communaux seront intégrés à titre indicatif dans le DOO du SCOT en vigueur.

NB : Conformément au travail déjà effectué dans le SCOT actuel, les surfaces de consommation d'espace comptabilisées ont été définies à partir des :

- surfaces en dents creuses de plus de 2500 m² constitutives d'ENAF situées au sein des entités bâties
- les dents creuses qui ne répondent pas à ces critères peuvent être mobilisées pour la production de logements. Toutefois, elles ne compteront pas en consommation d'ENAF.
- surfaces situées à l'extérieur des entités bâties constitutives d'ENAF

5 Justification environnementale des choix pour la mise en application du SRADDET PACA

La modification simplifiée n°1 répond à l'obligation d'intégrer les nouvelles exigences issues du SRADDET PACA modifié en 2025, notamment en matière de sobriété foncière. Le taux de réduction de la consommation d'espace, fixé à -54.5 % pour la période 2021-2030, a été traduit dans le DOO modifié. Cette déclinaison opérationnelle se traduit par une réduction substantielle des surfaces passant de 1 128 ha sur la période 2017-2030 à 362 ha sur la période 2021-2030. Le SCoT conserve néanmoins ses capacités d'accueil globales, en renforçant les logiques de densification dans les enveloppes bâties existantes, dans une optique d'optimisation de l'espace et d'efficience territoriale. Ces choix permettent de répondre à la règle LD2-OBJ47A du SRADDET, tout en préservant les dynamiques territoriales et économiques du Pays d'Arles.

5.1 Conformité aux objectifs environnementaux

Selon le fascicule de règles du SRADDET, la trajectoire de réduction de la consommation foncière applicable au territoire du SCOT du Pays d'Arles doit être au moins de :

- Phase 1/ 2021-2030 : **-54,5%** de consommation d'ENAF par rapport à la décennie 2011-2020
- Phase 2/ 2031-2040 : **-50%** d'artificialisation par rapport à la période 2021-2030
- Phase 3/ 2041-2050 : **-50%** d'artificialisation par rapport à la période 2031-2040

Dans le cadre de la modification simplifiée, seule sera intégrée la trajectoire de sobriété foncière découlant de la modification simplifiée du SRADDET à ce titre pour la période 2021-2030 correspondant à la période d'application du SCOT en vigueur.

Ainsi, la trajectoire maximale de consommation d'ENAF pour 2021-2030 s'élève à 361 ha, soit 36 ha/ an.

La présente modification simplifiée vise à garantir une meilleure intégration des objectifs environnementaux définis par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui s'imposent aux documents d'urbanisme à travers leur déclinaison dans les SRADDET. En Région Sud, ces objectifs ont été traduits par un taux de réduction de la consommation foncière fixé à -54,5% pour la période 2021-2030, comparé à la décennie précédente. Cette exigence est désormais reprise dans les orientations du SCOT du Pays d'Arles, sans pour autant remettre en cause son équilibre stratégique ni l'armature urbaine définie à l'échelle du territoire.

La réduction du volume d'espace naturel, agricole et forestier consommable induit nécessairement des incidences positives sur plusieurs enjeux environnementaux du territoire en comparaison avec le scénario tendanciel du SCOT en vigueur. Cette modification bénéficie aux milieux naturels et agricoles, mieux préservés de l'artificialisation des sols et engendre des effets positifs également sur l'adaptation au changement climatique et aux risques (réduction des îlots de chaleur, du risque ruissellement...), une réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES notamment par la densification de l'habitat induite par la modification, etc.

5.2 Contribution aux objectifs de sobriété foncière

Le SCOT, dans sa version modifiée, conserve ses volumes d'accueil global mais réoriente le volume et la localisation du foncier consommé dans une logique de développement économique de l'espace.

Les élus ont souhaité privilégier la consommation d'ENAF pour le développement économique, qui nécessite pour certaines activités davantage de foncier, et trouve plus difficilement sa place en renouvellement urbain. Le choix fort est fait de concentrer le résidentiel en renouvellement urbain par la reconquête des friches, des logements vacants, les opérations de renouvellement urbain, les dents creuses constitutives ou non d'ENAF. L'ambition de produire plus de 55 % des logements par renouvellement urbain dans les enveloppes bâties est confirmée.

Des recommandations sont intégrées au SCOT portant sur la ventilation des surfaces potentiellement consommatoires d'ENAF pour le développement économique et le développement urbain. Ces surfaces sont données à titre indicatif à la modification simplifiée pour lui assurer pleine opérationnalité. Elles s'appliquent dans un rapport de compatibilité et ne doivent pas être comprises de façon stricte.

L'articulation entre objectifs quantitatifs et qualitatifs permet ainsi une meilleure mise en œuvre des principes du SRADDET, et réduit le risque de surconsommation d'espace à moyen et long terme.

Afin d'évaluer les objectifs de consommation d'espace définis pour la période **2021-2030** dans le cadre de la modification du SCOT, et de les comparer aux objectifs initiaux du SCOT en vigueur, lesquels portaient sur l'ensemble de la période **2017-2030**, la méthode d'évaluation retenue s'appuie, dans un premier temps, sur la prise en compte de la **consommation d'espace effectivement observée sur le territoire entre 2017 et 2020 inclus**, correspondant à la période déjà écoulée du SCOT en vigueur.

Dans un second temps, cette consommation constatée est complétée par les **objectifs de consommation d'espace définis pour la période 2021-2030 dans le cadre de la modification du SCOT**, afin de reconstituer une trajectoire globale de consommation d'espace sur l'ensemble de la période considérée.

Cette trajectoire est ensuite comparée aux objectifs de consommation d'espace du SCOT en vigueur sur la période **2017-2030**, afin d'évaluer la plus-value réelle apportée par la modification du SCOT, au regard à la fois des objectifs initialement définis et de leur mise en œuvre sur le territoire depuis son approbation.

Cette démarche permet ainsi une comparaison directe et cohérente des trajectoires de consommation d'espace, en inscrivant les objectifs de la modifications dans la continuité des dynamiques déjà observées.

Rappel sur la consommation passée 2011-2020

Sur le territoire de SCOT Du Pays D'Arles, **718 ha d'ENAF ont été consommés entre 2011 et 2020 selon les données du portail de l'artificialisation des sols**. Le rythme de consommation est évalué à environ 72 ha par an.

La méthode de production des données du portail de l'artificialisation des sols, comporte cependant des limites importantes. La comptabilité du portail de l'artificialisation est partielle. Les surfaces consommées par les équipements ne sont pas intégrées.

Afin d'identifier la consommation ENAF issue des propriétés publiques durant la période 2011-2020, une analyse complémentaire a été menée sur la base du MOS du Pays d'Arles et des autorisations d'urbanisme, avec vérification par photo aérienne.

Les équipements réalisés durant cette période sont notamment des équipements scolaires, plusieurs centres de secours, des équipements pour les réseaux publics ainsi que des terrains de sport.

Cette complétude mène à ajouter 75 ha de consommation ENAF sur la période 2011-2020, soit 7,5 ha/an.

En conclusion, le total de la consommation d'ENAF 2011-2020 (inclus) pour le Pays d'Arles est de 718 ha + 75 ha = 793 ha, soit un rythme de consommation évalué à environ 79 ha par an.

Consommation permise par le SCOT en vigueur (2017-2030)

Le SCOT du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018, intègre les objectifs chiffrés de consommation d'espaces par secteurs géographiques en s'appuyant sur les trois entités qui composent le pays d'Arles, conformément à la loi ALUR et la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014.

Le SCOT en vigueur était déjà très ambitieux car il prévoyait déjà la division par deux de la consommation observée sur la période précédente. Cela s'est traduit, à l'époque, dans le DOO actuel, par la détermination des enveloppes foncières suivantes.

Les surfaces maximales pouvant être consommées prévues dans le SCOT en vigueur à l'horizon 2030, dans l'enveloppe urbaine (comblement des dents creuses uniquement, de plus de 2500 m² présentant un caractère naturel ou agricole) ou hors de l'enveloppe urbaine existante (extension de l'urbanisation) sont de :

- 745 ha au maximum (dont 50% sera réalisé en extension) pour le développement urbain
- 283.30 ha au maximum (dont 84% sera réalisé en extension) pour le développement économique
- 100 ha au maximum pour le développement des équipements

Au total, ce sont 1 128 ha (soit 86,7 ha par an) qui étaient à mobiliser pour le développement urbain, économique et les grands projets d'équipements et de services au sein du Pays d'Arles entre 2017 et 2030, dont 35% dans l'enveloppe urbaine existante par comblement des dents creuses uniquement.

A cette consommation foncière du SCOT actuel, s'ajoute la consommation foncière relative aux projets portés par l'Etat.

Tableau 3 : Consommation permise par le DOO en vigueur (2017-2030) en hectares

Surface à consommer	Economique	Equipements	Habitat	TOTAL
Dans l'enveloppe urbaine	70 ha	20 ha	380 ha	470 ha
En extension	213 ha	80 ha	365 ha	658 ha
TOTAL	283 ha	100 ha	745 ha	1 128 ha

Estimation de la consommation foncière sur la période 2017-2020 inclus

L'estimation est basée sur les données du portail de l'artificialisation concernant la consommation d'espace à l'échelle du Pays d'Arles entre 2017 et 2020 inclus¹. Elle est synthétisée ci-dessous :

Tableau 4 : Surfaces consommées entre 2017 et 2020 inclus (hectares)

Economique	Equipements	Développement urbain	Total
46 ha	14 ha	149 ha	209 ha

NB :

- Pour le **développement économique**, la destination « activité » du portail de l'artificialisation est utilisée.
- Pour le **développement urbain**, les destinations « habitat » et « mixte » du portail de l'artificialisation sont utilisées
- Pour **l'équipement**, les destinations « route » et « inconnu » du portail de l'artificialisation sont utilisées. Conformément au descriptif du DOO, les infrastructures de desserte associées à l'habitat, notamment les routes et les aires de stationnement, sont comptabilisées dans l'analyse de la consommation d'espace liée au développement de l'habitat.

Ainsi, la somme des surfaces ventilées au titre des différents objectifs du SCoT correspond, in fine, à la somme des consommations d'espaces observées dans le portail de l'artificialisation, garantissant ainsi la cohérence entre l'évaluation des objectifs du SCoT et les données de référence mobilisées issues du portail de l'artificialisation.

Trajectoire de sobriété foncière du SCoT modifié

¹ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/177524/tableau-de-bord/consommation>

Données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC (Mise A Jour de l'Information Cadastrale) de la DGFIP. Le dernier millésime de 2023 est la photographie du territoire au 1er janvier 2024, intégrant les évolutions réalisées au cours de l'année 2023.

La modification simplifiée du SRADDET conduit à intégrer au SCOT la trajectoire de sobriété foncière 2021-2030 correspondant à sa période d'application. Elle doit donc faire l'objet d'une prescription dans le DOO du SCOT par la procédure de modification simplifiée.

Ainsi, les prescriptions du DOO de la modification simplifiée prévoient une ventilation de la trajectoire 2021-2030 par entité et en fonction des trois grandes destinations du SCOT actuel, à savoir le développement économique (dont le tourisme), les équipements et le développement urbain.

La trajectoire de sobriété foncière intégrée dans les prescriptions du DOO pour 2021-2030 (P18, P91 et P99) est synthétisée ci-dessous :

Tableau 5 : Trajectoire de sobriété foncière du SCoT modifié pour la période 2021-2030 (en hectares)

	Développement économique	Equipement	Développement urbain	Total
Rhône Crau Camargue	Env. 73 ha	Env. 7 ha	Env. 66 ha	Env. 146 ha
Val de Durance	Env. 81 ha	Env. 12 ha	Env. 40 ha	Env. 133 ha
Alpilles	Env. 25 ha	Env. 10 ha	Env. 48 ha	Env. 83 ha
Pays d'Arles	Env. 179 ha	Env. 29 ha	Env. 154 ha	Env. 362 ha

Comparaison des volumes de consommation du SCoT en vigueur et du SCoT modifié

Au regard de l'estimation de la consommation du Pays d'Arles sur la période 2017-2020 et de la trajectoire de sobriété foncière 2021-2030 présentée ci-dessus, le volume de consommation d'espace possible du Pays d'Arles sur la période 2017-2030 peut être synthétisée comme suit :

Tableau 6 : Estimation du volume de consommation d'espace du SCoT modifié sur la période 2017-2030 en hectares

	Développement économique	Equipements	Développement urbain	Total
Surfaces consommables entre 2017 et 2030 inclus (hectares) SCOT en vigueur	283 ha	100 ha	745 ha	1128 ha
Surfaces consommables entre 2017 et 2030 inclus (hectares) modification du SCoT (objectif 2021-2030 + consommation passée 2017-2020 inclus)	225 ha	43 ha	303 ha	571 ha
Réduction de consommation d'espace effective proposée par la modification par rapport au SCoT en vigueur (en hectares et en %)	-58 ha -20,5%	-57 ha -57%	-442 ha -59%	-557 ha -49,3%

En comparaison avec le SCoT en vigueur, on constate donc les effets suivants de la modification du DOO sur la période 2017-2030 :

- Pour le développement économique, **une réduction de 58 ha** du volume de consommation d'espace, soit **-20,5% par rapport au SCoT en vigueur**,
- Pour le développement urbain, **une réduction de 442 hectares** du volume de consommation d'espace, soit **-59% par rapport au SCoT en vigueur**,
- Pour l'équipement, **une réduction de 57 ha** du volume de consommation d'espace, soit **-57% par rapport au SCoT en vigueur**.

En conclusion, la perspective de consommation foncière est donc significativement réduite par rapport au SCoT en vigueur et respecte les objectifs fixés par le SRADDET.

5.3 Solutions raisonnables de substitution

L'identification de solutions raisonnables de substitution, s'agissant d'une simple modification du SCoT, doit être abordée en prenant en compte les spécificités de cette procédure, celles du territoire concerné, et ce que prescrit d'ores et déjà le SCoT en vigueur.

L'objet de cette modification simplifiée vise en effet à réduire le rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), en compatibilité avec ce que prévoit le SRADDET PACA modifié.

Or, il n'y a pas lieu de substituer un espace pour compenser l'absence de consommation d'un espace, en particulier dans le champ d'intervention particulièrement limité de cette procédure de modification simplifiée. Toutefois, **l'évolution du SCoT constitue une amélioration environnementale indéniable, car elle réduit la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers et limite plus fortement l'artificialisation des sols en comparaison du SCoT en vigueur. Cette évolution contribue ainsi à la préservation des milieux naturels et réduit les risques environnementaux potentiels.**

La recherche de solutions raisonnables de substitution sera pleinement réinterrogée dans le cadre distinct de la révision générale du SCoT garantissant ainsi une prise en compte cohérente et intégrée des impacts territoriaux et des exigences réglementaires.

6 Analyse des incidences du SCoT

6.1 Analyse des incidences de la modification du DOO

Modification de la matrice évaluant les incidences du DOO sur l'environnement

La modification simplifiée du SCoT engendre une réduction de la consommation d'espace sur la période 2021-2030 entraînant nécessairement une amélioration du profil environnemental du DOO sur diverses thématiques.

Pour l'évaluation environnementale du SCoT en vigueur, l'analyse des incidences environnementales du DOO a été réalisée à l'aide d'une matrice croisant les enjeux environnementaux du territoire avec les dispositions du DOO. Cette matrice est utilisée et modifiée à l'occasion de l'évaluation environnementale de la modification du SCoT pour suivre l'évolution du profil environnemental du SCoT.

La réduction de la consommation d'espace résultant de la modification simplifiée du SCoT, conjuguée à l'abandon du projet de Liaison Est-Ouest (LEO) sur le territoire du Pays d'Arles, entraîne des incidences positives sur plusieurs thématiques du profil environnemental du DOO.

L'approche par la matrice d'évaluation environnementale permet également d'expliciter les effets qualitatifs de la trajectoire retenue, au-delà de la seule quantification des surfaces consommées.

En particulier, les effets de densification induits par la modification du SCoT reposent sur :

- un recours accru au logement collectif et aux formes urbaines plus compactes, permettant une **consommation d'espace globalement plus limitée** à production de logements équivalente ;
- une **réduction des besoins en infrastructures de voirie et de réseaux** rapportés au nombre de logements, contribuant à une moindre artificialisation induite ;
- une **organisation plus efficace de la desserte en mobilité**, facilitant le développement des transports collectifs et des mobilités alternatives à la voiture individuelle ;
- une meilleure **performance énergétique globale du bâti**, liée à la compacité des formes urbaines et à la mutualisation des équipements et des stationnements.
- une **réduction des besoins en infrastructures de voirie et de réseaux** rapportés au nombre de logements, contribuant à une moindre artificialisation induite mais aussi émissions de GES amont induites pour la créations de ces réseaux et voiries ;
- une **organisation plus efficace de la desserte en mobilité**, facilitant le développement des transports collectifs et des mobilités alternatives à la voiture individuelle ;

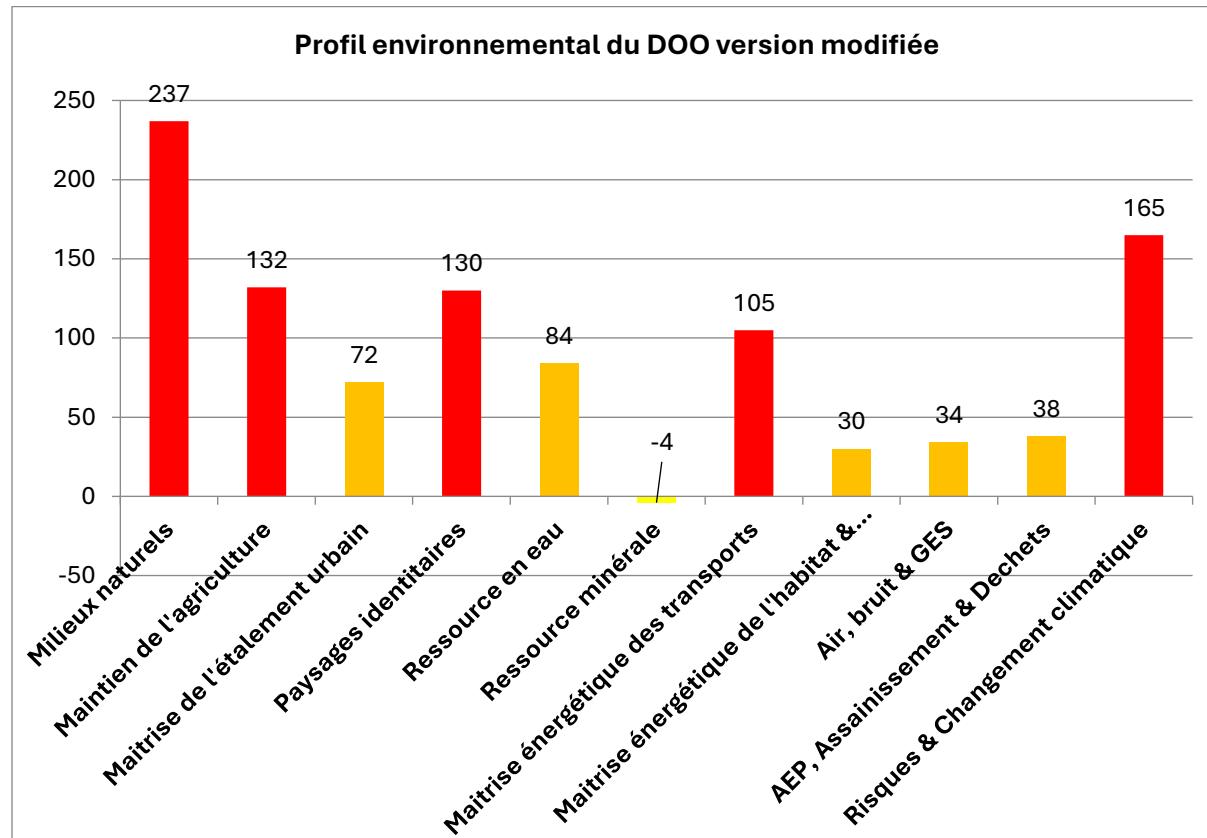
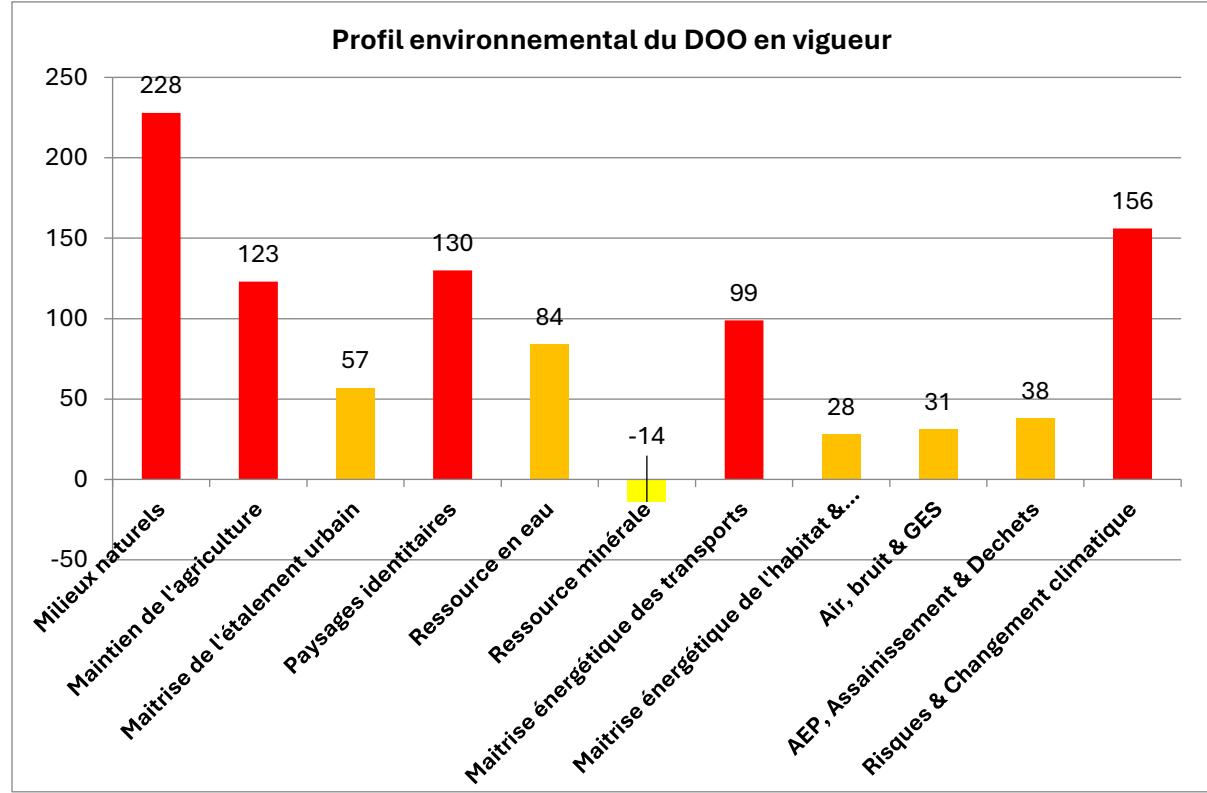
Aussi, la réduction significative de la consommation d'espace induite par la modification bénéficie aux milieux naturels, agricoles et forestiers. La **limitation de l'artificialisation** des sols permet de préserver durablement des espaces à forte valeur écologique et agronomique, de **réduire la fragmentation des habitats naturels et de maintenir les continuités écologiques** existantes, essentielles au fonctionnement des écosystèmes et à la conservation de la biodiversité. Elle contribue également au **maintien des sols agricoles**, supports d'activités structurantes du territoire et jouant un rôle majeur dans la **régulation hydrologique et climatique**.

Cette trajectoire renforcée de sobriété foncière participe également à **l'adaptation au changement climatique** en favorisant la **conservation de sols perméables et végétalisés**, qui contribuent à l'infiltration des eaux pluviales, à **la limitation du ruissellement et à l'atténuation des phénomènes d'ilots de chaleur** dans un territoire particulièrement contraint par les dynamiques hydrauliques et les effets attendus du changement climatique.

Le projet de la Liaison Est Ouest prévoyait une consommation de 26 hectares. L'abandon de ce projet routier de grande envergure renforce également les incidences positives sur l'environnement. Il permet d'éviter des impacts directs et indirects importants sur les milieux naturels et agricoles, liés notamment à la consommation foncière, à l'imperméabilisation des sols, à la fragmentation des habitats et aux atteintes aux continuités écologiques. Il **limite également les nuisances associées aux infrastructures de transport**, telles que les émissions de **gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques**, les **nuisances sonores** et les risques de perturbation des écoulements hydrauliques dans un territoire déjà fortement contraint par les enjeux de risques naturels. Enfin, cela implique une **réduction de la consommation de ressources minérales**.

Cette évolution conforte un développement territorial plus économe en espace, plus résilient face aux effets du changement climatique et plus respectueux des équilibres environnementaux du Pays d'Arles.

Sur la base de la matrice du DOO en vigueur, l'évolution du profil environnemental du DOO engendrée par la modification simplifiée est visible sur les graphiques ci-dessous :



Portée de la modification simplifiée du SCoT

Evolution des dispositions écrites du DOO

La modification concerne les objectifs du DOO traitant de la surface disponible pour l'extension urbaine et la répartition des surfaces entre le développement urbain, le développement économique et les équipements.

Le SCOT a l'obligation d'intégrer les dispositions ZAN du SRADDET PACA pour l'horizon 2050. Dans ce but, un objectif intermédiaire de réduction des surfaces ouvertes à l'artificialisation a été déterminé à -54.5% pour l'horizon 2030 par rapport à la période de référence, puis tendre vers le ZAN.

Cet objectif a été décliné dans une version révisée du DOO qui est confrontée avec sa version antérieure ci-dessous :

Disposition s du DOO	Version du DOO en vigueur	Version du DOO modifié	Analyse ²																																															
Prescriptio n 18	<p>Tableau n°4 : Objectifs chiffrés - Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par entité</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Artificialisation dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses)</td><td>Pays d'Arles</td><td>283,2 hectares</td></tr> <tr> <td>Artificialisation dans l'enveloppe urbaine existante (comblement des dents creuses uniquement)</td><td>Pays d'Arles</td><td>70 hectares</td></tr> <tr> <td>Artificialisation uniquement hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions)</td><td>Pays d'Arles</td><td>213,30 hectares</td></tr> <tr> <td></td><td>Dont : Rhône Crau Camargue</td><td>58 hectares</td></tr> <tr> <td></td><td>Dont : Val de Durance</td><td>115,30 hectares</td></tr> <tr> <td></td><td>Dont : Alpilles</td><td>40 hectares</td></tr> </tbody> </table> <p>Tableau n°5 : Objectifs chiffrés - Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par niveau de pôle, hors de l'enveloppe urbaine :</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Répartition par niveau de pôles d'activités</td><td>Pays d'Arles</td><td>213,30 hectares</td></tr> <tr> <td></td><td>Dont : Pôles stratégiques</td><td>123,30 hectares</td></tr> <tr> <td></td><td>Dont : Pôles structurants</td><td>45 hectares</td></tr> <tr> <td></td><td>Dont : Pôles de proximité</td><td>45 hectares</td></tr> </tbody> </table>	Artificialisation dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses)	Pays d'Arles	283,2 hectares	Artificialisation dans l'enveloppe urbaine existante (comblement des dents creuses uniquement)	Pays d'Arles	70 hectares	Artificialisation uniquement hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions)	Pays d'Arles	213,30 hectares		Dont : Rhône Crau Camargue	58 hectares		Dont : Val de Durance	115,30 hectares		Dont : Alpilles	40 hectares	Répartition par niveau de pôles d'activités	Pays d'Arles	213,30 hectares		Dont : Pôles stratégiques	123,30 hectares		Dont : Pôles structurants	45 hectares		Dont : Pôles de proximité	45 hectares	<p>Pour 2021-2030, l'objectif est de 179 ha au total dans et hors enveloppes urbaines.</p> <p>Tableau n°4</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th></th><th>2021-2030 (prescriptif)</th><th>2026-2030 (indicatif)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Consommation d'ENAF dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses constitutives d'ENAF de plus de 2500 m²)</td><td>Pays d'Arles</td><td>179</td><td>127,2 hectares</td></tr> <tr> <td>Dont : Rhône Crau Camargue</td><td>73</td><td>41,1 hectares</td></tr> <tr> <td>Dont : Val de Durance</td><td>81</td><td>67,2 hectares</td></tr> <tr> <td>Dont : Alpilles</td><td>25</td><td>18,9 hectares</td></tr> </tbody> </table> <p>Recommandation (pas de portée prescriptive) :</p> <p>Le calcul de la consommation engagée entre 2021-2025 a permis d'évaluer la consommation résiduelle disponible restante, de la mentionner pour plus de lisibilité et également pour effectuer le suivi de la modification simplifiée. Ainsi, en économie, les ventilations de surface au sein de chaque entité sont les suivantes :</p> <p>Rhône Crau Camargue 37,3 ha Liste non exhaustive des sites de développement économique et des surfaces potentiellement consommatoires d'ENAF.</p>			2021-2030 (prescriptif)	2026-2030 (indicatif)	Consommation d'ENAF dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses constitutives d'ENAF de plus de 2500 m ²)	Pays d'Arles	179	127,2 hectares	Dont : Rhône Crau Camargue	73	41,1 hectares	Dont : Val de Durance	81	67,2 hectares	Dont : Alpilles	25	18,9 hectares	<p>L'objectif de surfaces pouvant être consommées pour le développement économique est fortement réduit. Sur la période 2017-2030, le SCoT en vigueur indiquait une consommation d'espace pour le développement économique de 283 ha et la consommation estimée suite à la modification est de 225 ha soit une réduction de 20,5% du volume de consommation d'espace.</p> <p>A titre de recommandation</p>
Artificialisation dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses)	Pays d'Arles	283,2 hectares																																																
Artificialisation dans l'enveloppe urbaine existante (comblement des dents creuses uniquement)	Pays d'Arles	70 hectares																																																
Artificialisation uniquement hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions)	Pays d'Arles	213,30 hectares																																																
	Dont : Rhône Crau Camargue	58 hectares																																																
	Dont : Val de Durance	115,30 hectares																																																
	Dont : Alpilles	40 hectares																																																
Répartition par niveau de pôles d'activités	Pays d'Arles	213,30 hectares																																																
	Dont : Pôles stratégiques	123,30 hectares																																																
	Dont : Pôles structurants	45 hectares																																																
	Dont : Pôles de proximité	45 hectares																																																
		2021-2030 (prescriptif)	2026-2030 (indicatif)																																															
Consommation d'ENAF dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses constitutives d'ENAF de plus de 2500 m ²)	Pays d'Arles	179	127,2 hectares																																															
	Dont : Rhône Crau Camargue	73	41,1 hectares																																															
	Dont : Val de Durance	81	67,2 hectares																																															
	Dont : Alpilles	25	18,9 hectares																																															

² Cette analyse s'appuie sur l'estimation des surfaces consommables sur la période 2017-2030 du SCoT modifié. Voir détails dans la partie « Justification des choix ».

		<p><u>Sites et consommation d'ENAF</u> : voir tableau prescription 18 du DOO</p> <p>La surface de solidarité correspond à 10% de 37.3 ha. Tarascon: environ 2 ha de la surface de solidarité dans l'économie est attribué jusqu'au 31 décembre 2029 (autorisation du droit des sols accordée) et jusqu'au 31 décembre 2030 (chantier commencé) prioritairement à Tarascon</p> <p>Alpilles - 18 ha Liste non exhaustive des sites de développement économique et des surfaces potentiellement consommatrices d'ENAF.</p> <p><u>Sites et consommation d'ENAF</u> : voir tableau prescription 18 du DOO</p> <p>La surface de solidarité correspond à 5% de 18 ha.</p> <p>TPA- 67.2 ha Liste non exhaustive des sites de développement économique et des surfaces potentiellement consommatrices d'ENAF.</p> <p><u>Sites et consommation d'ENAF</u> : voir tableau prescription 18 du DOO</p>	, le DOO précise une liste non exhaustive des sites de développement économique susceptibles de consommer de l'espace. Notons que trois projets sont cités comme nouveaux projets possibles depuis le SCoT en vigueur (concerne les communes de Tarascon, Graveson et Cabannes). La note de présentation de la modification du SCoT indique que ces nouveaux projets représentent de faibles surfaces.
Prescription 91		<p>Pour 2021-2030, l'objectif est de 154 ha au total dans et hors enveloppes urbaines.</p>	La consommation d'espace pour le développement urbain sur la période 2017-

Tableau n°13 : Objectifs chiffrés - Surfaces maximales pouvant être consommées pour le développement urbain (tissu à vocation résidentielle et mixte) :								
					2021-2030	2026-2030		
					(Prescriptif)	(Indicatif)		
Dans et hors de l'enveloppe urbaine existante	Pays d'Arles	745 hectares						
Dans l'enveloppe urbaine existante	Pays d'Arles	380 hectares						
	Dont : Rhône Crau Camargue	170 hectares						
	Dont : Val de Durance	70 hectares						
	Dont : Alpilles	140 hectares						
Hors de l'enveloppe urbaine existante	Pays d'Arles	365 hectares	Dont 50 hectares pour les sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain					
	Dont : Rhône Crau Camargue	115 hectares						
	Dont : Val de Durance	150 hectares						
	Dont : Alpilles	100 hectares						

					2021-2030	2026-2030		
					(Prescriptif)	(Indicatif)		
Consommation d'ENAF dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses constitutives d'ENAF de plus de 2500 m ²)	Pays d'Arles	154	Environ 108 hectares					
	Dont : Rhône Crau Camargue	66	Environ 50 hectares					
	Dont : Val de Durance	40	Environ 28 hectares					
	Dont : Alpilles	48	Environ 30 hectares					

2030 est réduite. Le SCoT en vigueur indiquait 745 ha d'espaces consommables et on estime une consommation d'espace de 303 ha dans le cadre de la modification du SCoT, soit une réduction de 59% par rapport au SCoT en vigueur.

Une recommandation est ajoutée sans portée prescriptive et précise les ventilations de surfaces par entité géographique et par commune.

RECOMMANDATION (pas de portée prescriptive)

Le calcul de la consommation engagée entre 2021-2025 a permis d'évaluer la consommation résiduelle disponible restante, de la mentionner pour plus de lisibilité et également pour effectuer le suivi de la modification simplifiée.

Voir pour le développement urbain, les ventilations de surface au sein de chaque entité le tableau de la prescription 91

Boulbon : Environ 4 ha de la surface de solidarité dans le résidentiel est attribué jusqu'au 31 décembre 2029 (autorisation du droit des sols accordée) et jusqu'au 31 décembre 2030 (chantier commencé) prioritairement à Boulbon pour la réalisation de son projet lieu-dit Roque d'Acier (à l'Est de la station d'épuration).

		<p>Le Paradou : Environ 1 ha de la surface de solidarité dans le résidentiel est attribué jusqu'au 31 décembre 2029 (autorisation du droit des sols accordée) et jusqu'au 31 décembre 2030 (chantier commencé) prioritairement à Paradou pour la réalisation de son opération au Méindray (portage foncier EPF).</p>																															
Prescription 99	<p>Tableau n°14 : Objectifs chiffrés - Surfaces maximales pouvant être consommées pour les grands projets d'équipements et de services :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Entités géographiques</th> <th>Consommation foncière pour les grands projets d'équipements et de services (en dents creuses et en extension)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rhône Crau Camargue</td> <td>55 hectares</td> </tr> <tr> <td>Val de Durance</td> <td>20 hectares</td> </tr> <tr> <td>Alpilles</td> <td>25 hectares</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>100 hectares en dents creuses et extensions</td> </tr> </tbody> </table>	Entités géographiques	Consommation foncière pour les grands projets d'équipements et de services (en dents creuses et en extension)	Rhône Crau Camargue	55 hectares	Val de Durance	20 hectares	Alpilles	25 hectares	TOTAL	100 hectares en dents creuses et extensions	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>2021-2030 (Prescriptif)</th> <th>2026-2030 (Indicatif)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Consommation d'ENAF dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses constitutives d'ENAF de plus de 2500 m²)</td> <td>Pays d'Arles</td> <td>29</td> <td>Environ 21 hectares</td> </tr> <tr> <td>Dont : Rhône Crau Camargue</td> <td></td> <td>7</td> <td>Environ 5.3 hectares</td> </tr> <tr> <td>Dont : Val de Durance</td> <td></td> <td>12</td> <td>Environ 9.2 hectares</td> </tr> <tr> <td>Dont : Alpilles</td> <td></td> <td>10</td> <td>Environ 6.3 hectares</td> </tr> </tbody> </table>			2021-2030 (Prescriptif)	2026-2030 (Indicatif)	Consommation d'ENAF dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses constitutives d'ENAF de plus de 2500 m²)	Pays d'Arles	29	Environ 21 hectares	Dont : Rhône Crau Camargue		7	Environ 5.3 hectares	Dont : Val de Durance		12	Environ 9.2 hectares	Dont : Alpilles		10	Environ 6.3 hectares	<p>La consommation d'espace allouée au développement de l'équipement est réduite. Sur la période 2017-2030, alors que le SCoT en vigueur indiquait une consommation d'espace de 100 hectares, elle est estimée à 43 ha avec la modification du SCoT soit une réduction de 57%.</p>
Entités géographiques	Consommation foncière pour les grands projets d'équipements et de services (en dents creuses et en extension)																																
Rhône Crau Camargue	55 hectares																																
Val de Durance	20 hectares																																
Alpilles	25 hectares																																
TOTAL	100 hectares en dents creuses et extensions																																
		2021-2030 (Prescriptif)	2026-2030 (Indicatif)																														
Consommation d'ENAF dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses constitutives d'ENAF de plus de 2500 m²)	Pays d'Arles	29	Environ 21 hectares																														
Dont : Rhône Crau Camargue		7	Environ 5.3 hectares																														
Dont : Val de Durance		12	Environ 9.2 hectares																														
Dont : Alpilles		10	Environ 6.3 hectares																														

Modification du SCOT et loi littoral

Le SCOT est intégrateur de la loi littoral lorsqu'il porte des communes littorales. C'est le cas pour le SCOT du Pays d'Arles. Les procédures d'évolution du SCOT sont donc soumises pour ce qui les concerne à l'application de la loi littoral.

L'article L121-21 du code de l'urbanisme réglemente un des items de la loi littoral, à savoir la capacité d'accueil. Il dispose:

“Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.”

Ces éléments sont évalués par le SCOT actuel. Ils ne relèvent pas de l'objet de la modification simplifiée qui ne traite que de la trajectoire de sobriété foncière.

En outre, l'analyse effectuée au titre de la capacité d'accueil dans le SCOT actuel traite de l'ensemble de ces thèmes en fonction d'un potentiel de surface qui va être largement réduit par la modification simplifiée. On peut donc considérer que la division par deux des surfaces liées à l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière va engendrer une pression moindre sur le territoire des deux communes soumises à la loi littoral.

6.2 Analyse des secteurs susceptibles d'être impactés

Contexte et méthode d'analyse

Conformément à l'article R 122-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCOT doit notamment :

[...] exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

[...] analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;

[...] présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. **Il est aussi dépendant, dans une certaine mesure, de la spatialisation des projets et de son degré de précision dans le DOO. Cet élément est d'autant plus important que la modification du SCOT du Pays d'Arles n'a comme objectif que d'intégrer les éléments issus de la modification n°1 du SRADDET PACA qui organise et spatialise les objectifs de la loi ZAN sur les territoires du SCOT de la région.**

Les ENAF mobilisables en vertu du DOO, une fois mis en compatibilité avec le SRADDET, peuvent constituer des « *secteurs susceptibles d'être impactés* » (EESEI) par la mise en œuvre du SCOT, même si la réduction du rythme de la consommation d'ENAF réduit de fait et fortement cet impact.

Le SCOT a l'obligation d'intégrer les dispositions ZAN du SRADDET pour l'horizon 2050. Dans ce but, un objectif intermédiaire de réduction des surfaces ouvertes à l'artificialisation a été déterminé à -54.5% pour l'horizon 2030. Le DOO localise par secteur géographique et par pôle les objectifs de production de logements dont 55% minimum sont à produire en renouvellement urbain, dans les enveloppes urbaines, sans consommation foncière (prescription P82).

L'identification des « *secteurs susceptibles d'être impactés* » doit montrer quels sont ceux qui peuvent être concernés, potentiellement, par des incidences futures en fonction des choix d'aménagement et de développement des communes et des EPCI. Mais en aucun cas, ces espaces ne seront tous concernés par des incidences. Cette approche permet de se concentrer sur les zones potentiellement concernées. Elle permet :

- **D'identifier toutes les incidences possibles**, même les plus limitées,
- **De tenir compte des zones sensibles**, notamment les interfaces entre les nouvelles zones urbanisées et les espaces agricoles ou naturels, où les pressions peuvent être plus fortes.

Elle permet donc de mieux anticiper les enjeux tout en restant prudent sur l'évaluation des impacts.

Définition des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI)

L'objectif est de caractériser les secteurs susceptibles d'être impactés potentiels, correspondant à une zone tampon autour des zones urbaines de plus de 200 m², aux zones AU pour les communes concernées par un document d'urbanisme en vigueur et au sites potentiels de projet du PETR.

De ces deux points essentiels, il en ressort que cette méthode permet donc d'une part de ne pas passer à côté d'incidences potentielles, et d'autre part d'inclure les zones sous tension : les secteurs d'interface, interstitiels entre nouveaux secteurs urbanisés et espaces agricoles ou naturels.

Surfaces brutes des extensions urbaines modélisées

Les surfaces brutes des extensions urbaines sont obtenues après réalisation d'une enveloppe urbaine représentant les secteurs urbanisés du territoire.

L'enveloppe urbaine a été élaborée à partir du bâti dur (léger exclu) et des parcelles ETALAB. En complément, les terrains de sport, les parkings et les cimetières de la BD TOPO sont intégrés.

Un minimum de 20 bâtiments est retenu pour considérer l'enveloppe urbaine. Sur chaque bâti, une zone tampon est créée afin de les regrouper. En fonction de cette zone tampon, si une parcelle présente un taux de recouvrement minimum de 60 %, elle est prise en compte pour l'enveloppe urbaine.

Il en résulte une enveloppe urbaine à la parcelle (brute), qui est ensuite nettoyée.

Pour les communes non couvertes par un PLU, la méthode s'appuie uniquement sur l'enveloppe urbaine créée. Pour les communes couvertes par un PLU, la méthode s'appuie principalement sur les zones U, l'enveloppe urbaine sert uniquement de complément aux zones U.

Les extensions sont ensuite modélisées en créant un tampon autour des enveloppes urbaines :

- Un tampon de 200m autour de la ville-centre et des villes structurantes ;
- Un tampon de 100m autour des bourgs d'équilibre ;
- Un tampon de 50m autour des bourgs ruraux et villages.

On a ensuite soustrait certains périmètres car protégés et/ou interdit à la construction les secteurs dits de la classe A, c'est-à-dire les secteurs réglementairement contraints (détaillés plus loin dans ce document).

Surfaces brutes des sites de projet

Les surfaces des potentiels sites de projet du SCoT (indicatives dans le DOO) ont été intégrées à la modélisation pour établir les SSEI.

Résumé des surfaces en SSEI

L'objectif des secteurs susceptibles d'être impactés est **d'analyser statistiquement les caractéristiques principales des espaces qui peuvent être concernés** par des incidences futures liées à la mise en œuvre de la modification du SCoT. **En aucun cas, ces espaces seront entièrement concernés par des incidences.**

La consommation foncière maximale autorisée par la modification pour la période 2021-2030 pour les logements, les activités économiques, les infrastructures et les équipements est de 362 ha.

Définition des classes d'enjeux

D'après les éléments de l'EIE du SCoT, les enjeux environnementaux sont définis comme suit :

Catégorie d'enjeux Intitulé	Hiérarchisation
Milieux naturels et biodiversité	Fort
Paysages et patrimoine	Fort
Eau	Fort
Risques naturels et technologiques	Fort
Energie, GES et qualité de l'air	Fort
Ressource espace	Fort
Nuisances sonores	Faible
Déchets	Moyen

Pour illustrer au mieux les incidences potentielles de la modification du SCOT du Pays d'Arles, une analyse multicritères est produite permettant de caractériser l'ensemble des espaces du territoire du SCoT au regard des enjeux environnementaux. Cette caractérisation se base sur les différentes données présentées dans l'EIE. Elle permet d'identifier les secteurs qui sont non aménageables mais également ceux pour lesquels les impacts d'un aménagement potentiel ne présenteront pas d'impact substantiel pour l'environnement au sens large.

Il est entendu que cette analyse est réalisée à une échelle de travail cohérente avec le SCoT.

Cette analyse se base sur une déclinaison simple :

Classe	Données mobilisées
A	Secteurs réglementairement contraints
B	Secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis de leur santé environnementale
C	Secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis des enjeux environnementaux
D	Espaces favorables au développement

Les paragraphes ci-après présentent les choix techniques pour chacune des classes.

Classe A : secteurs réglementairement contraints

Ils représentent les secteurs du territoire qui ne peuvent accueillir de population du fait de fortes contraintes réglementaires. Ainsi, ces secteurs sont concernés par un ou plusieurs des paramètres suivants :

- Des enjeux importants en termes de protection de la ressource en eau : le développement de l'habitat, de quelque type que ce soit, y est interdit.
- Des enjeux forts vis-à-vis des milieux naturels.
- Des enjeux forts vis-à-vis des paysages.
- Des enjeux forts en termes de risque inondation : Les PPR zone rouge en vigueur interdisent toutes constructibilités dans ces zones.

Le SCoT ne doit donc pas orienter l'accueil de population et le développement de l'habitat sur ces secteurs.

Il n'y a donc pas de SSEI qui concerne les secteurs de classe A puisque ces derniers sont par définition exclus de tout aménagement.

Méthodologie cartographique

La délimitation de ces secteurs combine :

- Les périmètres de protection de captage (rapproché et immédiat);
- Les zones soumises à des risques inondations ou de submersion marine : les zones classées comme totalement inconstructibles par les PPR inondations ;
- Les zones soumises à des risques technologiques : les zones classées inconstructibles par les PPRt
- APPB ;
- RNN ;
- RNR ;
- Zones humides ;
- Sites classés ;
- Cônes de vue (Directive paysagère des Alpilles)

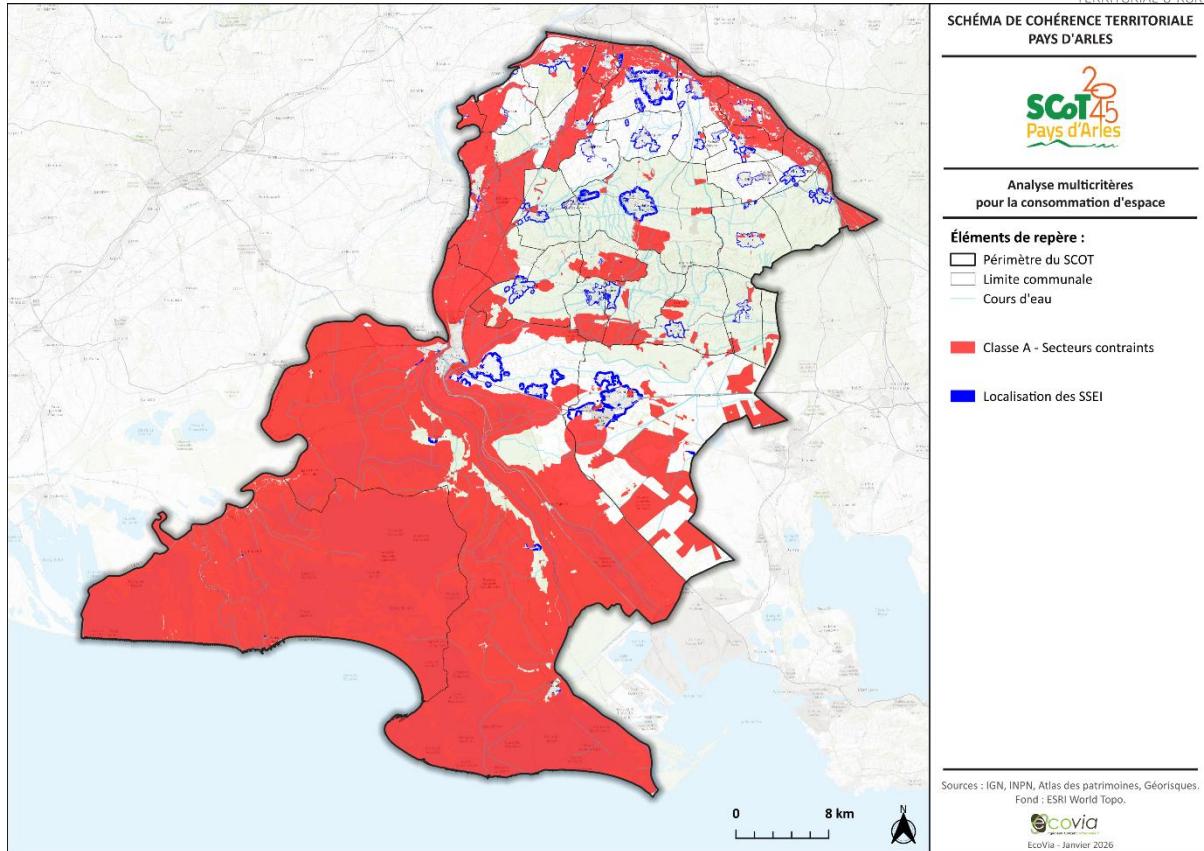


Figure 5 : Secteurs de classe A et localisation des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI)

Classe B : secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis de leur santé environnementale

Il s'agit de secteurs qui ne sont pas réglementairement contraints mais que le SCoT a intérêt à préserver afin de conserver la santé environnementale de la population du territoire.

Le développement de l'habitat n'y est donc pas totalement proscrit, mais la plus-value environnementale du SCoT sera plus aisée à démontrer :

- Si les zones choisies pour le développement s'en éloignent.
- Si des prescriptions et des recommandations adaptées sont élaborées en cas de développement sur ou à proximité de ces secteurs.

Ces secteurs sont concernés par un ou plusieurs des paramètres suivants :

- Des enjeux d'exposition aux nuisances sonores, les secteurs concernés étant situées dans les limites reconnues comme étant soumises à ces nuisances du fait de leur proximité avec une infrastructure de transport classée en catégorie 1 (la plus bruyante).
- Des enjeux d'exposition potentielle au risque Transport de Matières Dangereuses (TMD), c'est-à-dire des espaces à proximité d'une infrastructure de transport ou d'une canalisation susceptible d'être concernée par ce risque.
- Des enjeux d'exposition au risque industriel, c'est-à-dire les secteurs concernés par les PPRt en vigueur, et sur lesquels la constructibilité est conditionnée par une forte prise en compte de ce risque.

Le SCoT devrait donc préférentiellement ne pas orienter l'accueil de population et le développement de l'habitat sur ces secteurs. Toutefois, en cas d'intérêt économique ou social majeur, il pourra le faire en proposant de fortes recommandations adaptées à ces secteurs et à leurs enjeux.

Méthodologie cartographique

La délimitation de ces secteurs combine :

- Les zones majeures d'exposition au bruit (routes, voies ferrées...) :
 - un tampon de 300 mètres autour des infrastructures classées de catégorie 1 ;
 - un tampon de 250 mètres autour des infrastructures classées de catégorie 2.
- Les zones d'exposition aggravées aux risques industriels ou SEVESO « Seuil Bas » et « Seuil Haut » : un tampon de 300 mètres
- Les zones soumises à un risque TMD potentielle : un tampon de 200 mètres autour des canalisations ;
- Les zones soumises à un PPRt : les zones classées en zone bleue (constructible sous conditions)
- Les zones d'exposition modérée aux risques industriels, soit l'ensemble des périmètres exposés à un risque industriel :
 - Un tampon de 100 m autour des sites CASIAS
 - Un tampon de 200 m autour des ICPE non SEVESO
 - Un tampon de 200 m autour des IREP

Classe C : secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis des enjeux environnementaux

Il s'agit de secteurs qui ne sont pas réglementairement contraints mais que le SCoT a intérêt à préserver afin de conserver les atouts environnementaux de son territoire.

Le développement de l'habitat n'y est donc pas totalement proscrit, mais la plus-value environnementale du SCoT sera plus aisée à démontrer :

- Si les zones choisies pour le développement s'en éloignent.
- Si des prescriptions et des recommandations adaptées sont élaborées en cas de développement sur ou à proximité de ces secteurs.

Ces secteurs sont concernés par un ou plusieurs des paramètres suivants :

- Des enjeux écologiques (1), les espaces étant identifiés comme des réservoirs de biodiversité avérés, c'est-à-dire des milieux sur lesquels un grand nombre d'espèces sont capable d'accomplir l'ensemble de leurs fonctions vitales.
- Des enjeux écologiques (2), les espaces étant identifiés comme des corridors écologiques potentiels et/ou avérés, c'est-à-dire des milieux sur lesquels un grand nombre d'espèces sont susceptibles de se déplacer.
- Des enjeux modérés en termes de risque inondation :
 - Les PPR en vigueur autorisent les constructions, mais sous certaines conditions de prise en compte du risque,
 - Les Atlas des Zones Inondables identifient ces zones comme présentant un aléa inondation,
 - La condition de ripisylves de ces zones leur confère un caractère de zone d'expansion des crues.

Le SCoT devrait donc préférentiellement ne pas orienter l'accueil de population et le développement de l'habitat sur ces secteurs. Toutefois, en cas d'intérêt économique ou social majeur, il pourra le faire en proposant de fortes recommandations environnementales adaptées à ces secteurs et à leurs enjeux.

Méthodologie cartographique

La délimitation de ces secteurs combine :

- Les périmètres NATURA 2000 et autres périmètres de gestion (Conservatoire du littoral);
- Les périmètres de réserves de biosphère ;
- Les zones soumises à des risques inondations et submersion marine « modérées » : Zones d'aléa identifiées par l'Atlas des Zones Inondables ;
- Les zones en aléa incendie (exceptionnel, très fort et fort)
- Les zones proches d'une cavité souterraine (risque d'effondrement) : tampon de 50 m
- Les zones soumises à un PPRN : les zones classées en zone bleue (constructible sous conditions
- Les ZNIEFF de type 1 ;
- Les sites inscrits ;
- Les secteurs soumis au risque classé « fort » du retrait gonflement d'argile ;
- Linéaire du réseau hydrographique associé à un tampon de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Résultats des croisements SSEI avec les classes d'enjeux

Les chapitres suivants présentent les résultats des croisements SSEI avec les différentes classes d'enjeux.

Rappelons ici que les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) sont des potentiels de surfaces impactées par le développement urbain. En aucun cas l'intégralité des surfaces dites « SSEI » seront urbanisées.

Croisement des SSEI avec la classe B : SSEI au regard des secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis de leur santé environnementale

Classe SSEI	SSEI ville-centre (ha)	SSEI villes structurantes (ha)	SSEI bourgs d'équilibre (ha)	SSEI bourgs ruraux et villages (ha)	SSEI Pays d'Arles	Surface totale classe	% de la classe en SSEI
B	95,1	251,8	163,4	46,8	557,1	22903,5	2,4%

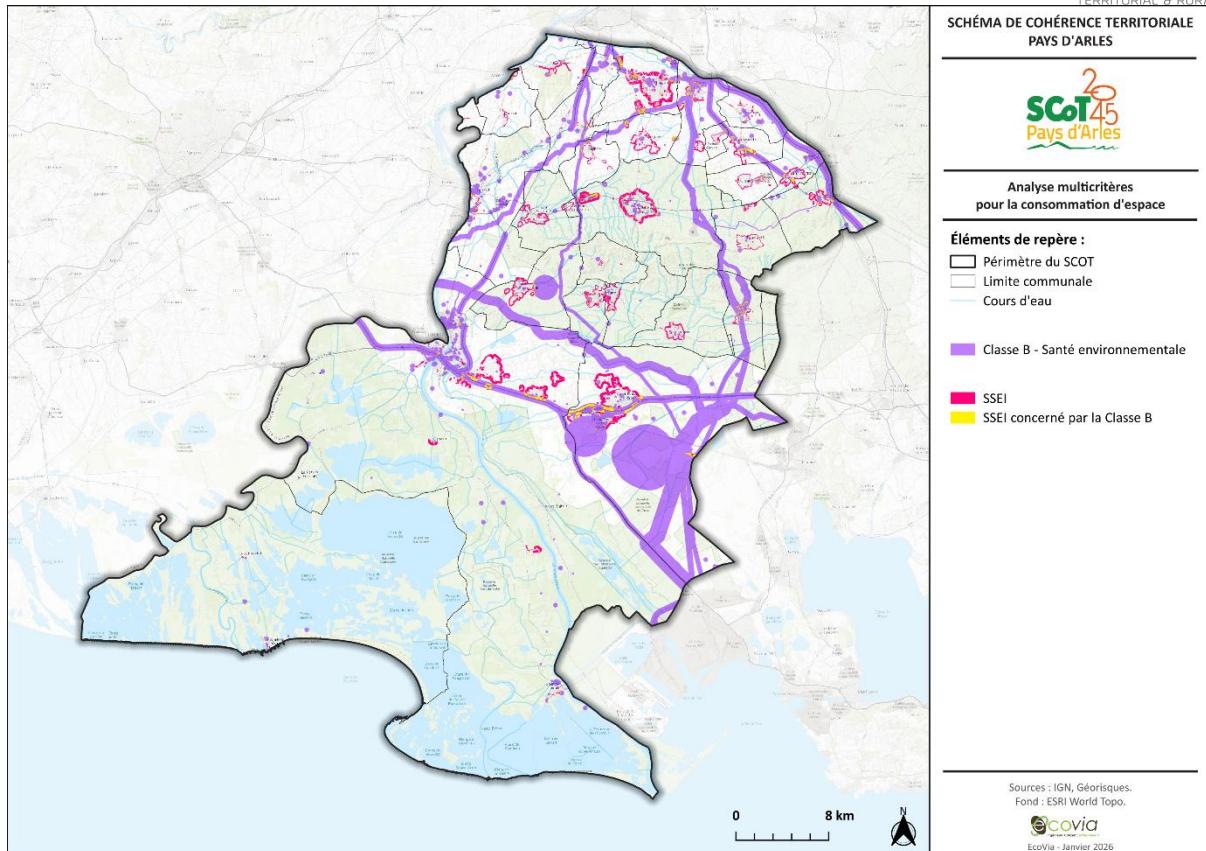


Figure 6 : Croisement entre les secteurs de classe B et les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI)

Etat des lieux

Les risques technologiques sont concentrés autour du transport de gaz naturel et d'hydrocarbures pour alimenter les grandes agglomérations du territoire, des sites CASIAS (anciens sites industriels) et liés à la présence d'Industries Classées pour la Protection de l'Environnement. Quelques-unes de ces dernières sont classées Seveso et leur périmètre de risque a été augmenté de 200 mètres à 300 mètres. Le zonage réglementaire des Plans de prévention des risques technologiques encadre l'urbanisation aux abords des installations à risque.

Les nuisances sonores restent une thématique fortement présente sur les SSEI, notamment ceux en lien avec la RN113 qui est concernée par une catégorie 1 de classement sonore.

Analyse

Le territoire présente des sites CASIAS, des ICPE, des infrastructures de transport de matières dangereuses générant des interférences régulières avec les SSEI du SCOT.

Concernant les nuisances sonores, les secteurs susceptibles d'être impactés sont concernés par les catégories de bruit 1 et 2. Ces secteurs sont ceux qui génèrent donc le plus de nuisances pour les habitants. Tout comme pour les ICPE et les sites CASIAS, une intégration de cet enjeu dans le choix des futurs secteurs de développement du territoire semble un préalable important pour limiter les incidences des nuisances sonores sur les futures zones de projets à vocation d'habitat. En effet, les mesures d'intégration des nuisances sonores au niveau des aménagements et constructions ne sont pas toujours assez performantes. L'évitement de ces zones semble donc un élément de choix structurant.

Ces sensibilités sont plutôt localisées dans les villes structurantes et les bourgs d'équilibre.

L'analyse des incidence montre en définitive une bonne intégration des enjeux de la santé environnementale en classe B avec moins de 3% de ces secteurs concernés par des SSEI. Les facteurs en question sont principalement les nuisances sonores, le transport de matière dangereuse puis les sites CASIAS et les ICPE.

Croisement des SSEI avec la classe C : SSEI au regard des secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis des enjeux environnementaux

Classe SSEI	SSEI ville-centre (ha)	SSEI villes structurantes (ha)	SSEI bourgs d'équilibre (ha)	SSEI bourgs ruraux et villages (ha)	SSEI Pays d'Arles	Surface totale classe	% de la classe en SSEI
C	582,4	1032,2	820,3	248,0	2682,9	184732,8	11,7%

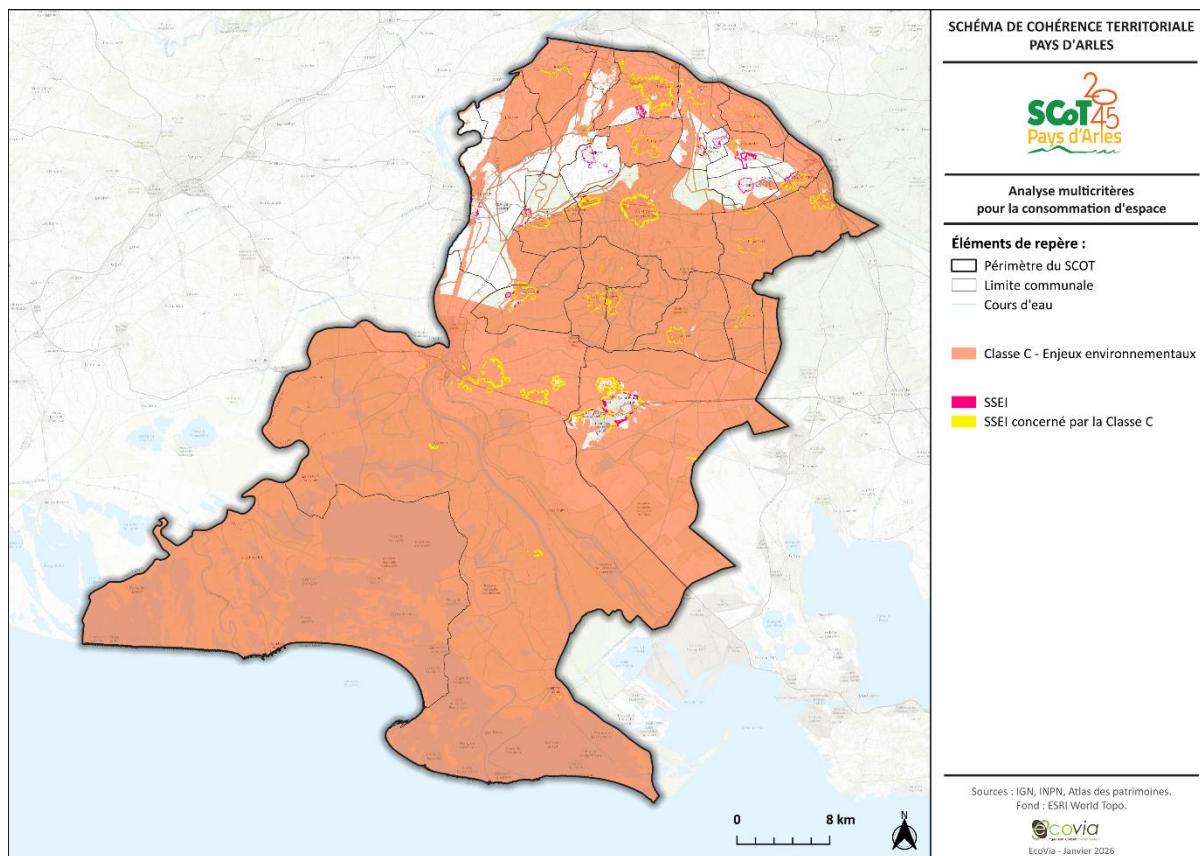


Figure 7 : Croisement des secteurs de classe C et des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI)

Etat des lieux

Le territoire du Pays d'Arles est très largement couvert par de multiples périmètres de protection et d'inventaires de biodiversité qui constituent une preuve de l'importante richesse naturelle du territoire. En effet, ces secteurs à enjeux environnementaux représentent environ 90% de la superficie du Pays d'Arles.

Analyse

Les Secteurs Susceptibles d'Etre Impactés (SSEI) concernent une grande superficie des espaces de la classe C (ce qui est tout à fait logique au regard de la méthode de travail). Cela est aussi vrai sur les communes

littorales, néanmoins, l'application de la loi littoral permettent de limiter très fortement le développement sur ces communes, limitant de fait les incidences directes.

Par ailleurs, le paramètre le plus représenté est l'aléa classés fort du retrait-gonflement d'argile (RGA). Cet aléa est majoritairement situé sur la partie nord du territoire.

Les autres superpositions structurantes sont liées à la présence de zones Natura 2000, de réserves de biosphère, de sites inscrits et de la présence du risque incendie et du risque d'inondation et concerne le zonage de PPRN.

Il en est de même pour la réserve de biosphère de la Camargue. Les dispositions du D00 assurent de préserver les cœurs de nature et espaces complémentaires de biodiversité au travers des prescriptions de l'orientation du D00 « 3.1 Préserver, valoriser les cœurs de nature et faire émerger la trame verte et bleue à l'échelle du Pays d'Arles ».

De la même manière, le D00 prévoit dans les prescriptions P149 et P150 de participer à la protection des sites de valeur patrimoniale reconnue.

Les SSEI concernés par les aléas naturels sont situés plutôt dans la moitié nord du territoire. Les aléas sont bien localisés et devraient être évités ou pris en compte avec le développement urbain du territoire.

En conclusion, les croisements entre SSEI de cette catégorie sont donc globalement peu nombreux avec seulement 11% des secteurs de la classe C qui pourraient à terme être concernés par le SCOT. Cependant, les diverses protections (foncières, contractuelles) et les dispositions du D00 visent à préserver les enjeux environnementaux et patrimoniaux du Pays d'Arles dans le cadre de l'aménagement, réduisant ainsi les potentielles incidences sur ces secteurs. Par ailleurs, l'objet de la modification simplifiée vise à réduire le volume de surfaces à consommer dans le cadre de l'aménagement et implique donc nécessairement une incidence positive par rapport au SCoT en vigueur. Enfin, au regard des espaces favorables au développement urbain et aux prescriptions du SCoT en la matière, il est attendu que la majorité des nouvelles zones de développement du territoire, en cohérence avec les prescriptions du SCOT évitent au maximum les zones de sensibilités environnementales ou à minima, intègre ses enjeux dans les projets locaux.

Croisement des SSEI avec les classes B et C : SSEI au regard des secteurs nécessitant des recommandations pour les enjeux environnementaux et de santé

Classe SSEI	SSEI ville-centre (ha)	SSEI villes structurantes (ha)	SSEI bourgs d'équilibre (ha)	SSEI bourgs ruraux et villages (ha)	SSEI Pays d'Arles	Surface totale classe	% de la classe en SSEI
B et C	95,1	188,7	121,7	32,3	437,9	19712,7	2,2%

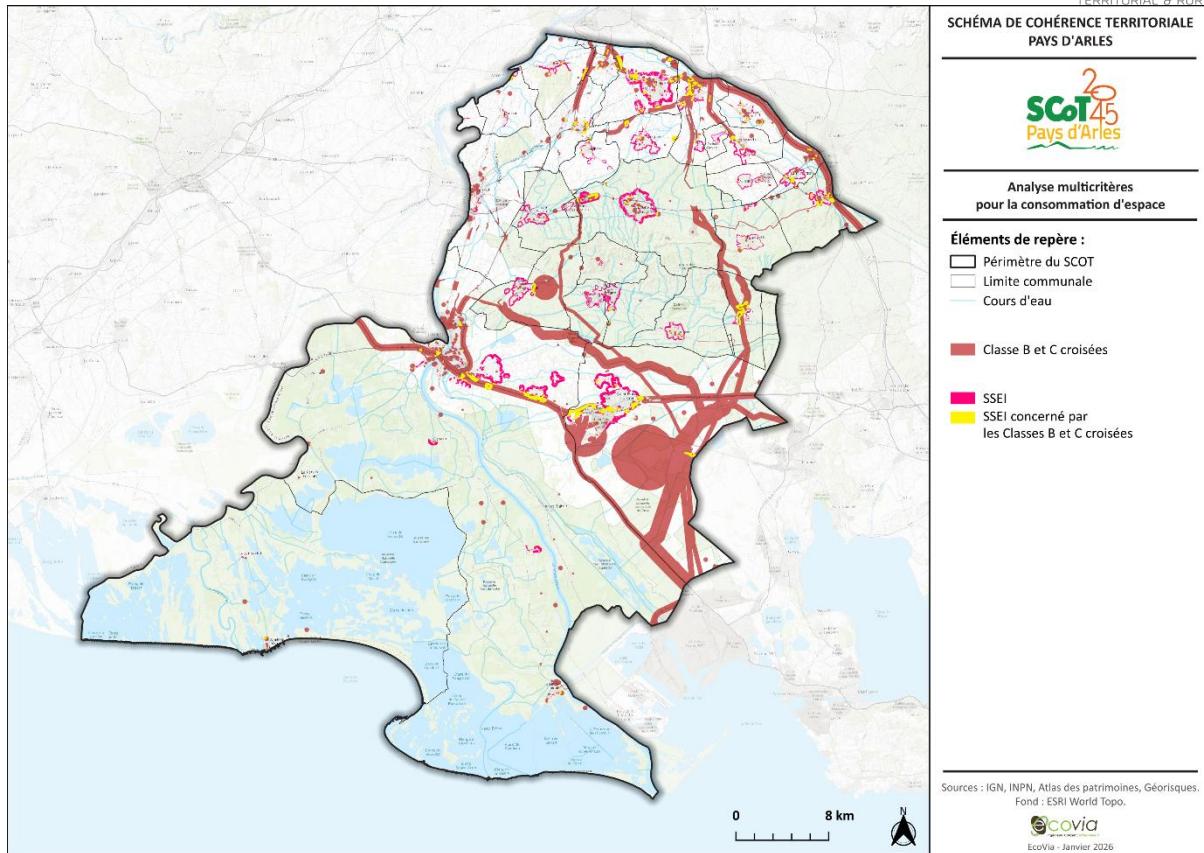


Figure 8 : Croisement des secteurs en classe B et C avec les secteurs susceptibles d'être impactés

Etat des lieux

Le croisement des deux classes permet de localiser les zones avec des enjeux à la fois pour la santé et l'environnement. Elles sont donc particulièrement défavorables à l'accueil d'une urbanisation future.

Analyse

Les enjeux qui se juxtaposent sont majoritairement les nuisances sonores, les infrastructures associées au transport de matière dangereuse à l'intérieur des terres avec des secteurs à enjeux de biodiversité et des zones en aléa fort retrait gonflement des argiles.

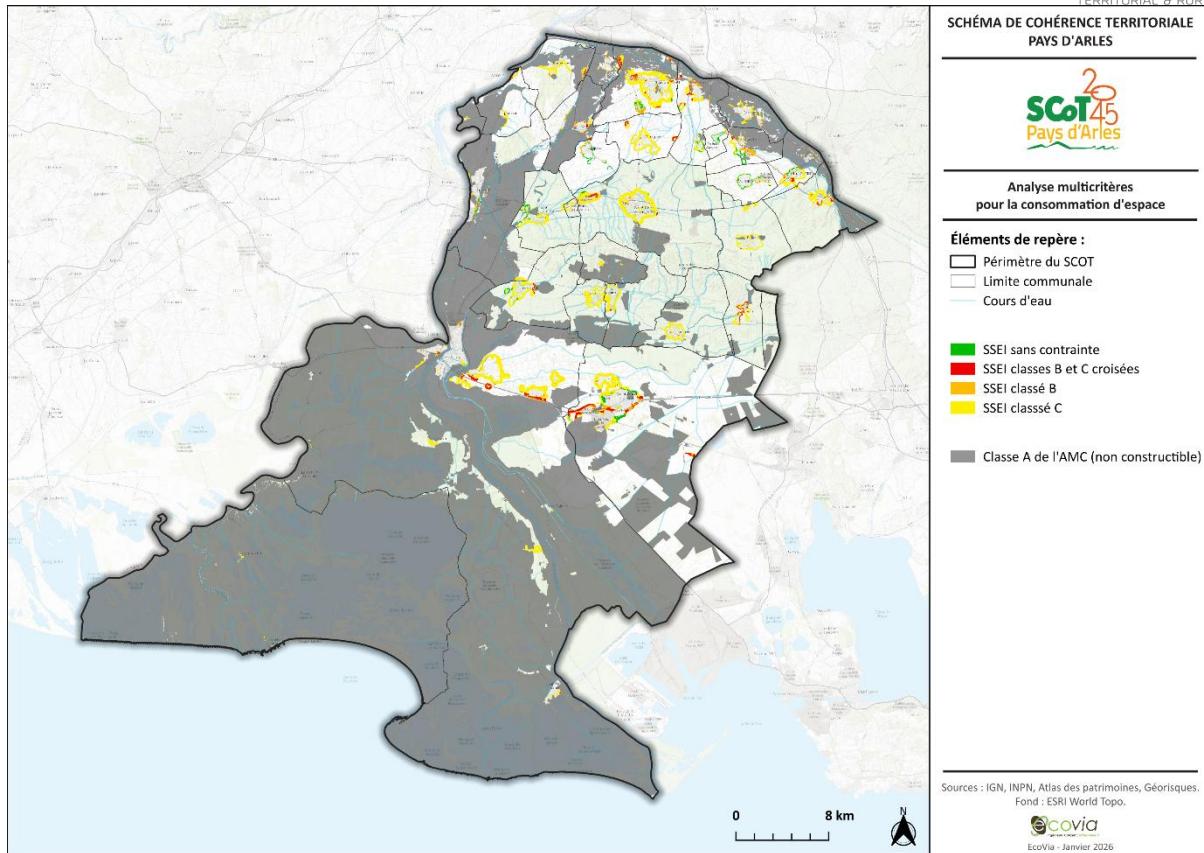
Comme le montre le tableau ci-dessus, la part des SSEI qui concerne à la fois les secteurs en classe B et ceux en classe C représente seulement 2,2% de ces secteurs. Ainsi, peu de SSEI pourraient impacter à la fois des secteurs à enjeux de santé environnementale et des secteurs à enjeux de biodiversité. Cependant les prescriptions du SCoT en vigueur proposent un évitement maximal de ses secteurs à forte sensibilité.

Classe D : les espaces favorables au développement

Les espaces *a priori* les plus favorables au développement de l'urbanisation sont constitués parfois par des espaces naturels, agricoles et forestiers entourés d'espaces urbanisés, et par des ENAF en extension de l'enveloppe urbaine.

Les espaces les plus favorables au développement sont modélisés ici par les SSEI sur les secteurs présentant peu d'enjeux de santé environnementale (classe B) et d'enjeux environnementaux (classe C).

Les résultats de la modélisation sont présentés dans la cartographie ci-dessous. Les secteurs en vert sont les espaces les plus favorables au développement (SSEI sans « contrainte »).



Conclusions sur les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI)

Malgré la sur estimation extrêmement importante des secteurs susceptibles d'être impactés, identifiés par la méthode de modélisation de tampons autour des enveloppes urbaines et des secteurs de projets, **les surfaces de SSEI croisant les enjeux environnementaux restent globalement faibles.**

Au regard des dispositions de protection ou de préservation des espaces à enjeux environnementaux et patrimoniaux, les aménagements et incidences associées sur ces secteurs devraient être limitées voir nulles.

Il convient de rappeler de plus que la modification du SCoT conduit à une consommation d'espace maximale de **571 hectares**, soit une réduction de **près de 50 %** par rapport aux objectifs du SCoT initial sur la période 2017-2030. Cette inflexion majeure de la trajectoire de développement constitue un changement structurel dans la manière dont les extensions urbaines sont envisagées à l'échelle du territoire.

Or, comme nous venons de le voir, les analyses des **secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI)** mettent en évidence un faible niveau de recouvrement potentiel entre les secteurs d'extension urbaine identifiés et les principaux enjeux environnementaux du territoire. Lorsque des recouvrements existent, ceux-ci sont explicitement pris en compte dans le SCoT modifié, à travers les prescriptions, orientations et objectifs du DOO, qui visent à éviter ces enjeux ou, à défaut, à en réduire fortement les incidences potentielles.

La diminution très significative des surfaces de développement prévues renforce ainsi la probabilité effective de **bonne application** des prescriptions du DOO dans le cadre du développement des projets locaux. Le volume plus limité d'espaces à mobiliser facilite intrinsèquement l'évitement des secteurs à enjeux environnementaux et accroît la capacité à orienter les projets vers des sites favorables au respect des prescriptions du DOO, et donc globalement de proposer des projets moins impactants du point de vue écologique et environnemental.

Au regard des SSEI, la modification du SCoT traduit une plus-value environnementale nette par rapport au SCoT en vigueur, tant en matière de réduction de la pression foncière que de capacité opérationnelle à mettre en œuvre les principes d'évitement et de réduction portés par le DOO.

6.3 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Eléments d'analyse

La prise en compte des sites Natura 2000 s'inscrit comme un principe structurant de la présente modification. Les éléments ayant trait à la modification du SCOT n'implique en aucun cas une modification des incidences potentielles sur les périmètres NATURA 2000. A l'inverse, la réduction de la consommation d'espace projetée est un point très positif.

Pour rappel, la prescription P117 du DOO vise à préserver les sites Natura 2000 dans le développement local en précisant que « l'ensemble des projets envisagés dans le Pays d'Arles devra satisfaire les orientations retenues dans les DOCOB des sites concernés et ne pas porter atteinte de façon notable aux milieux, écosystèmes et biodiversité concernés par ces sites ».

La modification n'implique pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation fixés par les DOCOB des sites et conforte la compatibilité du SCoT avec les articles L.414-1 à L.414-4 du Code de l'environnement.

Mesures ERC spécifiques aux sites Natura 2000

Le SCoT ne présente pas d'incidence directe significative sur les sites Natura 2000 du territoire. Cependant, certains secteurs susceptibles d'être impactés pourraient être localisés à proximité immédiate des sites Natura 2000 si le développement démographique prévu par le SCoT et la répartition des nouveaux habitants en fonction de l'armature urbaine étaient atteints.

Pour intégrer au mieux les enjeux liés à ces sites Natura 2000 et exclure toute incidence, notamment sur l'avifaune, l'évaluation environnementale propose les mesures indicatives suivantes, non comme mesures ERC portées par le SCoT, mais comme inspiration des mesures ERC au stade opérationnel.

Éléments concernés	Mesures ERC Complémentaires pour la réalisation de projets locaux le cas échéants
Les espèces d'intérêt communautaire	<p>Il est recommandé de démarrer les travaux/chantiers en dehors des périodes de reproduction et de nidification des différentes espèces d'intérêt communautaire du réseau européen Natura 2000.</p> <p>Il est également recommandé de préserver tout élément naturel favorable aux espèces d'intérêt communautaire : bosquets, haies, fourrés, arbres isolés, points d'eau...</p> <p>De plus, il est préconisé de mettre en place un tampon vis-à-vis des habitats naturels afin de minimiser l'impact de certains aménagements et permettre le maintien du bon fonctionnement écologique global de ces milieux naturels.</p>
Toutes les communes SCoT	Il est recommandé d'éviter autant que possible les extensions urbaines à proximité des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive oiseaux et de la Directive Habitat.

	<p>Pour les projets localisés au sein ou aux abords immédiats d'un site Natura 2000, une étude Natura 2000 approfondie devra être réalisée et des mesures adaptées seront proposées afin d'éviter toute incidence significative sur le réseau Natura 2000.</p> <p>Les éléments favorables aux espèces d'intérêt communautaire (bosquets, haies, fourrés, points d'eau...) devront être identifiés et préservés à l'échelle communale ou intercommunale via différents outils comme le zonage, l'article L151-23, les EBC ou autres...</p>
Tous les projets avec chantier	<p>Il est recommandé que tous travaux de déboisement ou de défrichement, même en bordure de site, soient effectués de préférence en septembre-octobre.</p> <p>Il est également recommandé que les travaux de remblais et de déblais débutent avant la saison de reproduction des espèces présentes, soit avant le mois de mars afin d'éviter l'installation des individus en reproduction.</p> <p>D'une manière globale, l'ensemble des mesures destinées à éviter toutes pollutions accidentelles (atmosphériques, du sol, aquatiques, etc.) des milieux lors des travaux devront être prises.</p> <p>Les espaces à enjeux écologiques devront être préservés et mis en défens en amont des travaux. Ceci afin d'éviter que les engins de chantiers et les ouvriers ne circulent sur les zones devant être préservées.</p> <p>De plus, les installations de chantiers, la base de vie, etc. devront être installées en dehors et de préférence à plus de 100 mètres des secteurs ayant été jugés sensibles d'un point de vue écologique. De même, les zones de stockage devront être réalisées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées de ces milieux sensibles afin d'éviter tout apport de poussières ou d'eaux de ruissèlement.</p> <p>Concernant les secteurs de projet à proximité immédiate d'habitats d'intérêt communautaire ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, il est recommandé l'installation de systèmes de barrières semi-perméables afin de limiter l'accès au chantier aux animaux et permettre à ceux situés au sein de la zone de travaux d'en sortir.</p>

7 Indicateurs de suivi

7.1 Contexte réglementaire

La Loi définit les conditions de mise en œuvre des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale et notamment leur prise en compte par les documents d'urbanisme locaux, ainsi que par les principales opérations d'aménagement. La mise en œuvre du SCoT est conditionnée à la mise en compatibilité des plans, programmes et projets locaux avec le SCoT.

Les documents et opérations concernés par ce rapport de compatibilité sont identifiés par le Code de l'Urbanisme :

- Les Plans Locaux d'Urbanisme ;
- Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur ;
- Les cartes communales ;
- Les Programmes Locaux de l'Habitat ;
- Les Plans de Déplacements Urbains ;

- La délimitation des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;
- La création ou l'extension de commerces de détail et d'ensembles commerciaux de plus de 1000 m² de surface de vente et certains drives ;
- Les projets d'établissement de spectacles cinématographiques soumis à autorisation ;
- Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.
- Les surfaces urbanisées ou ré-urbanisées en densification au sein des agglomérations, villages ou secteurs déjà urbanisés identifiées pour l'application de la loi Littoral.

Par ailleurs, l'article R.142-1 du Code de l'urbanisme précise que le SCOT est également opposable à certaines opérations d'aménagement :

- Les Zones d'Aménagement Différé ;
- Les Zones d'Aménagement Concerté ;
- Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
- La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant.

Les délais de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales approuvées avant le Schéma de Cohérence Territoriale, sont précisés par le Code de l'Urbanisme : un an (règle générale) ou 3 ans si la mise en compatibilité entraîne une révision du document local d'urbanisme.

7.2 Modalités de suivi et d'évaluation du SCOT

La mise en œuvre du SCOT passe par la compatibilité des plans, programmes et projets de la collectivité et des partenaires du territoire vis-à-vis du schéma. Les orientations et les objectifs définis dans le SCOT, cadre de référence pour les politiques publiques d'aménagement du territoire, doivent être suivis, à la fois pour :

- vérifier la mise en œuvre de la stratégie du SCOT et l'atteinte de ses objectifs,
- vérifier la pertinence des prescriptions sur le long terme et les faire évoluer si nécessaire. Ce suivi s'opère par le moyen d'indicateurs statistiques et cartographiques.

En particulier, il s'agira de vérifier :

- Les évolutions démographiques, notamment l'inversion des tendances telles que l'ambition politique du SCOT les met en perspective et l'évolution des initiatives économiques et sociales qui seront mises en œuvre pour y parvenir ;
- La réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols telle que programmée par le SCOT, avec en particulier la mobilisation des potentiels existants et le respect des objectifs de densité et de renouvellement urbain ;
- Les implantations des activités économiques et des activités commerciales avec notamment leur répartition dans les zones identifiées par le SCOT ;
- Les atteintes portées aux milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- La prise en compte du rôle des pôles et du maillage communal, en lien avec l'armature urbaine (territoriale) dans l'accueil de population et d'activités supplémentaires et dans la localisation des équipements.

7.3 Choix des indicateurs de suivi

Le SCoT en vigueur prend déjà en compte la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment en intégrant la trame verte et bleue qui constitue un socle fondamental des politiques d'aménagement locales, assurant la continuité écologique et la protection des réservoirs de biodiversité. Les objectifs de cette modification étant strictement encadrés, la pertinence d'indicateurs environnementaux pour identifier des solutions raisonnables de substitution apparaît donc techniquement limitée, y compris sur le plan réglementaire.

Les indicateurs de suivi sélectionnés, issus du SCoT en vigueur, correspondent aux grands enjeux du SCOT, classés par thèmes, pour plus de clarté. La sélection d'indicateurs proposée n'est pas exhaustive, mais leur croisement permettra d'analyser les résultats de l'application du schéma. Ces indicateurs sont susceptibles d'être ajustés en phase de suivi en fonction notamment de la disponibilité des données et des moyens du Syndicat mixte du Pays d'Arles.

Thèmes	Enjeux du SCOT	Indicateurs/ Variables	Sources détaillées
Démographie	Poursuivre le développement du territoire et l'organiser en lien avec son potentiel d'accueil	Nombre d'habitants et évolution Par de l'évolution démographique liée au solde migratoire	INSEE – Recensement de la population Approche par la moyenne lissée
Emploi/ Economie/ Commerce	Structurer l'armature des zones d'activités et mobiliser une nouvelle offre foncière suivant une logique de pôles	Evolution du foncier économique dans les zones d'activités	Catalogue foncier du Pays d'Arles
		Evolution du nombre d'entreprises et du nombre d'emplois dans les ZAE	Pays d'Arles ; EPCI
		Evolution du nombre d'établissements (tissu urbain et extensions)	Tâche urbaine + SIREN Sous réserve d'une définition de la tâche urbaine
	Mettre en œuvre une stratégie d'implantation des équipements en fonction de l'organisation territoriale et des besoins des habitants	Répartition des emplois selon les secteurs d'activités et les filières	ACOSS Répartition par grands secteurs d'activités pour les emplois salariés privés
	Adapter et prévoir le foncier, les équipements et les	Nombre d'emplois dans le commerce et évolution des surfaces dédiées	ACOSS ; CDAC
		Evolution du nombre d'exploitants agricoles	AGRESTE

Agriculture	infrastructures nécessaires à la mise en marché et à la structuration d'une filière agri-agro	Surfaces ZAP, PAEN et STECAL	ZAP et STECAL : PLU PAEN : CD13
	Valoriser et soutenir une agriculture diversifiée et de qualité	Part des exploitations converties à l'agriculture biologique	AGRESTE ; SMPA
		Part des exploitations impliquées dans les circuits-courts	
	Préserver le foncier et maintenir l'intégrité des espaces agricoles	Surfaces dédiées à l'agriculture dans les PLU et niveau de protection de ces espaces (inconstructibles, potentiellement constructibles)	AGRESTE ; Recensement agricole ; Pays d'Arles (OCSOL)
	Permettre le fonctionnement des exploitations et conserver des terrains et des outils agricoles fonctionnels	Nombre d'exploitations sur le territoire Nombre de constructions autorisées en zone agricole Evolution de la taille du réseau des canaux	Chambre d'agriculture OCSOL ; SITADEL Contrats de canaux et ASA
Tourisme	Améliorer les conditions d'accueil touristique par une diversification de l'offre d'hébergements	L'offre d'hébergement touristique (évolution et diversification de l'offre)	Comité départemental du tourisme
	Renforcer les équipements et infrastructures liés en partie au tourisme et valorisant la voie fluviale et la façade maritime	Capacité d'accueil des ports de plaisance	Gestion des ports ; Communes
	Développer des activités touristiques diversifiées et des itinéraires de découverte en s'appuyant sur la qualité paysagère et patrimoniale du territoire	Création des véloroutes et voies vertes	Eurovélo ; Conseil régional ; conseil départemental
Habitat et parc	Permettre une production de logements suffisante pour répondre aux besoins des habitants	Production de logements (nombre + typologie) Vacance du parc de logements	INSEE recensement de la population
	Faciliter les parcours résidentiels en	Taille de logements et desserrement de la taille des ménages	INSEE recensement de la population

logement	travaillant sur la diversification des types de logements	Construction et taux de logements sociaux par EPCI et par commune	SITADEL ; EPCI et DDTM CISAL ; DREAL
	Répartir la production de logements en fonction de l'organisation territoriale	Production de logements par EPCI	SITADEL
		Production de logements par typologie de communes	
Densité habitable	Maintenir la morphologie des villes, bourgs et villages, socle d'un développement urbain de qualité	Typologie de logements (individuels, collectifs, ...)	INSEE recensement de la population
	Recenter le développement urbain : optimiser les enveloppes urbaines existantes et favoriser le	Logements dans l'enveloppe urbaine et dans les sites stratégiques	Pays d'Arles ; Communes
Equipements	développement urbain dans des sites préférentiels à fort potentiels	Réhabilitation de l'ancien (nombre de logements réhabilités)	
		Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	
		Surfaces (ha) en renouvellement/densification	
Equipements	Mettre en œuvre une stratégie d'implantation des équipements en fonction de l'organisation territoriale et des enjeux de proximité	Evolution du nombre d'équipements de service sur le territoire et répartition spatiale	INSEE : base permanent des équipements
Consommation d'espace	Expérimenter des formes urbaines durables, dans une optique d'optimisation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers	Evolution de l'artificialisation des sols (ha) et ventilation par nature des espaces consommés (espaces naturels, forestiers, agricoles et artificialisés)	OCSOL ; Cadastre ; SITADEL
		Consommation foncière globale tous les 5 à 6 ans	OCSOL
	Promouvoir des formes urbaines plus compactes et favoriser la qualité du cadre bâti	Analyse de la consommation foncière destinée au développement de l'habitat	DGFIP majic 2, PCI vecteur et photo aérienne, occsol
	Optimiser l'utilisation du foncier dans le	Analyse de la consommation foncière destinée au développement économique	OCSOL, Photoaérienne, Catalogue foncier du SMPA

	développement économique et les grands projets d'équipements et de services	Analyse de la consommation foncière des grands projets d'équipements et de services	OCSOL ; Etat ; Département ; Pays d'Arles
--	---	--	--

Thèmes	Enjeux du SCOT	Indicateurs/ Variables	Sources détaillées
Transport/ Déplacement	Favoriser l'émergence d'une offre de transports collectifs hiérarchisée et cohérente avec l'armature urbaine	Etude des flux routiers journaliers	Conseil départemental ; INSEE ; Autorité Organisatrice des Transports (AOT)
		Nombre de km de voies de TC et évolution	
		Nombre de km de voies cyclables et évolution	
		Evolution du nombre de places dans les parcs-relais ou affectées à l'auto-partage	
		Fréquentation des transports collectifs (urbains et interurbains) en nombre de passagers	
		Nombre d'habitants et de logements situés à moins de 300 m d'un arrêt de transport en commun	
		Part modale des déplacements	
Numérique	Favoriser l'accessibilité numérique pour renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire	Evolution du nombre de co-voitureurs réguliers	Conseil départemental
		Evolution du Très Haut débit sur le Pays d'Arles	
TVB, continuité écologique et Paysage	Préserver et valoriser les cœurs de nature	Part des espaces protégés dans les PLU (selon les types de protection) par rapport à la superficie totale (par commune)	DREAL ; Pays d'Arles Communes
		Evolution de l'occupation des sols dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques (nombre de bâtiments) et niveau de protection de ces espaces (inconstructibles, potentiellement constructibles)	Communes – TVB local BD TOPO + SITADEL + OCSOL

		<p>Surfaces dédiées aux réservoirs de biodiversité dans les PLU et niveau de protection de ces espaces (inconstructibles, potentiellement constructibles)</p>	
<p>TVB, continuité écologique et Paysage</p>	<p>Faire émerger la trame verte et bleue par le renforcement des connexions écologiques entre les coeurs de nature</p>	<p>Linéaire des cours d'eau (et ripisylves) protégés dans les PLU</p> <p>Linéaire de berges aménagées par rapport au linéaire total</p> <p>Part des espaces protégés dans les PLU (selon les types de protection) par rapport à la superficie totale (par commune)</p> <p>Surfaces dédiées aux corridors écologique, aux coupures d'urbanisation dans les PLU et niveau de protection de ces espaces (inconstructibles, potentiellement constructibles)</p>	
	<p>Préserver et valoriser les éléments fondateurs de l'armature paysagère</p>	<p>Nombres d'éléments inscrits au L123-1-5-3 dans les PLU requalifiés et/ou valorisés</p> <p>Nombre de communes ayant réalisé un inventaire des paysages à protéger, à mettre en valeur et à requalifier dans le cadre de l'élaboration des PLU</p>	
<p>Ressources naturelles</p>	<p>Préserver les ressources en eau</p>	<p>Quantité d'eau potable consommée par habitant</p> <p>Indice Linéaire de Perte (ILP) en eau potable</p>	<p>Rapport d'activité annuel</p>
		<p>Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalents habitants par rapport au nombre d'habitants des communes desservies</p> <p>Nombre d'installations d'assainissement autonomes défavorables à l'environnement</p>	<p>Rapport d'activité annuel / Agence de l'Eau</p>
			<p>SPANC</p>

Déchets	Préserver et valoriser la ressource en matériaux	Nombre de permis de construire délivrés dans les zones non raccordées au système d'assainissement collectif	Pays d'Arles ; Communes
		Nombre d'aires de protection de captages mises en place	Pays d'Arles ; Communes
		Volumes de matériaux exploités dans les carrières	DREAL
		Evaluation des besoins en granulats pour le territoire du SCOT (en tonnes de granulats par an)	DREAL
		Nombre de carrières réhabilitées en faveur d'un projet environnemental	Pays d'Arles ; Communes
Energie	Favoriser le traitement et la réduction des déchets	Surfaces dédiées aux carrières dans les PLU et niveau de protection de ces espaces (inconstructibles, potentiellement constructibles)	Pays d'Arles ; Communes ; Schéma des carrières des Bouches-du-Rhône (DREAL)
		Production de déchets ménagers et assimilés par an et par habitant (kg)	Rapport d'activités
		Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés	
		Part des déchets ménagers et assimilés collectés de façon sélective	
		Nombre d'habitants par point d'apport volontaire	
	Accompagner la transition énergétique du territoire	Evolution de la consommation énergétique du territoire (déclinée par secteur : transport, résidentiel...)	ADEME ; PCAET ; ENERG'AIR (TEP)
		Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des énergies produites	ADEME ; PCAET ; ENERG'AIR
		Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des énergies consommées	ADEME ; PCAET ; ENERG'AIR
		Nombre de projets d'aménagements à fortes performances énergétiques	Communes ; PCAET ; ADEME

Risques / Nuisances	Orienter le développement urbain en tenant compte des risques	Nombre d'habitants et/ou logements exposés à un risque naturel ou technologique (inondation, mouvement de terrain...)	DDTM / Pays d'Arles ; Zones de risque des PLU si disponible
		Nombre de PPR prescrits et approuvés	DDTM
		Superficie des zones inondables réglementées dans les PLU : zones inconstructibles et zones soumises à prescription (en ha)	Pays d'Arles ; Communes
	Limiter les nuisances et veiller à la qualité de l'air	Mesures des GES émis annuellement (en kg tonnes équivalent CO2) par secteur (industrie, transports, résidentiel...)	Pays d'Arles ; ENERG'AIR
		Part et évolution de la population exposée au dépassement des valeurs limites réglementaires du bruit	Pays d'Arles ; Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transports terrestres nationales (CD13)

8 Résumé non technique

8.1 Introduction

Le présent rapport de présentation de la modification simplifiée n°1 complète les différents livrets du rapport de présentation du SCoT révisé.

Le Préambule du SCoT est modifié pour préciser la terminologie de « l'artificialisation » qui doit être entendue comme « consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Le DOO du SCoT révisé est également modifié :

1. Prescription 18 :

L'objectif de consommation foncière concernant le développement économique est modifié. Le nouvel objectif est de 179 ha au total dans et hors enveloppes urbaines pour la période 2021-2030.

Les objectifs chiffrés des surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par entité sont modifiés (tableau n°4). Le tableau n°5 des objectifs chiffrés des surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par niveau de pôle, hors de l'enveloppe urbaine est supprimée.

La consommation foncière inclut les projets touristiques (campings, parkings ...) pouvant être développés dans les communes du territoire.

2. Une recommandation est ajoutée à la suite de la prescription 18 présentant dans des tableaux les sites et ventilations de surfaces allouées au développement économique au sein de chaque entité géographique du Pays d'Arles pour la période 2026-2030.

3. Prescription 91 :

L'objectif de consommation foncière concernant le développement urbain est modifié. Le nouvel objectif est de 154 ha au total dans et hors enveloppes urbaines pour la période 2021-2030.

Les objectifs chiffrés des surfaces pouvant être consommées pour le développement urbain par entité sont modifiés (tableau n° 13).

4. Une recommandation est ajoutée à la suite de la prescription 91 présentant les ventilations de surfaces allouées au développement urbain au sein de chaque entité géographique du Pays d'Arles pour la période 2026-2030.

5. Prescription 99 :

- L'objectif de consommation foncière concernant l'équipement est modifié. Le nouvel objectif est de 100 ha en dents creuses et extensions pour la période 2021-2030.
- Les objectifs chiffrés des surfaces pouvant être consommées pour l'équipement par entité sont modifiés (tableau n° 14).

8.2 Etat initial de l'environnement

Pour répondre à la modification du SCoT, une synthèse de l'IE a été réalisée en complétant avec les éléments ayant évolués depuis la production du SCoT précédent.

Il s'agit à la fois d'une mise à jour de données quantitatives (émissions de gaz à effet de serre, tonnages des déchets...) et d'autres éléments (par exemple la mise à jour des données de la directive cadre sur l'eau) retravaillés lors de la révision du SCoT en 2024. Une hiérarchisation des enjeux, travaillée en ateliers avec les élus, a émergé lors de cette révision.

Thématique et Niveau d'enjeu	Principaux constats	Enjeux
Climat, Air, Energie Enjeu fort	La diminution des GES est trop faible au regard des objectifs à atteindre à l'horizon 2050	Mettre en place une stratégie opérationnelle de diminution des GES
	Les principaux secteurs émetteurs de GES, sur lesquels les politiques publiques territoriales peuvent avoir une action, sont les transports et les bâtiments tertiaires et résidentiels	Développer de nouveaux usages des mobilités et rénover les bâtis
	La consommation et la production d'Energie sont	Accélérer le développement de la production d'ENR

	déséquilibrées néanmoins la production d'énergie renouvelable progresse	
	Une qualité de l'air moyenne à médiocre	Améliorer la qualité de l'air en lien avec la santé des habitants
Ressource en eau Enjeu fort	Une ressource en eau sous tension croissante	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver la ressource en eau en quantité et qualité ➤ Optimiser la gestion quantitative de la ressource
Risques naturels Enjeu fort	Intensification des risques naturels	Veiller à la prise en compte rigoureuse des risques naturels dans les opérations d'aménagement
Milieux naturels et biodiversité/Paysages Enjeu fort	De multiples milieux naturels remarquables entrecoupés de milieux anthropisés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver et gérer les milieux naturels sensibles : les interfaces, les zones humides, les espaces sans statut de protection ➤ Réintroduire des espaces de nature « ordinaire » dans les milieux urbanisés ➤ Restaurer la fonctionnalité écologique des secteurs dégradés
Déchets Enjeu moyen	Forte production de déchets par habitant en comparaison des moyennes départementales et régionale et une valorisation encore en deçà des objectifs	Réduire la production de déchets ménagers et assimilés et améliorer leur valorisation (matière et énergie)
Risques industriels et pollution des sols Enjeu moyen	De nombreux sites et sols pollués ou potentiellement pollués	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôler et maîtriser l'implantation de nouvelles activités potentiellement polluantes ➤ Assurer la réhabilitation des sites potentiellement pollués
Ressources minérales Enjeu faible	Des besoins en ressources minérales supérieurs à la production locale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Anticiper l'accroissement des besoins ➤ Optimiser les distances et moyens de transport pour

		réduire les émissions de GES
Nuisances sonores Enjeu faible	Les nuisances sonores sont très présentes aux abords de la N113, de l'A7, de l'A54 et de la route d'Avignon (D970) qui supportent un trafic important.	Améliorer la situation des secteurs soumis à des nuisances sonores, notamment au niveau des lieux de résidence

8.3 Démarche et méthode

La modification simplifiée du SCoT du Pays d'Arles s'inscrit dans une démarche structurée visant à assurer la compatibilité du document avec les objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par le SRADDET PACA. Elle repose sur un travail continu de concertation avec les élus, permettant une appropriation progressive des enjeux et la construction collective d'une trajectoire de sobriété foncière à la fois réaliste et ambitieuse. La méthode mobilisée combine une analyse rigoureuse des consommations d'espace passées, fondée sur des données consolidées et vérifiées, et une déclinaison prospective de la trajectoire 2021-2030 ventilée par grandes entités géographiques et par destinations du SCoT. L'entrée en vigueur prévue en 2026 conduit à distinguer les consommations déjà réalisées de celles à venir, afin de garantir une application opérationnelle et lisible de la trajectoire, notamment pour les PLU locaux. À cette fin, une déclinaison indicative à l'échelle communale a été élaborée, en cohérence avec l'armature territoriale du SCoT, afin de doter la modification simplifiée d'une portée immédiatement opérationnelle tout en respectant les principes fondateurs du document en vigueur.

8.4 Justification des choix pour la mise en application du SRADDET PACA

La modification simplifiée n°1 répond à l'obligation d'intégrer les nouvelles exigences issues du SRADDET PACA modifié en 2025, notamment en matière de sobriété foncière. Le taux de réduction de la consommation d'espace, fixé à -54.5 % pour la période 2021-2030, a été traduit dans le DOO modifié.

Cette déclinaison opérationnelle se traduit par une réduction substantielle des surfaces sur la période 2017-2030 passant de 1 128 ha pour le SCoT en vigueur, à 571 ha estimée dans le SCoT modifié, soit une diminution de près de 50% des surfaces à consommer.

Le SCoT conserve néanmoins ses capacités d'accueil globales, en renforçant les logiques de densification dans les enveloppes bâties existantes, dans une optique d'optimisation de l'espace et d'efficience territoriale. Ces choix permettent de répondre à la règle LD2-OBJ47A du SRADDET, tout en préservant les dynamiques territoriales et économiques du Pays d'Arles.

8.5 Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

L'analyse d'articulation réalisée dans le cadre de cette modification simplifiée montre une bonne prise en compte des objectifs et règles issus des documents de rang supérieur. Le SRADDET PACA constitue le document pivot de cette mise en compatibilité, en particulier sur les thématiques de consommation foncière.

Le SCoT modifié reprend ces orientations en adaptant ses prescriptions, notamment par une réduction significative des surfaces urbanisables.

8.6 Analyse des incidences de la modification sur l'environnement et mesures « éviter, réduire, compenser »

L'évaluation environnementale simplifiée menée dans le cadre de cette modification repose sur une méthodologie multicritère croisant les enjeux environnementaux identifiés dans le rapport de présentation du SCoT (biodiversité, paysages, eau, risques, etc.) avec les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI). L'analyse spatiale a permis de localiser les SSEI sur la base d'un traitement SIG, intégrant les enveloppes urbanisables modélisées. Les croisements des SSEI avec les classes d'enjeux montrent une faible proportion de SSEI en zones sensibles (2 % cumulé pour les classes B et C), ce qui témoigne de la pertinence des choix opérés. Le principe ERC (Éviter – Réduire – Compenser) est mobilisé dans le cadre de la modification du SCoT puisque l'objet de la modification consiste spécifiquement à réduire le volume de consommations des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

Les éléments ayant trait à la modification du SCOT n'implique en aucun cas une modification des incidences potentielles sur les périmètres NATURA 2000. A l'inverse, la réduction de la consommation d'espace projetée est un point très positif. La modification n'implique pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation fixés par les DOCOB des sites et conforte la compatibilité du SCoT avec les articles L.414-1 à L.414-4 du Code de l'environnement.